

COUR D'APPEL DE BASTIA.

PRISONS DE LA CORSE.

Il n'y a dans ce département que deux sortes de lieux de détention affectés aux diverses catégories de détenus : cinq maisons d'arrêt et trois pénitenciers agricoles. Les maisons d'arrêt reçoivent tout à la fois les condamnés, les prévenus, les malfaiteurs que l'on transfère d'un lieu dans un autre, ainsi que les ivrognes et tapageurs arrêtés sur la voie publique. On n'a jamais songé à construire ici des chambres de dépôt ou de sûreté. Au nombre des établissements pénitentiaires de ce ressort, il convient de mentionner aussi l'ancien hôpital militaire de Corte, renfermé dans l'enceinte fortifiée de cette ville, et qui a recueilli tour à tour des détenus politiques et des prisonniers arabes. Cette maison n'a jamais cessé d'appartenir au département de la guerre.

MAISONS D'ARRÊT.

Les maisons d'arrêt dont nous venons de parler sont celles :

d'Ajaccio,
de Corte,
de Bastia,
de Sartène,
de Calvi.

Les prisons d'Ajaccio et de Corte sont deux antres affreux qui ont soulevé l'indignation et le dégoût de ceux qui les ont visités.

« La prison de Corte, disait, en 1838, M. Blanqui à l'Académie

des sciences morales et politiques, composée de deux étages de caves, ne reçoit de lumière que par un soupirail. Des détenus étouffaient dans cette espèce de sépulture, quand je fus admis à y descendre. Plusieurs d'entre eux étaient accusés de crimes capitaux, et cependant ils avaient pour compagnon un enfant de dix-sept ans, retenu par mesure fiscale pour frais de jugement. Une fosse d'aisance contiguë à ce repaire en recevait l'air déjà vicié, qu'elle leur envoyait méphitique. Mais ce qui passe toute croyance, c'est que la chambre ou plutôt le caveau de détention des femmes ne reçût d'air aussi que de ce foyer d'infection, dont il n'était séparé, ainsi que du dépôt des hommes, que par une grille de fer à claire-voie. Deux femmes étaient là, voisines de ces hommes, l'une accusée d'assassinat, l'autre détenue correctionnellement pour adultère. On se figurerait difficilement la composition de cet enfer et l'horrible mélange de paroles et d'idées qui devait avoir lieu chaque jour entre ces hommes, ces femmes et cet enfant. Que peut-on devenir en sortant d'un tel gouffre ? »

Trente-quatre ans se sont écoulés et cette sinistre situation durait encore. Ce n'est que cette année que le conseil général de la Corse a voté une somme de 200,000 francs pour la construction de deux nouvelles maisons d'arrêt, à Ajaccio et à Corte.

La maison de justice de Bastia est un vieux couvent approprié, tant bien que mal, au service d'une prison, et n'ayant jamais répondu aux besoins de ce service.

« Je ne parlerai point de la prison de Bastia, disait encore M. Blanqui, sinon pour faire observer que les détenus, plus nombreux qu'ailleurs, n'y peuvent respirer qu'à tour de rôle dans un préau de quelques pieds carrés; et qu'en raison de l'insuffisance du local, les aliénés y sont confondus avec les autres prisonniers, et ceux-ci entre eux sans distinction d'âge ni de criminalité. »

Sartène possède une maison d'arrêt construite dans les dernières années du gouvernement de Juillet, alors que le régime cellulaire semblait devoir être appliqué à tous les lieux de détention. Elle com-

prend trente-trois cellules assez spacieuses et bien aérées. Il y a un grand préau intérieur, un préau extérieur pour les hommes et même un petit préau extérieur pour les femmes, dont la moyenne à Sartène n'est jamais de plus de deux. Quoique bâtie sur une éminence, elle est adossée à un terrain qui, durant la saison d'hiver, projette beaucoup d'humidité sur une partie considérable de l'édifice. On a eu aussi la malheureuse idée d'y creuser une fosse d'aisances sans écoulement, qu'on ne vidange qu'à de longs intervalles, et de laquelle s'échappent les plus méphitiques exhalaisons.

La prison de Calvi a été construite tout récemment sous l'influence des instructions ministérielles du 23 août 1853, qui avaient abandonné le système de la séparation individuelle pour s'en tenir à la division par quartier. A l'inverse de la maison d'arrêt de Sartène, elle a été appropriée au régime en commun dans de telles conditions de parcimonie et d'exiguïté, qu'elle ne semblerait comporter aucune autre appropriation.

PÉNITENCIERS AGRICOLES.

Ces pénitenciers sont au nombre de trois :

1° Chiavari, établi, en 1855, dans les replis d'une chaîne de montagnes au sud du golfe d'Ajaccio. Les flancs de la montagne étaient autrefois couverts de makis et servaient de repaire à de redoutables bandits qui jetaient l'épouvante dans le chef-lieu du département. Ils sont aujourd'hui sillonnés de belles routes, œuvre des détenus, et complantés de vignes et d'oliviers. Dans le vallon de *Cortone*, le lieu le plus fertile de la *Costa*, et à quelques mètres de la prison, on voit verdoyer de grands jardins potagers dont les produits abondants permettent à l'administration d'augmenter considérablement la ration des légumes que les règlements assignent aux condamnés. C'est sur le plan dressé sur les lieux mêmes par un habile inspecteur des prisons, M. Martin des Landes, que se sont élevés en peu de temps, et la prison de Chiavari, d'un aspect si grandiose, et les

quatre pavillons affectés au logement des employés, et les vastes constructions servant à abriter le bétail et les récoltes, et renfermant les ateliers où s'exercent toutes les industries agricoles. Quels que fussent les résultats obtenus, l'administration a eu un moment la pensée d'abandonner Chiavari, où les fièvres paludéennes décimaient d'une manière effrayante les malheureux prisonniers. On est bien revenu de cette pensée. Le mauvais air a cessé d'infester ces lieux. La mortalité y est devenue insignifiante. Les fièvres ont disparu. Le mauvais air a cessé avec la cause qui le produisait : cette cause était toute locale. Le terrain de Chiavari est granitique; mais il y avait à deux pieds du sol une couche argileuse imperméable à l'eau et qui la faisait refluer à la surface. La terre ayant été remuée à une assez grande profondeur, les eaux n'ont plus trouvé d'obstacle à leur infiltration naturelle et n'ont plus formé ces foyers d'infection qui ont fait tant de victimes. Des trois colonies pénitentiaires de la Corse, celle de Chiavari est aujourd'hui la plus saine, et, s'il faut en croire des hommes très-compétents, elle suffira bientôt à toutes les dépenses que nécessite son entretien.

2° Castelluccio, fondé en 1857, s'étaye sur les derniers versants d'une montagne abrupte. Il domine une petite plaine proche d'Ajaccio, toute couverte de blanches maisons apparaissant au milieu des vignes, des oliviers, des cactus et des figuiers de barbarie. Plus loin, la vue s'étend sur le vaste golfe d'Ajaccio, en même temps qu'elle poursuit à l'horizon les profils hardis d'une chaîne de montagnes qui fuit vers l'ouest.

Affecté auparavant à une colonie correctionnelle de jeunes détenus, Castelluccio reçoit actuellement des détenus adultes âgés de moins de vingt et un ans. Bâti d'après les dessins d'un architecte plein de goût, Castelluccio a beaucoup plus l'apparence d'une maison d'éducation que d'un lieu de détention. Sans être aussi intenses qu'elles l'ont été d'abord à Chiavari et qu'elles le sont encore à Casabianda, les fièvres ont sévi plus ou moins fortement à Castelluccio, durant

quelques années surtout. Un de ses anciens directeurs a soutenu, néanmoins, qu'au moyen de certaines modifications dans le régime alimentaire et de quelques précautions hygiéniques, il avait réussi à les prévenir. On a de la peine, en effet, à concevoir l'influence du mauvais air dans un endroit où il n'y a ni étangs ni marais, et où l'on n'a pu constater aucune autre cause connue des fièvres paludéennes.

3° Casabianda est du côté opposé de la Corse, à 73 kilomètres au sud de Bastia, sur la côte orientale de l'île, au centre si fertile de la plaine d'Aleria. Rien de plus riant que l'aspect de ces lieux, rien de plus triste que celui des infortunés qui les habitent. L'histoire nous apprend cependant qu'Aleria a été, du temps des Romains, une ville florissante et très-peuplée. En détruisant les canaux qui portaient directement à la mer les eaux torrentielles, les barbares qui envahirent la Corse à différentes époques, auraient converti en champ de désolation et de mort ces grandes vallées qui répandaient l'abondance dans l'île tout entière. Quoi qu'il en soit de cette donnée historique, qui a pour elle l'autorité d'un de nos plus éminents compatriotes, il n'en est pas moins vrai que, dans l'état actuel, Casabianda est un lieu des plus malsains. Pour mettre le personnel à l'abri d'épidémies sans cesse renouvelées, on a été obligé d'aller l'installer dans des refuges à plus de 30 kilomètres de l'établissement principal, ce qui occasionne dans la discipline et le travail la plus grande perturbation. Le maintien ou l'abandon du pénitencier de Casabianda est donc subordonné à l'assainissement de la plaine au centre de laquelle il est situé. Cet assainissement est-il impossible ? Il est permis d'en douter. S'il est vrai, comme une voix très-autorisée l'a fait entendre dans nos assemblées, et même dans les conseils du Gouvernement, que la plaine d'Aleria a été, en d'autres temps, aussi saine que fertile, pourquoi ne pourrait-elle pas le devenir encore ? De grands sacrifices seraient peut-être nécessaires pour atteindre ce but. Les plages de la côte ne sont pas cependant aussi désertes qu'elles l'étaient naguère encore. Des villages assez considé-

rables, tels qu'Aleria et Ghisonnaccia, se sont tout à coup élevés dans ces solitudes. De riches capitalistes n'ont pas hésité à acheter de vastes terrains livrés aujourd'hui à toutes sortes de cultures. Ce mouvement, qui s'accroît chaque jour davantage, a eu pour effet de purifier l'atmosphère dans une certaine mesure et de diminuer le nombre des maladies et des morts. Le Gouvernement, suivant l'exemple que nous donne l'Italie pour les marais Pontins, ne pourrait-il pas le seconder, en faisant l'acquisition de terrains, qui s'achètent à bas prix dans ce moment, et qu'il complanterait d'eucalyptus, de tous les arbres celui qui absorbe le plus d'humidité et dégage le plus d'oxygène : un arbre qui viendrait à merveille dans ces climats chauds et abrités des vents. Au milieu de ces terres toutes d'alluvion et auxquelles on ne saurait comparer les rochers de Chiavari et de Castelluccio, on pourrait fonder des colonies de détenus qui produiraient bien au delà de ce qui serait nécessaire à leur entretien.

SYSTÈME APPLICABLE A CES DIVERS ÉTABLISSEMENTS.

Jusqu'à ce jour, dans les maisons dont nous venons de parler, les prisonniers ont vécu dans la plus fâcheuse promiscuité. A l'exception de la prison de Sartène, qui aurait pu donner lieu à un essai de régime Auburnien, la vie en commun a été forcément suivie partout. Il y a cependant à distinguer entre les colonies agricoles, où règne une certaine régularité, et les maisons d'arrêt, délaissées par l'administration et complètement soumises au caprice des concierges. Ici, jeunes et vieux, condamnés et prévenus, escrocs et enfants détenus pour correction paternelle, ont subi le contact les uns des autres. La seule amélioration qui ait été accomplie depuis assez longtemps, il faut le dire, c'est la séparation des hommes d'avec les femmes. Un pareil état de choses ne saurait durer plus longtemps, et il convient de s'expliquer sur les réformes qu'il serait utile d'introduire.

Certaines de nos prisons rappellent encore ces caves sans lumière, ces géhennes, ces *in pace*, où des êtres humains étaient entassés comme un vil bétail. Le gouvernement révolutionnaire n'eut guère

le temps de s'en occuper. On ne s'en occupa pas davantage sous le Consulat et le premier Empire. Ce fut la Restauration qui, la première, mue par un louable esprit de justice et de charité, s'aperçut que les détenus étaient des hommes et que le devoir d'une société qui se respecte était de faire quelque chose pour eux.

Mais ces efforts ne devaient aboutir qu'à des améliorations matérielles. Il était réservé au gouvernement de Juillet de tenter tout à la fois la réforme matérielle et morale des détenus. Séduit par les expériences faites de l'autre côté de l'Atlantique et par les merveilleux résultats obtenus par le préfet de police Delessert, dans la maison des jeunes détenus de la *Petite Roquette*, ce gouvernement se prononça pour le régime cellulaire, qui sortit triomphant de ces discussions mémorables qu'interrompit la révolution de 1848. L'isolement sembla devoir devenir le régime commun, et on ne construisit plus de prisons qu'en vue de ce régime. — Pour des raisons d'économie, le gouvernement du second Empire, comme nous l'avons déjà dit, voulut substituer à l'isolement la séparation par quartiers. La question des prisons n'a cessé d'être traitée dans les journaux et dans les livres. Elle a fait l'objet récemment des discussions d'un congrès international composé d'économistes et de jurisconsultes, et elle est, à bon droit, une des principales préoccupations de nos législateurs. Le système de Philadelphie et le système d'Auburn ont leurs partisans et leurs détracteurs. Le régime en commun, sous certaines modifications, peut invoquer aussi d'imposantes autorités. Ceux qui tiennent à la conservation de l'ancien état des choses voudraient que les prisonniers fussent classés, ou d'après la peine encourue, ou, suivant les idées de M. Charles Lucas, d'après la conduite du détenu dans la prison, ou d'après la position du condamné avant le jugement, selon le système de M. Léon Faucher. Fondées sur des distinctions plus ou moins arbitraires, ces classifications paraissent avoir été abandonnées comme impuissantes à atteindre le but qu'on se propose. La question à résoudre est toujours la même. Elle se pose en ce moment comme la posait, en 1842, l'Académie des sciences morales et politiques.

« Rechercher et indiquer les moyens de mettre en harmonie le
« système de nos lois pénales avec un système pénitentiaire à instituer
« dans le but de donner de plus efficaces garanties au maintien de la
« paix et de la sûreté générale et privée, en procurant l'amélioration
« morale des condamnés. »

Il faut donc que les peines, sans cesser d'être personnelles, égales, réparables, rémissibles et surtout exemplaires, soient subies dans des conditions telles que la réforme des condamnés soit accomplie quand l'expiation aura été consommée. C'est sous l'inspiration des idées généreuses qui ont cours depuis déjà longtemps, que le gouvernement impérial a profondément modifié les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la détention préventive. C'est un grand pas de fait dans la voie du bien. Mais le plus important reste encore à faire. Ce n'était là qu'un côté de la question complètement étranger à ce qui doit nous occuper plus spécialement, c'est-à-dire l'amendement de ceux que leurs méfaits ont jetés dans les prisons.

L'essence de la peine est la privation de la liberté. De là, pour la société, le devoir d'empêcher, par toutes sortes de moyens coercitifs, les méchants de renouveler leurs crimes. Mais elle doit en même temps s'efforcer de les rendre meilleurs, soit dans un intérêt général et humanitaire, soit au point de vue plus restreint de l'intérêt social lui-même. Il ne peut pas être question d'amélioration morale pour les détentions de courte durée : à l'égard des condamnés de cette catégorie, l'essentiel est qu'ils ne se pervertissent pas davantage au contact de plus méchants qu'eux. Il ne faut pas, suivant l'énergique expression de M. Maxime Ducamp, qu'ils entrent dans les prisons corrompus pour en sortir gangrenés. Les isoler donc les uns des autres serait le meilleur moyen de prévenir tous les inconvénients que produit le contact. C'est sur les détentions de longue durée que doivent être tentés les essais d'une réforme difficile et qui ne saurait être que l'œuvre du temps. D'après ces données, nous proposerions pour les prisons de la Corse les innovations suivantes :

MAISONS D'ARRÊT.

Le système cellulaire devrait être appliqué aux quatre maisons d'arrêt de Sartène, Corte, Calvi, et Bastia. A Sartène, les cellules existent déjà ; Bastia et Calvi devraient, s'il y a possibilité, être adaptées au même système, en vue duquel serait construite la nouvelle prison de Corte. Avec lui disparaîtrait la fâcheuse promiscuité qui a été signalée, cause si funeste d'immoralité et de dépravation. Il n'aurait pas sur le caractère des détenus cette influence désastreuse qui fait tant crier ses détracteurs, puisque, suivant que cela se pratique dans quelques départements, les maisons d'arrêt ne recueilleraient que les condamnés à six mois d'emprisonnement au plus. D'après ce qui se passe à Mazas et surtout dans la prison de la Santé, la plus belle incontestablement qui soit en Europe, il est facile de se convaincre que l'isolement cellulaire, mitigé par l'influence de nos mœurs, n'est pas aussi rigoureux en France qu'en Amérique. Les détenus n'ont entre eux aucune communication : cela est indispensable pour empêcher la contagion du mal ; mais les portes de la cellule s'ouvrent à chaque instant au directeur, aux avocats, aux aumôniers, aux membres des sociétés de patronage et à toutes les personnes de bien qui ne pénètrent dans les prisons que pour consoler leurs tristes hôtes ou leur donner de bons conseils. On pourrait aussi, à l'exemple de la Hollande où le régime de l'isolement a donné les meilleurs résultats, réduire de moitié ou d'un tiers l'emprisonnement qui devrait être subi dans une maison cellulaire.

Les condamnés de six mois à un an seraient centralisés dans les prisons d'Ajaccio. On se conformerait ainsi aux dispositions de la loi de 1855, qui ont déjà reçu, sinon en Corse, du moins ailleurs un commencement d'exécution. (La durée plus longue de la détention commande un régime plus doux.) C'est le système d'Auburn qui devrait être appliqué ici : isolement pendant la nuit ; réunion pendant le jour ; observation du silence dans la mesure du possible. L'administration départementale devrait veiller à ce que la nouvelle prison

d'Ajacciose prêtât aux exigences de ce système. Si, parmi les détenus, se trouvaient de ces êtres fatalement voués à un mal incurable, on les séparerait des autres en faisant peser sur eux le système cellulaire dans toute sa rigueur.

PÉNITENCIERS AGRICOLES.

Le régime cellulaire, ni l'Auburnien, ni même le système progressif de Sir Walter Crofton qui a été adopté par le congrès de Londres, ne paraissent compatibles avec les détentions de longue durée. C'est parce que le législateur de 1844 voulait en faire la règle unique de l'emprisonnement qu'il a soulevé tant de colères et rencontré de si véhéments détracteurs. Excellent pour les condamnés à de courtes peines, il dépraverait, abrutirait ceux qui y seraient assujettis pendant un grand nombre d'années. Si, jusqu'à présent, nous avons étudié les moyens à employer pour empêcher ceux qui entrent en prison d'en sortir pires, il s'agit en ce moment de trouver ceux qui peuvent les rendre meilleurs : œuvre ingrate et difficile suivant les uns, chimérique et impossible suivant les autres, d'autant plus ardue, dans tous les cas, qu'on se propose d'amender les natures les plus incomplètes, les organisations les plus défectueuses. Dans les bagnes comme dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, les voleurs et les escrocs forment la classe la plus nombreuse : « Cette classe, dit M. Lavergne, médecin en chef du bague de Toulon, est dépourvue d'énergie au physique comme au moral. Les galériens offrent souvent les stigmates du rachitisme et des scrofules. . . . Les indices craniologiques n'attestent ni passions arrêtées ni penchants vigoureux. Un grand nombre sont remarquables par les reliefs de la ruse, de l'imitation, mais rarement ces reliefs sont saisissables par l'observation superficielle; ils ne sont sensibles au tact que parce que partout ailleurs il y a silence et atrophie. Les petits voleurs portent avec eux plus que la tache originelle du péché, ils en sont l'œuvre tout entière. Cette

paresse morale qu'ils ont apportée en naissant, et que les habitudes de la mauvaise vie ont augmentée, nous force d'admettre pour eux la constitution lymphatique du cerveau. Ce tempérament se démontre autant chez eux par la conformation ordinaire du crâne que par les volitions lentes, lâches et matérielles de la pensée. »

« Ils manquent, dit un auteur anglais, de fermeté ou de décision dans leurs projets; ils manquent de cœur et de bonté; ils manquent d'habileté; ils sont faibles, irrésolus, stupides à l'excès, et leurs cœurs sont aussi durs qu'une meule de moulin. »

Ce sont pourtant ces tempéraments qu'on voudrait fortifier, ces cœurs qu'on voudrait amollir. Si un pareil but peut être atteint, ce n'est à coup sûr ni par l'isolement cellulaire longtemps prolongé, ni par la détention telle qu'elle se pratique aujourd'hui dans les maisons centrales. Non, ces vieux donjons d'aspect sinistre, ces abbayes sombres et humides, ces travaux pénibles exécutés dans des caves ou des souterrains, sous la verge de gardiens sans pitié, ne font qu'aigrir et dépraver davantage ces natures à la fois faibles et perverses. Quelle autre influence n'exercerait pas sur eux la vue des champs, l'aspect des grands horizons, le travail en plein air et en plein soleil! Ajoutez à cette vie de quasi-liberté une instruction morale et religieuse, distribuée non plus par des instituteurs constamment occupés dans les greffes ou par des ecclésiastiques plus fanatiques qu'éclairés, mais par des maîtres dévoués à leurs devoirs et des prêtres d'une charité habile, et tout espoir de régénération ne sera point interdit. Qu'on ne dise pas que les travaux des champs ne seront profitables qu'aux détenus de la campagne. Dans un pénitencier bien administré, il y a place pour toutes les industries, pour tous les métiers. Charrons, selliers, menuisiers, tailleurs, cordonniers, tous y trouvent un emploi utile de leur temps, soit pour les besoins de la colonie, soit même pour d'autres besoins : car on a de la peine à comprendre que le législateur de 1848 ait prohibé le travail dans les prisons dans la crainte que ce travail servile ne fit concurrence au

travail libre. Mais tous ces malheureux, artisans et travailleurs de la terre, auront leur part d'air et de soleil; tous bénéficieront des enseignements de maîtres éclairés, d'une direction vigilante et ferme sans doute, mais pénétrée aussi de la grandeur de sa tâche et s'inspirant de sentiments généreux. Sous le rapport matériel, comme sous le rapport moral, les pénitenciers de la Corse, quels que fussent les vices de leur administration, ont donné de bons résultats. La colonie de Chiavari, nous l'avons déjà dit, serait bien près de se suffire à elle-même. On aurait retiré de bien plus grands avantages de Casabianda, n'était le mauvais air qui a décimé la population et désorganisé le travail. En ce qui concerne le progrès moral, laissons parler un jeune voyageur parisien qui a visité le pénitencier de Chiavari en 1868 :

« On croise sur la route des hommes vêtus de droguet gris, les uns seuls, conduisant des troupeaux aux pâturages, les autres allant par bandes de dix ou douze sous la surveillance de gardiens armés. Ces hommes sont des détenus. Leur costume les désigne aussitôt comme tels, et cependant on hésite à les reconnaître, tellement ils sont différents de langage de ceux qui peuplent les maisons centrales. Les détenus qu'on rencontre ici marchent d'une façon dégagée; chez beaucoup le regard est assuré; leur politesse est sans basse obséquiosité, ils parlent plus simplement et plus clairement. Ce sont là, sans contredit, de très-bons effets dus au régime de liberté relative auquel ils sont soumis. » (Corne. — *Prisons et détenus.*)

Des observations analogues auraient été faites même sur les transportés de la Guyane. S'il est vrai que les mauvais penchants des malfaiteurs proviennent en partie de leur conformation organique, et nul n'oserait nier l'influence du physique sur le moral de l'homme, une double mission incombe à la société à l'égard des condamnés : redresser les vices de leurs corps afin de pouvoir mieux combattre ensuite les mauvaises inclinations de leurs cœurs. Or il est démontré que la maison centrale a une action énervante sur ceux qui y séjournent plus ou moins longtemps, et que ceux-là seuls en sortent inca-

pables désormais de mal faire qui ont atteint le dernier degré de l'abrutissement. On ne peut faire acquérir au corps la vigueur qui lui manque que par un travail fortifiant, une nourriture suffisante et saine, et surtout par l'air, la lumière et l'espace, toutes choses qui se trouvent réunies dans un pénitencier agricole bien ordonné. Les pénitenciers agricoles de la Corse sont en régie. Les détenus n'y sont pas à la merci de la rapacité d'un entrepreneur. Leur organisation est loin pourtant d'être parfaite. Sans parler du personnel des employés, qui fera l'objet d'un chapitre à part, le régime alimentaire, la réglementation du travail, la fixation du pécule et du denier de poche, sont susceptibles de certaines modifications d'une exécution facile et dans le détail desquelles il est inutile d'entrer ici.

Il faudrait donc supprimer les maisons centrales comme on a supprimé les bagnes : ce sont là des établissements que l'humanité condamne et qui répugnent au progrès de la civilisation. Au fur et à mesure de leur extinction, les maisons centrales seraient remplacées par des colonies agricoles, en Corse, en Algérie, à la Guyane et dans la Nouvelle-Calédonie. Les pénitenciers de la Corse recevraient tous les condamnés correctionnels à plus d'un an. Les condamnés à cinq ans de reclusion seraient transportés en Algérie. Les condamnés à plus de cinq ans de reclusion et aux travaux forcés seraient dirigés sur la Nouvelle-Calédonie et la Guyane. — Dans tous ces pénitenciers, les dortoirs communs devraient être remplacés par des cellules.

Le projet de supprimer les maisons centrales n'est pas nouveau. Il y a plus de vingt ans, M. Bérenger disait à l'Institut : « Il n'est aucune partie de la France qui n'offre la possibilité d'employer les condamnés à des travaux très-fructueux. Les landes de Bordeaux demandent des bras qui les mettent en culture ; les marais de la Corse en attendent de leur côté pour être desséchés. Tout cela serait plus profitable à l'État que le travail dans nos maisons centrales, qui ne produit guère annuellement au delà de deux millions de francs. Et l'État trouverait largement, dans les bénéfices que lui vaudraient ces grands travaux, de quoi subvenir aux frais de construction de nos

prisons cellulaires. » (Bérenger. — Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques.)

ADMINISTRATION DES PRISONS.

« L'administration des prisons, dit M. le président Bérenger, ne peut opérer le bien qu'il y a lieu d'attendre d'un meilleur régime, qu'autant qu'elle sera forte, et elle ne peut l'être que par l'unité, la permanence des vues, l'existence d'un point central auquel tout doit aboutir et qui donne la direction et le mouvement aux diverses parties du système. Nos administrations financières, l'enregistrement et les domaines, les douanes, les postes, sont des administrations relevant du ministre des finances ; pourquoi la surintendance des lieux de répression, qui relèverait du ministre de l'intérieur, et qui, chargée de préparer la régénération de tant d'hommes égarés, aurait une bien autre importance, ne serait-elle pas instituée à l'instar des autres directions ? Cette administration choisirait, pour les nominations qu'elle proposerait au ministre de l'intérieur ou pour les emplois auxquels elle nommerait elle-même, les hommes les plus recommandables, les plus en état, par leur moralité et l'étendue de leurs vues, de seconder efficacement son action. » (Bérenger. — *Répression pénale.*)

Si nous devons en juger par tout ce que nous avons remarqué dans les pénitenciers de la Corse, c'est le contraire qui aurait été fait jusqu'à présent. Le personnel s'est toujours composé, soit d'employés de mince valeur venus la plupart de Clairvaux et animés d'une espèce d'esprit de secte, soit des rebuts des autres administrations. Nous y avons vu, entre autres, un greffier de justice de paix qui avait été révoqué de ses fonctions pour avoir brûlé ses registres, et des employés d'autres administrations qui avaient été aussi révoqués. Il nous a semblé que tous ces hommes, fort indulgents pour eux-mêmes, étaient d'une sévérité atroce à l'égard des détenus. Le choix des aumôniers et des instituteurs n'était guère plus heureux. On surprit

un jour, à Chiavari, entre les mains d'un détenu, un cahier où étaient notées, jour par jour, toutes les fautes de français et de prononciation commises par l'instituteur. Et il fut dit un jour à un procureur impérial d'Ajaccio, qui s'avisait de trouver mauvais que l'aumônier de Castelluccio ne fit aucune instruction religieuse aux prisonniers, que cet aumônier était parent de l'évêque et que cela répondait à tout. Quant aux sept ou huit directeurs ou sous-directeurs qui se sont succédé à Chiavari depuis 1855, il est juste de dire qu'il s'en est trouvé de fort capables; mais il faut ajouter qu'à l'exception d'un seul, qui était homme du monde et homme de loi, et dont la mort, causée par une maladie de poitrine, a excité de si vifs regrets parmi les détenus, tous les autres n'avaient que du mépris pour eux et ressemblaient sur ce point à celui qui, lors d'une visite de M. Béranger dans la maison centrale qu'il administrait, l'étonna si fort en lui disant : « Voyez ces hommes, ils sont l'écume de la prison ; complètement pervertis, il n'y a rien à attendre d'eux. »

Il n'est pas étonnant qu'une administration ainsi recrutée se montrât ennemie de tout contrôle. C'est avec un dépit mal contenu qu'on voyait les profanes s'approcher des pénitenciers. Les gendarmes qu'on y avait placés pour empêcher les évasions en furent éloignés sur les vives instances des directeurs, parce qu'ils avaient parlé de flagellations cruelles infligées au mépris des règlements, et jeté un regard indiscret sur certains autres agissements qui ne les regardaient pas. Les magistrats eux-mêmes se voyaient disputer à chaque instant le droit de pénétrer dans ces asiles que la secte de Clairvaux considérait comme son domaine exclusif. On avait de très-bonnes raisons pour cela. Ces hommes, si durs envers les prisonniers, mettaient une espèce de point d'honneur à couvrir les fautes et même les crimes dont s'étaient rendus coupables quelques employés. On se rappelle encore ce greffier comptable, dont les méfaits avaient toujours été soigneusement cachés à la justice, qu'on garda encore plusieurs années malgré ses méfaits, et qu'on ne livra au parquet que lorsqu'il fut descendu au rang des plus vils criminels. Aussi que de malversations

impunies, que de dilapidations, dont la seule punition pour leurs auteurs a été un changement de résidence ! Il est des personnes qui pensent que les bureaux de l'administration centrale ont montré à l'égard des fonctionnaires dont nous venons de parler une bien grande indulgence. Si la réforme des détenus est possible et qu'on veuille la tenter sérieusement, c'est par la réforme du personnel des maisons de détention qu'elle devra commencer. On ne saurait apporter trop de soin à la nomination des instituteurs et des aumôniers, des directeurs surtout, investis non-seulement de la surveillance supérieure de tous les détails administratifs, mais encore d'un pouvoir disciplinaire fort étendu, qui ne saurait appartenir qu'à eux et dont les effets seront désastreux, s'il n'est exercé avec ce tact et ce discernement qui les tiendra tout aussi éloignés de l'extrême indulgence que de l'excessive rigueur.

PRISONS DE FEMMES.

Il n'en a jamais existé dans ce ressort.

COLONIES DE JEUNES DÉTENUS.

Dans les premières années de sa fondation, Castelluccio ne contenait que des mineurs de vingt et un ans. Les résultats obtenus, au point de vue de l'éducation morale de ces malheureux enfants, ont été à peu près nuls. La raison en est bien simple. On ne songea à envoyer un instituteur à Castelluccio que quelque temps avant sa transformation en prison d'adultes, et cet instituteur était malade et ne vaquait que très-péniblement à ses devoirs. L'aumônier ne résidait pas encore dans la colonie, où il ne se rendait guère que le dimanche pour célébrer une messe. Le directeur n'était pas logé lui-même à Castelluccio à l'époque dont nous parlons. Les enfants étaient gardés, surveillés, sévèrement punis quand ils manquaient. C'était tout.

COMMISSIONS DE SURVEILLANCE DES MAISONS D'ARRÊT.

Ces commissions n'existent guère plus que de nom. Elles étaient

pourtant appelées à rendre les plus grands services. Si elles sont en quelque sorte tombées en désuétude, la faute en est moins à ceux qui les composent qu'au législateur lui-même. Organisées par une ordonnance royale du 9 avril 1819, elles avaient pour mission de constater l'état des prisons, d'indiquer les modifications qu'elles devaient subir, tant sous le rapport de la salubrité et de la discipline que sous celui de l'éducation morale et religieuse des détenus ; inspecter la conduite des concierges et des gardiens, dresser les cahiers des charges et des fournitures et en surveiller l'exécution ; en un mot, prendre l'initiative de toutes les mesures qui devaient amener dans les prisons une salutaire transformation. Peut-être montrèrent-elles trop de zèle au début ; peut-être, par ce zèle excessif, mais dicté, dans tous les cas, par les plus nobles sentiments, troublèrent-elles la quiétude et les habitudes routinières des bureaux ! Quoi qu'il en soit, une ordonnance royale du 25 juin 1823 vint leur enlever toutes les attributions qu'elles tenaient de celle du 9 avril 1819. Elles n'eurent plus désormais que le droit de former des vœux. Cette ordonnance découragea profondément des hommes respectables qui avaient pris leur tâche au sérieux. Débarrassés d'un contrôle gênant, les concierges redevinrent les maîtres dans les maisons, sous l'autorité des sous-préfets et des maires, qui, distraits par d'autres soins, ne les visitaient que très-rarement. C'est ce qui a lieu encore aujourd'hui. Faire connaître une pareille situation, c'est dire qu'elle ne saurait plus longtemps durer. Recrutés parmi les anciens sous-officiers ou les gardiens des maisons centrales, les gardiens des maisons d'arrêt sont des hommes dont l'instruction et l'éducation laissent par trop souvent à désirer. Le détenu est pour quelques-uns d'entre eux moins un homme à faire rentrer dans la bonne voie qu'une proie à saisir. Pleins d'égards pour ceux qui leur rapportent quelque profit, ils ne laissent aux autres pas même le droit de se plaindre. Il n'y a pas, on le sait, de bon plaisir plus tyrannique que celui d'agents subalternes investis d'un pouvoir quelconque. Pour obtenir un certain degré d'amélioration dans la condition morale des détenus, il conviendrait de restituer

aux commissions de surveillance tout ou partie des attributions qui leur ont été enlevées. Sans doute l'action privée ne doit pas empiéter sur celle de l'Administration : il est des points où celle-ci doit rester souveraine ; sur d'autres, le concours de tous est nécessaire ; combiné dans une mesure sage et prévoyante, il aura les effets que l'on est en droit d'en attendre. Ainsi constituées, les commissions de surveillance seraient utilement employées à l'œuvre du patronage.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE ET PATRONAGE.

Il nous serait assez difficile de dire quelle a été, dans ce ressort, l'utilité des sociétés de patronage. Il n'y en a jamais eu. Nous n'avons donc aucune donnée pour nous prononcer sur le système qui voudrait placer les libérés sous le patronage de comités composés des personnes les plus charitables de chaque localité. Ce système, très-complicqué d'ailleurs et reposant sur un concours qui ferait défaut dans beaucoup de cas, on pourrait être tenté de le repousser *a priori*. La surveillance de la haute police doit pourtant fixer l'attention du législateur. Cette peine, dont l'exécution a été modifiée par les diverses législations qui l'ont régie, est l'objet des plus amères critiques. Son principal objet, pour des raisons bien faciles à comprendre, c'est d'éloigner le libéré du lieu où il a commis son crime. Le voilà ainsi lancé, le plus souvent sans la moindre ressource, dans des endroits où il ne connaît personne, où, aussitôt connu, tout le monde le repoussera. Ne pouvant se procurer aucun travail, le vol deviendra pour lui une nécessité de la situation impossible où il aura été placé. Combien n'a-t-on pas vu de ces malheureux, dont le cœur s'était ouvert à de bons sentiments et répugnait à de nouveaux méfaits, demander aux magistrats du parquet à rentrer dans les prisons, et, sur le refus de ces magistrats, commettre de petits délits pour lesquels ils demandaient ensuite eux-mêmes les plus longues peines ! Combien d'autres, au contraire, sous la pression d'une poignante misère, sont devenus plus pervers que par le passé et ont commis de plus

odieux forfaits que ceux qui leur avaient valu leur première condamnation ! De deux choses l'une : ou la surveillance est une peine superflue, et il faut la rayer de nos codes ; ou elle est nécessaire, et, dans ce cas, il faut autrement la régler. Disséminés sur toute la surface de la France, les libérés ont toujours été un danger pour la société. Ils le sont plus que jamais dans les moments troublés et agités où nous vivons. Dès qu'ils se décident à rompre leur ban, c'est dans les grandes villes qu'ils se rendent de préférence, et, là, ils sont toujours prêts soit à grossir les associations de malfaiteurs, soit à se jeter dans les désordres et les émeutes. Pour concilier leur intérêt avec celui de l'ordre social, ne pourrait-on pas leur faire passer dans les colonies pénitentiaires, en état de demi-liberté, le temps pendant lequel ils ont été soumis à la surveillance ? Suivant la gravité des peines principales dont ils auraient été l'objet, ils seraient envoyés dans des pénitenciers agricoles créés à cet effet sur le continent, ou transportés en Corse, en Algérie, à la Nouvelle-Calédonie, à la Guyane. La transportation à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie serait toujours la conséquence d'une troisième condamnation en état de récidive. On trouverait le germe de ces mesures nouvelles dans un décret relatif à la transportation. Suivant les dispositions de ce décret, qui fut plus tard converti en loi, ceux qui avaient été condamnés à moins de huit années de travaux forcés devaient résider dans la colonie pendant une durée égale à celle de la peine principale ; s'ils avaient été condamnés à plus de huit années, ils étaient astreints à une résidence perpétuelle. La pénalité nouvelle introduite par la loi du 30 mai 1854 remplacerait la surveillance de la haute police. Il devrait néanmoins appartenir toujours aux tribunaux de fixer la durée de la peine accessoire. A l'expiration des deux peines, les libérés rentreraient dans leur pays natal, sans que ce retour fût un danger pour personne. Il n'y a rien comme le temps pour calmer les douleurs et les haines. Des parents de leurs victimes, les uns n'existeraient plus, les autres auraient déjà pardonné. Dans ce département, où tant de sang a coulé, n'arrive-t-il pas tous les jours que des forçats libérés

rentrent furtivement dans leurs foyers, sans que leurs ennemis en éprouvent le moindre effroi? N'arrive-t-il pas souvent aussi que ces mêmes ennemis ajoutent leurs signatures à celle du libéré dans la demande formée par celui-ci à l'effet d'obtenir la remise de la surveillance?

MINEURS DE SEIZE ANS.

« La raison de l'homme ne s'éveille pas tout à coup douée de sa toute-puissance. Elle participe de la longue faiblesse du corps; elle en suit pas à pas les progrès et les développements. Assoupiée dans la première enfance, faible et vacillante chez les adultes, ce n'est que lorsque le corps a pris toute sa force que l'intelligence jette toute sa lumière. La conscience, où se développe le sens moral, se forme avec lenteur, mûrit son jugement avec la même peine et parcourt les mêmes degrés. Ce n'est, enfin, qu'après de longs essais et d'inhabiles efforts que l'intelligence parvient à saisir la portée et les suites d'une action, la conscience à en peser la valeur morale. » (Chauveau et Hélie. — *Théorie du Code pénal.*)

Si l'enfance échappe donc, dans ses premières années, à toute pénalité, à quel âge la loi doit-elle faire peser sur l'homme la responsabilité de ses actes? Il est bien difficile de répondre avec précision à une pareille question et de poser, en matière aussi délicate, une règle générale et absolue. L'organisation physique, l'éducation, le climat, créent souvent entre deux enfants du même âge des différences notables. Si, chez l'un, *malitia supplet ætatem*, l'autre végète plus longtemps dans les langes d'une raison inconsciente. C'est ce qui explique les divergences que l'on remarque, sur le sujet qui nous occupe, dans les diverses législations, depuis le droit romain jusqu'aux codes plus récents du Brésil et de la Louisiane; c'est aussi la raison pour laquelle des auteurs recommandables ont soutenu, et avec raison suivant nous, qu'il ne fallait établir aucune règle et s'en rapporter uniquement à la sagacité du juge, qui devrait mesurer les peines suivant l'intelligence des prévenus.

Les législations dont nous venons de parler ont distingué l'âge où l'enfant est complètement irresponsable de celui où la responsabilité se présume. L'âge d'irresponsabilité s'étend à dix ans et demi dans le droit romain, à sept ans dans la loi anglaise, à dix ans dans le code autrichien et dans celui de la Louisiane, enfin jusqu'à quatorze dans la loi du Brésil. D'un autre côté, l'époque où la présomption favorable à l'enfant cesse de militer en sa faveur est de quatorze ans dans les lois de Rome, d'Angleterre et d'Autriche; à treize aux États-Unis; à dix-sept ans au Brésil.

Notre Code pénal est muet sur l'âge auquel l'enfant doit être considéré comme irresponsable de tous ses actes, et qui devrait se terminer à sept, huit ou dix ans. Il se borne (article 66) à fixer la limite au-dessus de laquelle il n'y a plus à poser la question de discernement. Cette lacune a été vivement critiquée : « Il est, a dit l'illustre M. Rossi, entre le jour de la naissance de l'enfant et l'âge de seize ans, un point où la présomption d'innocence s'affaiblit assez pour que l'acte individuel mérite d'être examiné. Mais, avant d'atteindre ce point, la présomption d'innocence est tellement forte, qu'elle doit dominer sans partage et ne point admettre d'examen. Placer sur la sellette un enfant qui n'a pas huit ans ou neuf ans accomplis, c'est un scandale, c'est un acte affligeant qui n'aura jamais l'assentiment de la conscience publique. » (*Théorie du Code pénal.*)

La limite de seize ans elle-même n'a pas été moins discutée : « Il n'est pas vrai, disait un législateur en 1832, qu'un jeune homme de seize ans ait le bon sens de la réflexion qu'il aura dans un âge plus avancé; il n'est pas vrai qu'il ait sur ses passions l'empire qu'il acquerra probablement sur elles avec quelques années de plus, et, lors même qu'on me citerait l'exemple d'un individu de cet âge chez qui se seraient rencontrés l'instinct qui pousse au crime, les combinaisons qui en calculent l'exécution, la férocité qui étouffe le remords, je répondrais que la question n'est pas de savoir si toutes ces circonstances peuvent se rencontrer ou même se rencontrent ordinairement chez les criminels de seize ans; mais, au contraire, de savoir s'il n'est pas

quelques cas, quelque rares qu'ils puissent être, où ces mêmes circonstances ne se rencontrent pas. » (Discours de M. Teulon.)

On a argumenté, d'autre part, des dispositions de l'article 22 du Code pénal lui-même, qui exempte les mineurs de l'exposition, non jusqu'à l'âge de seize ans seulement, mais jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

C'est par ces considérations que des auteurs recommandables, notamment MM. Haus, Alauget, Chauveau, Faustin-Hélie, voudraient voir reporter à l'âge de 18 ans l'excuse attachée à la jeunesse et la présomption favorable qui oblige à résoudre la question de discernement avant l'application de toute pénalité.

Nous pensons, au contraire, par les motifs qui ont déterminé le législateur de 1810, qu'il n'y a pas lieu de modifier les articles 66 et suivants du Code pénal.

RÉCIDIVES.

On se rappelle encore le discours par lequel le premier avocat général de Gaujal inaugurait, en 1859, les travaux de la cour impériale de Paris. Effrayé du nombre toujours croissant des récidives, M. de Gaujal l'attribuait à l'excessive indulgence *des tribunaux de tous les degrés* et à l'abus qu'ils faisaient de l'article 463 du code pénal. Quelque temps auparavant, M. le Garde des sceaux avait dit, en présentant le compte rendu de la justice criminelle : « Les tribunaux usent habituellement d'une trop grande indulgence envers les personnes qu'ils reconnaissent coupables; si l'article 463 du Code pénal reçoit devant le jury une application trop fréquente, l'extrême facilité avec laquelle les tribunaux correctionnels accordent le bénéfice des circonstances atténuantes est, peut-être, plus regrettable encore. »

Ces plaintes étaient trop graves, elles émanaient de trop haut et signalaient un danger trop sérieux pour ne pas avoir un grand retentissement. Elles donnèrent lieu, dans les journaux judiciaires, aux

plus vives controverses et motivèrent, en 1863, la disposition législative qui modifiait dans un sens plus rigoureux certaines dispositions de l'article 463. Nonobstant les innovations législatives et les tendances de plus en plus rigoureuses de la jurisprudence de la chambre criminelle, les récidives continuèrent à augmenter dans une proportion effrayante. Elles avaient atteint, en 1857, le chiffre de 41,000.

Suivant les derniers comptes rendus de la justice criminelle, elles ont monté, en 1866, à 53,963; en 1867, à 59,303; en 1868, à 65,211. Il est bien de noter que, dans les comptes rendus, sont considérés comme récidivistes tous les individus qui ont été condamnés après une ou plusieurs rechutes, de quelque nature qu'elles soient, tandis que, dans le sens de la loi, il n'y a de récidive proprement dite que tout autant que les condamnations précédemment prononcées sont de nature, aux termes des articles 56, 57 et 58 du Code pénal, à déterminer une aggravation de peine. C'est ainsi que le chiffre de 65,211, plus haut cité, doit être réduit à 14,842, lequel se décompose de la manière suivante : 894 précédemment condamnés aux travaux forcés, 1,181 à la reclusion, 12,767 à l'emprisonnement de plus d'un an. Il n'en reste pas moins vrai que, depuis 1863, le nombre des récidivistes de la première espèce, comme celui des récidivistes de la seconde, s'était démesurément accru. Ce n'était donc pas uniquement à l'inefficacité de la répression qu'il fallait attribuer le trouble social qui avait si justement alarmé les chefs de la magistrature. Il fallait aussi en chercher les causes ailleurs. De ces différentes causes, l'une est physiologique et morale, une autre tient à l'insuffisance de notre régime pénitentiaire : « La cause principale, dit M. Achille Morin, tient à des mœurs dépravées qui se corrigeront plutôt par des institutions moralisatrices que par l'intimidation vis-à-vis des masses; et une cause secondaire se trouve dans les imperfections de notre système pénitentiaire, ou dans les difficultés d'exécution des meilleurs moyens recommandés. » (*Journal du droit criminel*, année 1860.)

Cela étant, quel est le remède à appliquer au mal ? S'il existe des natures originaires perverses, que cela tienne à la mauvaise composition du sang, à la conformation défectueuse du cerveau ou au milieu dans lequel elles ont vécu, il est certain, de quelque sévérité que les tribunaux s'arment contre elles, qu'elles ne pourront que s'aigrir et s'oblitérer chaque jour davantage, si l'on ne prend pas les mesures nécessaires pour les réformer. Pour les récidivistes proprement dits, il faudrait donc, comme le proposait il y a quelques années M. Ortolan, à l'aggravation ajouter la transformation de la peine. « La science pénale, suivant cet auteur, arrive à démontrer qu'à l'égard des crimes et délits qui passent facilement à l'état chronique et contagieux, qui tournent en une sorte de métier ou de profession et fournissent la classe des récidivistes les plus dangereux, ce n'est pas seulement une aggravation, c'est une transformation de la peine qui est nécessaire pour garantir la société. Cette vérité de la science n'est pas encore suffisamment passée dans les institutions positives. » (Ortolan. — *Éléments du droit pénal.*)

Cette transformation ne devrait pas consister dans la substitution d'une peine plus élevée, qui serait alors insuffisante et dépasserait les limites de la justice, sans garantie pour la société ni amendement pour les coupables. Elle devrait avoir pour effet l'expiation de la nouvelle peine dans un pénitencier agricole de la Corse, de l'Algérie ou des colonies, suivant la nature des peines elles-mêmes ou les antécédents des condamnés. Et ce ne serait pas après la troisième récidive, d'après la maxime *gravius multo premendus est qui ter delinquit quam qui bis*, mais après la première, que l'envoi dans un pénitencier devrait être prononcé. D'après ce que nous avons dit plus haut, les pénitenciers agricoles offriraient seuls aux organisations deshéritées les moyens de se régénérer. Après trois récidives, ainsi que cela a été déjà dit au chapitre de la surveillance de la haute police, le condamné devrait toujours être transporté dans une colonie lointaine.

Ces observations ne sont pas seulement applicables à la situation

actuelle. S'il arrivait, comme nous le proposons, que les maisons centrales fussent remplacées par des pénitenciers agricoles, le condamné récidiviste devrait subir sa peine dans la colonie de l'ordre immédiatement supérieur à celle qu'il aurait quittée.

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

D'après ce qui vient d'être dit, les réformes à introduire dans la législation seraient les suivantes :

- 1° Régime cellulaire pour les maisons d'arrêt;
- 2° Création, dans chaque chef-lieu de département, d'une maison départementale destinée à recevoir les condamnés à plus de six mois et à moins d'une année d'emprisonnement; système d'Auburn appliqué à ces maisons.
- 3° Substitution des pénitenciers agricoles aux maisons centrales. Régime en commun pour ces établissements. Isolement pendant la nuit.
- 4° Nouveau système d'organisation de la haute police;
- 5° Transformation de la peine à l'égard des récidivistes;
- 6° Transportation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie des récidivistes après la troisième condamnation;
- 7° Maintien des articles 66 et suivants du Code pénal.

Terminons ce travail incomplet en reproduisant ces belles paroles de M. Cousin qui, pour avoir quelques années de date, n'ont rien perdu de leur actualité :

« J'admire avec douleur le zèle inconséquent de certains philanthropes et même de certains gouvernements qui s'occupent avec tant de soins des prisons et négligent les écoles; ils laissent se former le crime et s'enraciner les vicieuses habitudes dans l'absence de toute

culture et de toute éducation pendant l'enfance, et, quand le crime est formé, quand il est robuste et vivace, ils entreprennent de se mesurer avec lui; ils essayent, ou de le terrasser par la terreur et le châtement, ou de le séduire en quelque sorte par des douceurs et des caresses. On s'épuise en efforts d'esprit et en dépenses, et on s'étonne quand tout cela est inutile; c'est que tout cela est un contre-sens. Corriger importe sans doute, mais prévenir importe encore plus. Il faut déposer d'abord dans le cœur de l'enfant des semences de morale et de piété pour les retrouver un jour, et pouvoir les développer dans le sein de l'homme que de fatales circonstances amènent sous la main de la justice. L'éducation du peuple est le fondement nécessaire de tout bon régime des prisons. Les maisons de correction ne sont pas faites pour changer des monstres en hommes, mais rappeler à des hommes égarés les principes qu'on leur a enseignés et inculqués autrefois, et qu'eux-mêmes ont suivis et pratiqués quelque temps dans les asiles où s'est écoulée leur enfance, avant que les passions, la misère, les mauvais exemples et les hasards de la vie les eussent emportés hors des sentiers de la règle et de l'ordre. Corriger, c'est d'abord exciter le remords et réveiller la conscience; mais comment ranimer une voix qui ne s'est jamais fait entendre? Comment rappeler un langage à qui ne l'a jamais su et n'a pas même eu à le désapprendre? Si démontrer suppose des principes dont on convient, corriger suppose aussi une règle connue, une notion quelconque d'obligation et de devoir, un sentiment effacé, mais non pas détruit, du bien et du mal, et quelques bonnes habitudes antérieures qu'il s'agit de faire revivre par un régime approprié, et de faire triompher peu à peu d'autres habitudes survenues plus tard au préjudice des premières. J'approuve donc et je bénis de tout mon cœur les écoles de correction; mais je les considère comme à peu près condamnées à demeurer infructueuses, tant qu'elles ne s'appuieront pas sur des écoles du peuple universellement répandues, *obligatoirement* suivies et dans lesquelles l'instruction ne sera qu'un des moyens de l'éducation. »

Ce n'est qu'à ces conditions que les maisons de châtimeut pourront devenir aussi des maisons d'amendement moral. Les brigands eux-mêmes, dans leur sinistre argot, ont appelé la prison un *collège*. Ce qui a fait dire à l'auteur des *Misérables* que de ce mot pouvait sortir tout un système pénitentiaire.

Pour copie conforme :

Le Premier Président,

F. GUÉRIN.

COUR D'APPEL DE PAU.

1^o RÉGIME DES PRISONS.

1^o.

Il existe, dans le ressort de la cour de Pau, onze prisons départementales, dites maisons d'arrêt ou de correction et de justice. Il n'y a ni maisons centrales, ni pénitencier agricole, ni établissements d'éducation correctionnelle.

Au point de vue hygiénique, neuf de ces prisons sont dans de bonnes conditions; les deux autres, au contraire, celles de Tarbes et de Bayonne, laissent beaucoup à désirer. Établies au centre de la ville, sur des emplacements trop restreints, elles sont mal aérées, mal éclairées, et l'humidité pénètre presque dans leurs dortoirs. Leurs préaux surtout sont d'une insuffisance déplorable. Ces onze établissements sont disposés de manière à prévenir toutes communications entre les hommes, les femmes et les enfants. Dans quelques-uns cependant, l'aménagement est si défectueux, que cette séparation ne peut être rigoureusement maintenue que par une vigilance incessante de la part des gardiens; les mêmes préaux sont affectés aux hommes et aux femmes : on les y conduit seulement à des heures différentes.

Dans cinq prisons, celles de Tarbes, Mont-de-Marsan, Oloron, Saint-Palais et Saint-Sever, les prévenus sont confondus avec les condamnés.

Ils en sont, au contraire, séparés à Dax, Orthez, Bagnères, Lourdes et Pau. Cette classification, toutefois, n'est maintenue nulle part dans

les ateliers où les nécessités du travail et l'insuffisance du nombre des surveillants obligent de réunir tous ceux qui peuvent y être occupés.

Elle n'existe dans aucune prison pour les femmes qui, quelle que soit leur situation, sont toutes confondues dans un seul quartier.

2°.

Sous le régime de la vie en commun adopté dans toutes les prisons du ressort, la corruption des détenus les uns par les autres ne rencontre d'autre obstacle que la surveillance des gardiens. Quelque attentive et ingénieuse que soit cette surveillance, il est impossible qu'elle atteigne complètement le but. Son efficacité, variable suivant les qualités de ceux qui l'exercent, change ou se modifie en même temps que ce personnel.

En dehors de la célébration des offices religieux et des instructions qu'y ajoute l'aumônier, une ou deux fois par semaine, le seul moyen de moralisation est l'obligation du travail imposé à tous les condamnés.

Dans trois des prisons d'arrondissement du ressort, Saint-Sever, Lourdes et Bagnères, ce moyen même fait défaut. Aucun atelier de travail n'est organisé et les détenus passent dans une oisiveté absolue tout le temps de leur incarcération.

Pour les huit autres prisons, la situation, sous ce rapport, est meilleure. Les prisonniers trouvent dans des ateliers bien ordonnés un utile emploi de leurs journées, et le moyen de se préparer un pécule pour le moment de l'expiration de leur peine.

Dans quelques établissements, de bons livres sont mis à la disposition des détenus, les jours fériés et pendant les heures de récréation; mais cette pratique n'est pas générale.

3°.

Il est nécessaire qu'une autorité centrale exerce son contrôle par voie d'inspection sur les maisons d'arrêt et de justice.

Leur administration peut continuer à être confiée à l'autorité départementale, mais en imprimant plus d'activité aux commissions de surveillance, qui, sauf de rares exceptions, sont en ce moment réduites à un fonctionnement insignifiant.

4°.

Les conditions imposées par les règlements pour le recrutement du personnel subalterne des prisons (gardiens-chefs et surveillants), sont exactement observées, et elles paraissent suffisantes pour assurer de bons choix.

L'institution des fonctionnaires désignés sous le nom de directeurs des prisons d'un ou plusieurs départements devrait, au contraire, être supprimée ou du moins sérieusement modifiée.

Les attributions mal définies de ces agents sont souvent une cause de conflits ou de difficultés. Suivant la manière dont elles sont remplies, elles annulent le rôle du gardien-chef ou le compliquent par l'adjonction d'un rouage inutile.

Trop souvent, d'ailleurs, dans le passé, ces fonctions ont été conférées à des hommes qu'aucune étude spéciale, aucune initiation antérieure n'y avait préparés, et qui semblaient plutôt appelés à y trouver une position qu'à y rendre de véritables services.

5°.

La cour n'a, sur ce point, ni abus à signaler, ni réformes à proposer.

6°.

L'enseignement religieux est confié à des aumôniers, dont le rôle se borne très-généralement à la célébration des offices, précédée ou

suivie d'une courte instruction, et à l'administration des sacrements dans les rares circonstances où ils sont demandés.

Dans les prisons des arrondissements, ce ministère est rempli par un des prêtres qui desservent la paroisse. Un aumônier spécial est attaché aux maisons de justice et de correction; mais, soit que les règlements des prisons ne laissent pas une suffisante liberté d'action à ces aumôniers spéciaux, soit que d'autres obstacles les arrêtent, il ne paraît pas que l'enseignement religieux soit plus développé dans les chefs-lieux de département que dans les maisons d'arrêt.

L'enseignement primaire est absolument nul dans dix des prisons du ressort. Dans une seule, celle de Mont-de-Marsan, un instituteur désigné par l'autorité départementale consacre une heure par jour à l'instruction des détenus.

7°.

Ainsi que cela a déjà été exposé, la seule classification pratiquée dans les maisons d'arrêt ou de justice du ressort consiste dans la formation de trois catégories, celle des hommes, celle des femmes et celle des enfants.

Nulle part, pour les femmes, il n'est donné satisfaction au vœu de la loi, qui exige l'établissement de quartiers séparés pour les prévenus et les condamnés.

Cette division pour les hommes n'existe que dans quelques prisons, et encore n'est-elle pas maintenue dans les ateliers de travail.

Le séjour des détenus dans les maisons départementales est généralement trop court pour qu'il soit possible d'établir entre eux un classement basé sur le caractère et le degré de la perversité. Mais il est extrêmement regrettable que l'aménagement de ces établissements ne permette même pas d'isoler au moins les récidivistes et les malfaiteurs les plus dangereux de ceux qu'une faute légère a conduits en prison et qui n'ont pas de mauvais antécédents.

8°.

Il serait certainement à désirer que la gradation établie par le Code pénal dans l'échelle des peines pût être maintenue dans l'application, et que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne fussent pas réunis dans les mêmes pénitenciers que les reclusionnaires et les forçats.

Cependant, tant que le régime actuel de l'emprisonnement collectif sera maintenu, tant que les prisons départementales ne seront pas disposées de manière à permettre d'établir des catégories entre les condamnés et de travailler à leur amendement, le maintien dans ces établissements d'individus soumis à un emprisonnement de longue durée offrirait les plus graves inconvénients. Il paraît, à tous égards, préférable de les envoyer dans les maisons centrales.

9°.

Dans les huit prisons du ressort où les détenus sont appliqués à un travail manuel, son organisation est satisfaisante.

10°.

Pour les prisons départementales, le système de l'entreprise est préférable à celui de la régie. Il rend impossibles, ou du moins beaucoup plus difficiles, les malversations des gardiens, et épargne à leur autorité les atteintes qu'y porteraient nécessairement les difficultés soulevées à l'occasion des règlements de compte avec les détenus.

Les cahiers des charges imposant d'ailleurs toujours aux entrepreneurs le respect des règlements relatifs à la police de la prison, leur action ne saurait entraver les mesures prises pour la moralisation des détenus.

11, 12 et 13°.

Il n'existe pas de pénitenciers agricoles dans le ressort, non plus

que d'établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés; mais la cour pense qu'il ne peut qu'être avantageux de multiplier le nombre des pénitenciers agricoles et d'appliquer aux travaux des champs les jeunes filles détenues correctionnellement.

14°.

La cour ne croit pas que des réformes partielles puissent remédier suffisamment aux vices du système pénitentiaire.

Elle est convaincue que, malgré tous les efforts qui peuvent être tentés pour en corriger les inconvénients, l'emprisonnement collectif oppose, par sa nature même, des obstacles insurmontables à toute réforme réelle.

Cependant, à titre d'amélioration immédiatement praticable et certainement encore désirable, en l'absence de progrès plus complets la cour réclamerait :

L'observation de la loi, en ce qui concerne la rigoureuse séparation des prévenus et des condamnés dans toutes les prisons;

La création de quartiers séparés qui permettent d'isoler les récidivistes et ceux que leur perversité pourrait faire considérer comme particulièrement dangereux;

Un plus large développement de l'enseignement religieux, dont l'influence ne saurait être nulle part plus opportune;

L'organisation de l'enseignement primaire élémentaire et la création de bibliothèques à la portée des détenus;

L'organisation du travail dans toutes les maisons où il n'existe pas encore, en adoptant le système de la régie lorsqu'il ne serait pas possible de trouver des entrepreneurs.

Dans les prisons où les ateliers ne seraient pas organisés en vue du travail de nuit, création de chambrées où les détenus pourraient soit recevoir l'instruction primaire, soit être occupés à des lectures en commun jusqu'à 9 heures du soir, au lieu d'être conduits dans leurs dortoirs dès la tombée de la nuit.

15°.

Les déplorables résultats de tout genre que doit engendrer le régime de l'emprisonnement collectif ont été trop souvent et trop hautement constatés pour qu'il soit nécessaire de les exposer de nouveau.

On peut dire que ce régime est désormais jugé.

Loin de conduire à l'amendement de ceux qui y sont soumis, il a plus ordinairement pour effet d'amener leur corruption réciproque par la contagion du mal, par la suppression de tout sentiment de honte et enfin par ces liaisons formées pour le crime, en vue de l'époque de la libération, et dont tant de procès criminels ont révélé la redoutable puissance.

Il est donc aussi funeste pour les condamnés que dangereux pour la société.

Il y aurait certainement injustice à méconnaître les efforts de l'administration pour remédier à ses plus graves inconvénients, et les progrès qu'elle a réalisés.

La discipline établie dans les maisons centrales et surtout la création des quartiers dits d'amendement constituent de sérieuses améliorations.

Ce ne sont cependant encore que des palliatifs dont l'insuffisance atteste la profondeur du mal et la nécessité d'une réforme plus radicale.

La création des quartiers d'amendement serait d'abord à peu près impossible dans la plupart des maisons départementales où le temps manque pour étudier les détenus aussi bien que l'espace pour en former des groupes séparés; mais, même dans les grands centres de détention et malgré tous les soins, toute la sagacité qu'y apportent les commissions administratives, n'est-il pas évident que la classification par catégories ne peut jamais présenter que des garanties très-imparfaites et doit souvent consacrer de déplorables erreurs?

Pour parvenir à une classification vraiment rationnelle et juste, il

faudrait pouvoir lire dans les consciences, et quelles consciences! celles d'hommes qui, le plus souvent, se sont fait une habitude et comme une seconde nature de l'hypocrisie et du mensonge.

Si épurées qu'on les suppose, du reste, les catégories, à raison même du milieu où elles se recrutent, ne seront jamais formées que d'éléments plus ou moins dégradés et corrompus. La contagion du mal avec toutes ses fatales conséquences pourra y être moins active, mais elle s'exercera nécessairement encore et à un degré certainement suffisant pour alarmer la société.

Enfin, dans ce système, que deviennent les condamnés les plus nombreux, ceux qui, plus ou moins justement, sont relégués dans les catégories réputées mauvaises? Ne semble-t-on pas leur dire que pour eux il n'y a plus d'amendement possible, et ne doit-on pas craindre que les derniers vestiges de sentiments honnêtes dont ils peuvent encore être animés ne soient à jamais étouffés sous le poids de la sentence qui les voue à une irremédiable réprobation.

En ce qui les concerne évidemment, les dangers immédiats de l'emprisonnement collectif sont aggravés, et l'époque de leur libération devient pour la sécurité publique une échéance plus menaçante.

Quelques législations étrangères ont cherché un remède aux pernicieux effets de l'emprisonnement en commun dans l'isolement de nuit combiné avec la loi du silence pendant le jour.

L'expérience a condamné cette tentative.

Le silence ne peut pas être toujours maintenu parmi des hommes journellement réunis. Des châtimens corporels qui, par leur nature, répugneraient à nos mœurs, ont seuls pu l'imposer, et encore les violations sont-elles si fréquentes, que les surveillants, impuissans à les réprimer toutes, sont forcément amenés à laisser fléchir la rigueur des réglemens.

En dépit des précautions, les condamnés parviennent à s'entendre; des signes, des gestes, suppléent à la parole et leur permettent d'établir entre eux des communications dont la contrainte aiguë l'intérêt.

Il suffirait enfin qu'ils aient pu se connaître pour que, même sans concert préalable, après leur libération, ils se retrouvent, les uns, empressés à former de nouvelles associations criminelles, les autres trop faibles pour résister à la pression des anciens compagnons auxquels la vie commune de la prison a livré le secret de leurs défaillances antérieures.

La cour estime donc que la réforme du régime pénitentiaire ne peut être utilement accomplie que par la substitution franchement acceptée de l'emprisonnement cellulaire à l'emprisonnement collectif.

Les publicistes les plus compétents, par de nombreux et remarquables travaux, ont depuis longtemps fait justice des préventions qui s'étaient d'abord élevées contre le système de l'isolement des condamnés.

Philosophiquement, ses avantages, au point de vue de l'intimidation, de la proportionnalité des peines et de l'amendement des condamnés, ne sont plus contestés.

Déjà aussi il a subi l'épreuve de la pratique chez plusieurs nations étrangères et il a conquis dans leur législation pénale une place définitive.

Dans notre pays même, il a été, à différentes reprises, expérimenté avec succès. Deux fois nos assemblées délibérantes, après de graves et profondes discussions, en ont proclamé la supériorité, et il est permis de penser que, si une catastrophe politique n'était venue briser l'œuvre législative qui, en 1848, touchait à son terme, la transformation de nos prisons en établissements cellulaires serait aujourd'hui un fait accompli.

Mais, en émettant le vœu que cette œuvre de transformation si malheureusement interrompue soit aujourd'hui reprise, la cour insiste aussi pour que toutes les mesures propres à concilier l'isolement des condamnés avec les exigences de l'humanité soient également et efficacement adoptées.

Ce n'est pas une séquestration absolue qu'il peut être question

d'infliger aux détenus, mais seulement la privation de tout rapport, de toute communication entre eux.

Ce but peut être facilement atteint sans qu'ils soient exposés à rester trop longtemps entièrement livrés à eux-mêmes.

Les cellules doivent être établies dans de bonnes conditions hygiéniques; le condamné doit y recevoir des visites fréquentes et obligatoires, des instructions et des consolations religieuses, un enseignement approprié à sa situation; il doit y trouver les outils nécessaires pour se livrer à un travail dont le produit lui soit en partie réservé.

Enfin, chaque jour, il faut qu'il puisse prendre de l'exercice, à l'air libre, pendant un temps déterminé, dans des promenoirs créés à cet effet.

Ainsi tempéré, le régime cellulaire peut être maintenu pendant un temps assez long pour rendre le châtement efficace, sans qu'on ait à craindre d'altérer la santé ou l'état moral du détenu.

Les pernicious effets d'un isolement trop prolongé, dont beaucoup d'esprits se sont à bon droit préoccupés, ne seraient, du reste, pas à redouter dans les prisons départementales où la durée des emprisonnements, réduite d'ordinaire à un temps très-court, n'excède jamais une année.

Il conviendrait donc que, dès à présent, une mesure générale imposât à l'administration l'obligation de reconstruire ou d'approprier suivant le système cellulaire toutes les prisons départementales.

La cour constate, d'ailleurs, que, sur ce point, elle est d'accord avec le conseil général des Basses-Pyrénées, qui, dans sa dernière session, a émis le même vœu.

16°.

La Chambre des députés, en 1844, et la commission de la Chambre des pairs en 1848, avaient pensé que les condamnés pouvaient, sans danger pour leur santé, subir intégralement en cellules les peines les plus longues. Elles n'avaient dès lors fixé d'autres limites à la durée

de l'emprisonnement individuel que l'expiration de la peine portée par le jugement de condamnation.

Malgré l'autorité de ce précédent, la cour ne croit pas devoir aller aussi loin.

Des doutes peuvent subsister encore sur la possibilité, pour un homme de supporter pendant un temps trop long un isolement qui, quoique mitigé par de sages tempéraments, n'en doit pas moins rester rigoureux.

Il ne faut pas, en outre, oublier que le détenu à l'expiration de sa peine, rentrera dans la société, et qu'il peut être utile, après une longue séquestration, de ne le rendre à la liberté qu'après l'y avoir préparé en le soumettant à un régime transitoire.

La cour ne se trouve pas en mesure de fixer la limite à laquelle l'humanité commanderait de faire cesser la détention cellulaire. Elle pense qu'une commission de physiologistes, éclairée par des études attentives dans les pays où le régime de l'isolement est déjà pratiqué, doit être appelée à trancher la question, et que c'est seulement quand l'autorité de sa décision aura mis un terme aux controverses sur ce point que le mode d'exécution de la peine des condamnés à long terme pourra être utilement déterminé.

Quant à présent, elle se borne à émettre le vœu que le système à adopter se rapproche du type cellulaire autant qu'il sera possible de le faire, sans compromettre la santé des détenus.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1°.

Dans le ressort de la cour, il n'existe aucune institution destinée à venir en aide aux condamnés libérés.

L'assistance des particuliers à leur égard ne s'exerce pas non plus d'une manière appréciable.

Les seules ressources qu'ils trouvent, à leur sortie de prison, con-

sistent dans la remise, par l'administration, du pécule qu'ils ont pu amasser ou dans la délivrance d'un passe-port avec secours de route.

2° et 3°.

Le régime des prisons doit, de toute évidence, exercer une grande influence sur le patronage des libérés. Il peut préparer et faciliter son action ou rendre, au contraire, sa tâche plus ardue.

La création de sociétés de patronage n'impliquerait cependant pas nécessairement des modifications dans la législation pénale et l'état actuel de nos établissements de détention.

Elle comblerait en tout cas une lacune regrettable de notre système pénitentiaire.

Mais la cour pense que l'État ne doit ni organiser lui-même ces sociétés ni en prendre la direction. Compromettante pour lui, la tutelle qu'il tenterait d'exercer serait le plus souvent antipathique aux libérés, qui seraient portés à y voir moins un secours qu'une entrave nouvelle à leur liberté. On s'éloignerait ainsi du véritable but de l'institution et en même temps on entrerait dans une voie dangereuse, en créant, au profit des malfaiteurs, le droit à l'assistance publique, qu'on refuse avec raison aux malheureux qui n'ont pas failli.

L'appel que le Gouvernement adresserait aux bonnes volontés individuelles serait certainement entendu et suffirait pour provoquer la libre constitution d'œuvres qui ne doivent émaner que de l'initiative privée, et que le dévouement de ceux qui s'y associent peut seul rendre fécondes.

L'État ne devrait ensuite intervenir que pour consacrer l'existence de celles qui se fonderaient, en leur reconnaissant le caractère d'établissements d'utilité publique, et pour faciliter leurs relations avec les directeurs des prisons.

La société établie dans le département de la Seine pour le patronage des jeunes libérés et celles de même genre qui, de longue date, fonctionnent dans les pays voisins fourniraient d'excellents modèles d'organisation.

4°.

La composition actuelle des commissions de surveillance des prisons départementales ne se prêterait que très-imparfaitement aux exigences de l'œuvre du patronage.

Le caractère officiel dont elles sont revêtues est d'ailleurs incompatible avec l'indépendance qui, dans la pensée de la cour, doit appartenir à une société fondée sur un principe de charité.

On trouvera sans doute parmi les membres des commissions de surveillance des hommes dont le concours sera précieux pour le patronage; mais ce concours ne doit pas être imposé comme une sorte de charge professionnelle ou de devoir de position : il faut qu'il soit spontané.

On peut dire, du reste, que la manière dont fonctionnent actuellement les commissions de surveillance semble condamner d'avance toute pensée d'extension de leurs attributions. Presque partout, en effet, leur rôle tend de plus en plus à s'amoindrir. Soit que, se méprenant sur la véritable importance de leur tâche, elles n'en voient que les côtés fastidieux et stériles, soit que la régularité du service des prisons leur paraisse suffisamment assurée en dehors de leur concours, ou que d'autres devoirs absorbent le temps de leurs membres, elles ne sont généralement plus qu'un rouage sinon absolument inutile, au moins d'un intérêt très-secondaire.

La commission qui siège au chef-lieu du ressort de la cour échappe, il est vrai, à ce reproche; mais si, par suite de circonstances particulières et du dévouement de quelques-uns de ses membres, elle rend de réels services, cette exception, malheureusement isolée, ne suffit pas pour infirmer l'appréciation formulée à un point de vue général.

5°.

La création d'asiles où les libérés trouveraient un refuge jusqu'au moment où ils pourraient se suffire, compléterait heureusement l'œuvre du patronage.

Ce serait surtout pour les femmes et les très-jeunes gens que ces établissements seraient utiles ; mais, en aucun cas, il ne conviendrait qu'ils fussent à la charge de l'État.

Là encore la charité libre et volontaire devrait seule être appelée à exercer son action, et l'État ne saurait, sans de graves inconvénients, tenter d'y substituer la sienne.

6°.

Le patronage ne peut produire tous ses bons effets qu'autant que le libéré, convaincu des avantages qu'il lui offre, l'accepte librement. Il ne doit pas être imposé, et tout ce qui tendrait à l'identifier avec les mesures coercitives édictées par la loi pénale porterait une fâcheuse atteinte au caractère qu'il importe de lui conserver.

A ce point de vue, la surveillance de la haute police, quel que soit le mode de son organisation, ne saurait être favorable à l'action du patronage. Elle lui deviendrait nuisible, si l'on cherchait à établir entre elle et lui une solidarité quelconque.

En présence de sociétés de patronage fortement organisées, la surveillance de la haute police pourrait évidemment être profondément modifiée, et, dans beaucoup de cas, entièrement supprimée ; mais, avant de procéder à ces changements, il importe d'attendre le résultat des efforts qui seront tentés pour la création et le développement des sociétés de patronage.

7°.

La cour pense que l'action du patronage serait fortifiée par l'adoption d'un système de mise en liberté préparatoire.

Le libéré qui, par sa bonne conduite, aurait obtenu cette faveur, se trouverait nécessairement animé de bonnes dispositions, et il ne pourrait dès lors voir dans son patron qu'un auxiliaire bienfaisant pour la période d'épreuve qu'il aurait encore à traverser.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1°.

L'amélioration du système pénitentiaire, dans les termes proposés par la cour, n'impliquerait pas d'autres modifications à la législation pénale que celles qui concerneraient l'exécution des peines.

2°.

La cour estime que la gradation adoptée par le Code pénal dans la nomenclature des peines, et spécialement la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion, doivent être maintenues.

Le régime cellulaire se prêterait mieux que l'emprisonnement collectif à l'établissement d'une discipline appropriée à la nature de chacune des condamnations, et il serait facile, ainsi que l'avait fait la commission de la Chambre des pairs en 1848, de diviser les établissements pénitentiaires en trois catégories correspondant à l'échelle des peines édictées par le Code.

On éviterait ainsi de porter atteinte à la classification qui, depuis soixante ans, forme une des bases principales de notre droit criminel et en intéresse l'économie tout entière.

La cour croit, d'ailleurs, qu'il est nécessaire de conserver à la peine appliquée aux actes que leur gravité fait ranger dans la catégorie des crimes un nom différent de celui qui est donné aux condamnations encourues pour de simples délits. Alors même que cette distinction n'entraînerait pas, en fait, de différence sensible dans le traitement des condamnés, elle n'en éclairerait pas moins la conscience publique en déterminant nettement le degré de criminalité de chacune des infractions que la loi frappe de ses sévérités.

3°.

La suppression des bagnes a été effectuée conformément au vœu

dès longtemps exprimé par la très-grande majorité des cours d'appel. On ne peut qu'applaudir à cette mesure.

Le système de transportation qui leur a été substitué pour l'exécution de la peine des travaux forcés ne peut encore être considéré que comme un essai ; mais la cour pense qu'il convient de continuer, avec toute la sollicitude qu'elle réclame, une expérience d'un aussi haut intérêt.

Si, théoriquement, la transportation rencontre encore parmi les criminalistes les plus autorisés des adversaires déclarés, personne, au moins, ne conteste l'avantage qu'il y aurait, surtout pour une société aussi troublée que la nôtre, à s'épurer de ses malfaiteurs les plus dangereux pour les rendre utiles à ses colonies et leur ouvrir ainsi des perspectives de réhabilitation qu'ils ne trouveraient plus dans l'ancien monde.

La cour est d'avis, toutefois, que, pour mettre la peine de la transportation en harmonie avec l'ensemble du système pénitentiaire qu'elle propose et lui donner un caractère d'intimidation plus également efficace, il serait nécessaire de faire subir aux transportés, soit en France, soit dans la colonie, une première période d'emprisonnement cellulaire en rapport avec la durée de leur condamnation.

4°.

Il conviendrait également d'appliquer la transportation à ceux des récidivistes qui, à raison du nombre et de la nature des condamnations encourues, peuvent être considérés comme absolument réfractaires aux exigences de l'ordre social.

Cette aggravation de peine cependant ne devrait être infligée qu'avec beaucoup de réserve et en vertu d'une décision formelle de l'autorité judiciaire.

Il y aurait lieu, pour déterminer les cas dans lesquels elle serait appliquée, de tenir compte non-seulement du nombre, mais de la gravité et de la nature des condamnations.

Les condamnations prononcées pour crimes ou délits de droit commun devraient seules être prises en considération.

La transportation ne pourrait être ordonnée, contre les individus en état de récidive légale qu'atteindrait une nouvelle condamnation, qu'autant que cette dernière s'élèverait à plus d'une année d'emprisonnement, et que les condamnations antérieures atteindraient le chiffre total de plus de cinq années de la même peine; mais, quand ces conditions se trouveraient réunies, les tribunaux devraient avoir la faculté de la prononcer, à partir et comme conséquence de la troisième condamnation.

La loi déterminerait le temps pendant lequel les transportés seraient tenus, après l'expiration de leur peine, de résider dans la colonie.

5°.

Indépendamment des causes de corruption qui peuvent être inhérentes au régime pénitentiaire, une condamnation a toujours pour effet d'amoindrir et souvent d'épuiser le sentiment de honte dont le condamné est susceptible. Elle le familiarise avec le châtement, l'y habitue, et par suite le lui rend moins redoutable.

Aussi est-il certain que, toutes choses égales d'ailleurs, la crainte des sévérités de la justice touche beaucoup moins un libéré que l'homme dont le passé est intact.

Il est évident aussi que cet effet doit devenir d'autant plus sensible que les condamnations sont plus multipliées.

La rigueur de la peine pourrait seule remédier à cet énervement de la répression en intimidant les coupables, mais il est bien démontré que l'emprisonnement collectif, tel qu'il est actuellement pratiqué, n'atteint en aucune façon ce but. Il est permis de penser que, sous ce rapport, le système cellulaire donnerait de meilleurs résultats.

6°.

L'application de la liberté préparatoire doit être le complément

d'un régime pénitentiaire bien coordonné, en vue de l'amendement des condamnés. La cour a indiqué les conditions auxquelles il lui paraîtrait avantageux de l'introduire dans notre législation; elle ne pense pas qu'avec le système d'emprisonnement actuellement en vigueur cette innovation puisse être utilement adoptée.

7°.

Pour les enfants qu'il est nécessaire de priver de leur liberté, la détention peut, sans danger pour l'ordre social, se dépouiller de ses rigueurs. Son but essentiel est de ramener au bien et non de punir; et dès lors il importe surtout de lui donner, dans la plus large mesure possible, un caractère véritablement correctionnel.

A ce point de vue on peut attendre de meilleurs effets des colonies pénitentiaires agricoles que du régime cellulaire. C'est cette pensée qui a inspiré la loi du 5 août 1850: la cour ne pense pas qu'il y ait lieu de la reviser, en dehors des détails dont l'expérience aurait révélé les inconvénients.

8°.

La cour ne croit pas qu'il soit utile de modifier les dispositions des articles 66 et suivants du Code pénal.

9°.

Les lois pénales ne peuvent conserver leur autorité qu'à la condition de n'être pas soumises à de trop fréquentes modifications; à l'exception des changements peu nombreux que nécessiterait l'établissement du régime cellulaire, la cour ne juge opportunes aucunes réformes dans la législation criminelle.

Délibéré par la cour d'appel de Pau, sur le rapport de M. le président Julhiet, le 15 janvier 1873.

Le Premier Président,

CH. DAGUILHON.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

Aujourd'hui, huit février mil huit cent soixante et treize, la cour d'appel de Poitiers s'est réunie en assemblée générale, en la chambre du conseil, sous la présidence de M. Fortoul, premier président.

En présence de M. Boivin-Champeaux, procureur général,

M. le premier président expose à la cour que, conformément aux instructions de M. le Garde des sceaux, elle est appelée à donner son avis sur les questions qui lui ont été soumises par la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

M. le premier président ajoute que la commission nommée pour étudier ces questions a terminé son examen, et qu'elle va présenter son rapport à la cour, qui aura ensuite à décider si elle doit ou non en adopter les conclusions.

Sur l'invitation de M. le premier président, M. le conseiller Malval, l'un des membres de la commission, donne lecture à la cour de son rapport sur la partie du Questionnaire relative au régime des prisons.

Ce rapport est ainsi conçu :

« Dans l'œuvre du législateur, il n'est rien de plus grave que ce qui touche au droit de punir, et, dans les lois pénales, rien de plus délicat que les lois relatives à l'exécution des peines. Si l'équité s'irrite d'une répression excessive, l'idée de justice n'en est point blessée : la punition est juste, l'erreur n'est que dans la mesure ; mais une loi

destinée à régler le régime pénitentiaire, si elle est vicieuse, peut engendrer des conséquences bien autrement regrettables: elle fait disparaître la terreur de la peine, augmente le nombre des crimes, multiplie les récidives, et achève de corrompre les condamnés au lieu de les corriger.

« C'est en se plaçant à ce point de vue que votre commission a formulé une réponse à chacune des demandes posées par le Questionnaire de l'Assemblée nationale.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

« La cour de Poitiers renferme dans son ressort quatre prisons de chef-lieu judiciaire, quatorze prisons d'arrondissement et une colonie agricole destinée à recevoir des enfants détenus en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal.

« *Prisons.*— Si les prisons des chefs-lieux judiciaires paraissent assez bien tenues, l'état actuel des prisons d'arrondissement est loin d'être satisfaisant. Il laisse à désirer, tant au point de vue bygiénique qu'au point de vue de la promiscuité des détenus. Les prévenus sont, il est vrai, séparés des condamnés dans les prisons de Poitiers, Niort, Saintes, la Roche-sur-Yon, la Rochelle, Rochefort, Loudun et Fontenay, mais la vie en commun est la règle dans les dix autres prisons d'arrondissement, où il y a également un mélange regrettable entre les prévenues et les condamnées, et même, parfois, entre celles-ci et les mineurs de seize ans. Voilà les abus les plus importants que signalent les rapports adressés par les parquets à M. le procureur général. Il en est d'autres plus graves encore : par exemple, à Montmorillon et à Saint-Jean-d'Angely, la maison d'arrêt est insalubre; elle est insuffisante à Châtellerault, où les prévenus qui ont obtenu la pistole sont autorisés, à des heures fixes, à se promener avec les mi-

neurs de seize ans, dans la cour des femmes; à Parthenay, « on ne peut séparer les prisonniers de passage, les militaires et les femmes prévenues d'avec les femmes condamnées; » à Jonzac, la disposition vicieuse de la prison permet aux détenus de l'un et de l'autre sexe de se soustraire facilement à la surveillance et de communiquer ensemble. »

2° Quels efforts sont faits, dans ces établissements, pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

« Nul effort sérieux n'a été tenté pour moraliser les détenus et même ne pourrait l'être fructueusement dans la plupart de nos prisons, si elles étaient conservées dans leur état actuel. »

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale? L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale, et dans quelle mesure?

« Le contrôle d'une autorité centrale est nécessaire pour rendre la répression uniforme, et il ne faut pas que la direction de l'administration soit partagée avec l'autorité locale, dont l'ingérence présente généralement plus d'inconvénients que d'avantages. »

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

« Les gardiens actuels nous paraissent manquer d'expérience et de fermeté : quelques-uns sont trop accessibles à des motifs d'intérêt. La limite d'âge de quarante-sept ans ferme aux gendarmes retraités cette carrière, qu'il serait utile de leur ouvrir. La minorité de votre commission a émis l'avis de substituer au personnel laïque des religieux appartenant aux corporations spécialement créées pour les prisons. D'après cette minorité, on trouverait dans ces religieux des

hommes dévoués, charitables, comprenant leurs devoirs et exerçant une influence d'autant plus salutaire sur les détenus qu'ils en seraient les surveillants. De plus, ils assureraient l'enseignement primaire sans augmentation de personnel ni de dépenses. Votre commission, sans proposer le personnel religieux pour garder les hommes, a été unanime à penser que la surveillance des femmes devait être confiée exclusivement aux religieuses. »

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

« L'administration est plus compétente pour déterminer quelles doivent être l'étendue et les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs. »

6° Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

« L'enseignement primaire, qui serait accepté par les détenus comme un délassement, est absolument nul dans les prisons du ressort, et cependant il serait d'autant plus nécessaire qu'il a été constaté, notamment à Niort, que la moyenne des détenus complètement illettrés représente les trois quarts de la population pénitentiaire. Les détenus, dans les prisons où le travail manque, passent leur journée entière dans leurs salles ou préaux, s'exagérant leurs méfaits et préparant ces associations si dangereuses de nos jours. L'enseignement religieux consiste uniquement dans l'instruction religieuse du dimanche et dans quelques entretiens avec l'aumônier spécial ou le prêtre emprunté au clergé de la ville. Aucune de nos prisons ne possède de bibliothèque, car il est impossible de donner ce nom à la collection de quelques livres dépareillés ou de quelques paroissiens prêtés par l'aumônier.

« A l'unanimité, votre commission émet le désir que, pour complé-

ter l'enseignement religieux et moral, il soit adjoint à l'aumônier un ou plusieurs membres des ordres religieux enseignants, qui donneront l'instruction primaire aux détenus et travailleront efficacement à leur moralisation. »

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel ?

« Dans les prisons de chefs-lieux judiciaires, plus spacieuses et mieux distribuées que les prisons d'arrondissement, les détenus sont ordinairement classés en deux catégories : 1° les inculpés, prévenus et accusés; 2° les condamnés. Cette séparation rationnelle doit être étendue à toutes les prisons, mais il serait utile de créer un quartier spécial où seraient renfermés les repris de justice et les autres détenus dangereux et incorrigibles. La création de ce quartier, où le régime serait plus sévère, non-seulement isolerait les détenus corrompus et corrupteurs, mais intimiderait les mendiants et vagabonds, qui se font arrêter en octobre et novembre pour passer dans l'oisiveté de la prison leurs quartiers d'hiver.

« Une autre mesure corrélatrice à ces deux premières consisterait à diriger sur les prisons départementales, pour y subir leur peine, tous les individus condamnés à plus de trois mois de prison. »

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes ?

« Tous les condamnés, dès le moment où ils doivent subir une peine supérieure à une année d'emprisonnement, seraient envoyés, comme aujourd'hui, dans les maisons centrales, où ils seraient séparés des reclusionnaires; cette réunion des reclusionnaires et des condamnés à l'emprisonnement présente les plus graves inconvénients. Le mélange des femmes condamnées aux travaux forcés avec

les femmes condamnées à la reclusion et à l'emprisonnement est encore plus regrettable. »

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

« Le travail manque complètement dans douze prisons d'arrondissement; il n'est organisé que dans les prisons de Poitiers, Niort, Saintes, Rochefort, la Rochelle et la Roche-sur-Yon, et, encore, l'est-il d'une manière imparfaite; c'est cependant le travail régulier qui corrige les habitudes vicieuses des détenus, donne une direction nouvelle à leurs idées et les réhabilite à leurs propres yeux.

« Malheureusement l'industrie locale vient rarement en aide aux adjudicataires des prisons, qui, soucieux seulement de leur intérêt personnel, hésitent à créer des ateliers spéciaux et à se mettre en relations avec des centres industriels, lorsque les détenus sont en nombre restreint et ne sont pas habitués au travail des prisons. »

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

« La régie paraît préférable à l'entreprise au point de vue de la moralisation des détenus. »

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

« Dans le ressort il n'existe qu'une seule colonie pénitentiaire de jeunes détenus, c'est la colonie agricole de Saint-Hilaire, près Loudun (Vienne), dont l'organisation, la tenue et les résultats sont meilleurs que ceux des prisons d'arrondissement. Cette colonie, qui est régie par l'État et dont la population moyenne dépasse le chiffre de 400

enfants, comprend deux quartiers : dans l'un sont reçus les enfants détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal ; dans l'autre quartier, dit correctionnel, sont renfermés les enfants condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal, et les jeunes détenus transférés, comme insubordonnés, des autres colonies pénitentiaires.

« Tous ces enfants sont appliqués à l'agriculture et plus tard aux industries qui s'y rattachent. Ordinairement illettrés à l'arrivée, ils savent presque tous lire à leur sortie, et, dans tous les cas, ils peuvent être utilement placés comme domestiques de ferme. Depuis sa fondation, en 1843, la colonie de Saint-Hilaire a converti 500 hectares de landes stériles en terres labourables, prairies, vignes et jardins. Ces résultats matériels et moraux sont dus à une discipline sévère et à un travail régulier et bien surveillé. Toutefois il serait à désirer que le service de l'instruction primaire fût mieux installé, desservi par des maîtres plus nombreux et appartenant à des corporations religieuses enseignantes, et, enfin, fixé à des heures plus favorables. En effet les enfants prennent leurs leçons dans les réfectoires, de six heures et demie à huit heures du soir, à leur retour des champs ; aussi est-il à regretter que plusieurs quittent la colonie sans savoir écrire. »

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles ?

« En présence des résultats obtenus et sous la réserve des modifications sollicitées, votre commission pense qu'il y aurait avantage à augmenter le nombre des pénitenciers agricoles, et à créer des établissements de cette nature, spécialement pour les jeunes filles élevées à la campagne, qui trouveront, au moment de leur libération, un placement assuré dans les fermes et métairies. »

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires ?

« En résumé, il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les

établissements pénitentiaires les réformes partielles et urgentes qui suivent :

- « 1° Séparer les prévenus et les condamnés;
- « 2° Créer un quartier spécial pour les détenus incorrigibles, corrompus et dangereux;
- « 3° Diriger sur les maisons du chef-lieu judiciaire les condamnés à plus de trois mois;
- « 4° Confier exclusivement à des religieuses la surveillance des femmes détenues;
- « 5° Adjoindre à l'aumônier des prisons et des pénitenciers agricoles un ou plusieurs membres des corps religieux enseignants qui donneraient l'instruction primaire aux détenus;
- « 6° Multiplier le nombre des pénitenciers agricoles, et en créer de spéciaux pour les jeunes filles détenues en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal;
- « 7° Substituer la régie à l'entreprise. »

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraît devoir être adopté?

« Les réformes partielles et urgentes ci-dessus indiquées ne sont que des réformes transitoires; une réforme radicale du système pénitentiaire paraît nécessaire à votre commission. L'emprisonnement cellulaire doit être substitué au système actuel, qui ne corrige point mais qui déprave, et ne constitue une peine réelle que pour les inculpés honnêtes. Renfermer dans les mêmes salles des inculpés avec des récidivistes et des condamnés, c'est arbitrairement imposer aux inculpés une peine, la plus cruelle et la plus imprudente de toutes, celle de la vie en commun avec des malfaiteurs qui s'efforceront de les corrompre, d'empêcher ou de retarder leurs aveux, qui leur conseilleront des moyens de défense aussi contraires à leurs intérêts qu'à

la manifestation de la vérité, et qui, même hors la prison, les poursuivront encore, soit pour continuer sur eux leur fâcheuse influence, soit pour les exploiter par la menace de révéler leurs relations passées. L'isolement ne sera pénible et dur qu'aux hommes déjà corrompus et coupables qui se voient avec indifférence, souvent même avec plaisir, réintégrés dans leur société habituelle. L'emprisonnement cellulaire, qui sera pour les inculpés, prévenus et accusés un acte de justice, sera aussi un bienfait pour les condamnés qui ont le désir de s'amender.

« L'isolement de nuit empêchera le désordre des mœurs qui existe d'une façon effroyable dans nos prisons, et prévendra cette contagion à laquelle la vie commune soumet tous les détenus. Le condamné isolé, même pendant le jour, de la population vicieuse de la prison, mais mis en rapport avec la population honnête du dehors, recevra avec plaisir les visites de l'aumônier, des instituteurs, des gardiens; les attendra, les désirera, recevra avec empressement leurs conseils, aimera à lire et à s'instruire, travaillera avec activité, et arrivera plus probablement au repentir et à la réhabilitation morale. »

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

« Comme l'emprisonnement cellulaire s'aggrave en se prolongeant, l'isolement pendant le jour ne devra pas être appliqué à toute la peine; la durée en sera déterminée par la loi, qui fixera un minimum et un maximum. Le minimum de la détention cellulaire devra toujours être subi, et c'est seulement à l'expiration de cette épreuve indispensable qu'il sera possible à la commission de surveillance de suspendre l'isolement de jour; quant à l'isolement de nuit, il ne devra jamais cesser, et devra être appliqué à toute la peine.

« Enfin, pour créer une différence nécessaire entre les condamnés à l'emprisonnement et les reclusionnaires, la loi fixera un minimum de détention cellulaire plus élevé pour ces derniers. »

A la suite de cette lecture, M. le conseiller de Gennes, également membre de la commission, fait à la Cour un rapport sur la partie du Questionnaire relative au patronage et à la surveillance des libérés adultes et des jeunes détenus des deux sexes.

Ce rapport est ainsi conçu :

« MESSIEURS,

« Les solutions générales et spéciales qui viennent de vous être soumises en regard des seize questions formulées sous le paragraphe 1^{er}, dont l'examen vous a été présenté, peuvent se résumer en quelques mots que voici :

« 1^o Il est manifeste que l'application qui a été faite du système pénitentiaire en France, depuis la promulgation du Code des délits et des peines, renouvelé et modifié par notre Code d'instruction criminelle (titre VII, livre II), n'a guère répondu, malgré tous les efforts tentés en ce sens, aux vœux du législateur.

« Ainsi, le but principal de nos lois était évidemment d'assurer la moralisation de tous les détenus, à quelque catégorie qu'ils puissent appartenir, soit en établissant entre eux des distinctions parfaitement définies, et décrétant des séparations absolument nécessaires entre les sexes, les âges, les accusés, les condamnés, et même les degrés de culpabilité selon la nature et la durée des peines; soit en introduisant dans l'administration des prisons des influences morales, humaines et religieuses; soit en tentant tous les essais imaginables pour assurer et rendre efficace la surveillance des condamnés après leur libération.

« Or il n'est plus contestable que ce but, si souvent proclamé par nos législateurs, n'ait reçu des résultats obtenus les contradictions les plus éclatantes.

« Il suffirait, pour s'en convaincre, de demander à l'étude quelque-

fois trop saisissante des statistiques, quelle a été l'effrayante progression des récidives depuis environ quarante ans. Il était, par exemple, établi dans l'admirable rapport de M. de Tocqueville, sur les réformes à peu près décidées du régime pénitentiaire en 1843, que, de 1828 à 1838, le nombre des récidivistes s'était accru de près du double. Il était, à la première de ces dates, de 108 par 1,000, et s'était élevé à 209 en 1838; mais sait-on où nous en sommes à l'heure actuelle?

« M. d'Haussonville, sur le projet de loi duquel nous sommes consultés aujourd'hui, de même que M. Félix Voisin, rapporteur de la loi, constate qu'en 1869 la proportion atteint 40 p. 0/0 du nombre des libérés (hommes) des maisons centrales, et 26 p. 0/0 de celui des femmes, dans les deux ans qui ont suivi leur libération. Au total 660 par 1,000.

« Serait-il même téméraire et inopportun de demander un nouveau compte des tendances sociales de tous ces libérés des prisons, et des instincts de moralité qu'ils en ont rapportés, aux insurgés de toutes nos révolutions?

« On doit donc être peu disposé, ce nous semble, à se bercer de l'espoir qu'il suffirait de quelques améliorations partielles pour prévenir désormais les conséquences si regrettables que l'on vient de constater.

« 2° En second lieu, la séparation absolue, seul remède peut-être de l'inévitable corruption résultant de la vie commune, peut-elle se réaliser autrement que par l'application du système cellulaire, dans la plus complète acception du mot?

« Il est permis d'en douter, à moins qu'on ne puisse parvenir à purifier par les colonies agricoles, c'est-à-dire, par le travail continu et productif de la terre, les habitudes vicieuses qui se développent si facilement et si vite dans le huis clos des ateliers industriels. C'est un aspect de la question présenté incidemment, et appuyé par de puissantes considérations dans le rapport de M. Corne sur la loi du

6 juillet 1850, qui a consacré le système des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus. Ce rapport, fort remarquable, exprime le vœu qu'au moins le même système puisse être essayé pour les détenus de seize à vingt-cinq ans, que leur situation physique et morale, à moins de cas de perversité exceptionnels, peut rendre très-aptés à bénéficier d'un pareil moyen de régénération.

« Quant au système mixte, c'est-à-dire à la mise en cellule de nuit seulement, il aurait évidemment d'excellents effets, mais ne préviendrait peut-être pas tous les dangers qui résultent d'un contact permanent pendant le jour.

« Il est d'ailleurs une classe de détenus auxquels peut-on dire, par la plus stricte et la plus élémentaire règle de justice sociale, il est dû d'être soustraits à tout contact corrupteur. Ce sont ceux que la loi elle-même doit réputer innocents, c'est-à-dire les prévenus et les accusés, au moins ceux qui sont vierges de tout antécédent judiciaire. Le plus complet isolement doit absolument leur être assuré, aussi bien que la prolongation de la détention préventive doit leur être, autant que possible, évitée.

« 3^e Enfin, et comme troisième considération, il est d'expérience acquise que la nature du système cellulaire nécessite une autre amélioration. Par cela même qu'il moralise plus sûrement et plus vite, il entraîne de soi la diminution de la durée des peines et prépare admirablement l'application du dernier vœu qu'ont exprimé plus d'une fois les partisans de ce système, c'est-à-dire la *liberté préparatoire*.

« Et cette idée semble servir de transition naturelle pour aborder le sujet du deuxième paragraphe de votre Questionnaire, qui se réfère au *patronage* et à la *surveillance* des libérés adultes et des jeunes détenus des deux sexes.

« La liberté préparatoire, en effet, ne pourrait jamais être concédée, si ceux auxquels on ouvre les portes qui les séparent de la société, dont ils ont violé les droits, ne devaient être placés sous la garde de cette double garantie, qui, par le *patronage*, les préservera

contre eux-mêmes, et, par la surveillance, sauvegardera la société contre le retour et les dangers de leurs mauvais instincts.

« Telles sont, Messieurs, les considérations et les propositions dont il a paru nécessaire de faire précéder les réponses plus ou moins précises que nous allons maintenant essayer de formuler en regard des *sept* questions du second paragraphe, sur lequel vous êtes appelés à donner votre avis.

« 1° On vous demande d'abord, probablement plus particulièrement pour votre ressort, si l'administration publique ou la charité privée, dans l'état actuel des choses, ont organisé quelque mode d'assistance, soit pour secourir, soit pour patronner les libérés adultes ou les jeunes détenus au sortir des lieux de détention.

« A quoi, nous nous trouvons dans la triste mais très-exacte nécessité de dire qu'à notre connaissance, du moins, rien de semblable n'existe dans nos quatre départements.

« 2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance efficace, si l'on ne pouvait apporter aucune modification à la législation et au régime actuel des prisons?

« Telle est la seconde solution sollicitée de vous; elle se relie évidemment à celle qui va suivre, mais il est permis, à la suite des observations qui viennent de vous être soumises sur les défauts de notre régime pénitentiaire, d'exprimer une grave appréhension: quelle assistance pourrait suffire à paralyser les effets démoralisateurs de l'état de choses actuel?

« Il serait donc peut-être téméraire de se borner à tenter quelques nouveaux essais, sans apporter aucune modification sérieuse à ce régime, expérimenté depuis plus de cinquante ans, et condamné non-seulement par tous les publicistes, mais par ses propres résultats.

« 3° Toutefois, une *troisième* question posée dans ce paragraphe

appelle une réponse plus catégorique: doit-on, au moins, particulièrement développer, et comment, l'institution des sociétés de patronage?

« Ceci n'est pas douteux, mais ce ne peut être qu'en combinant leur intervention dans l'œuvre des prisons avec toutes les autres améliorations morales qui la doivent précéder, et en facilitant leurs rapports, soit avant, soit surtout après la libération des détenus, de manière à les rendre fructueux et permanents. Ici, grâce à de charitables initiatives qui remontent déjà presque à quarante années, on peut résoudre la question par des faits d'expérience. En 1833, sous la direction puissante de plusieurs hommes de bien, éminents par l'intelligence autant que par le cœur, s'établit à Paris la société dite *du Patronage de la Seine*, pour les jeunes détenus, avec l'assistance d'un spécialiste éminent et dévoué, M. Charles Lucas. Le ministère de l'intérieur, dans plusieurs circulaires, notamment en 1847 (17 février), en 1857 (24 mars), et tout récemment, en 1869, a non-seulement encouragé, mais imploré le concours charitable de pareilles institutions, qu'il importerait tant de multiplier et de généraliser sur tous les points du territoire. Les résultats obtenus à Paris répondent d'ailleurs à toute objection désormais; les récidives s'y sont abaissées, paraît-il, de 75 p. o/o au moins, par les effets salutaires du patronage.

« 4° Mais on nous demande, en quatrième lieu, si le caractère de ces institutions devrait être officiel, et spécialement si les commissions de surveillance départementales auprès des prisons pourraient être employées à l'œuvre du patronage?

« On sait que l'article 19 de la loi du 12 août 1850 place les jeunes gens libérés sous le patronage de *l'assistance publique* pendant trois années au moins; cela peut-il suffire?

« On ne doit pas, selon nous, hésiter à répondre absolument *non*. Ce patronage public de l'autorité administrative ne sera jamais dépourvu d'un cachet de surveillance de haute police, et, si, comme on le dira plus loin, il est encore nécessaire que l'œil de l'autorité

ne se ferme pas de suite sur un certain nombre de ceux qui sortent des prisons de l'État, il semble au moins indispensable que les jeunes détenus soient confiés à des moyens de préservation moins effrayants pour eux et indépendants de toute attache officielle.

« Les sociétés de patronage, auxquelles l'accès des lieux de détention devrait être facilité, de manière à ce qu'elles pussent étudier par avance les caractères et les aptitudes de ceux à la confiance et à l'intérêt desquels elles veulent se prêter et se dévouer, sauront, mieux que personne, pourvoir à la plupart des besoins d'un libéré de prison. Organisées de manière à pouvoir, soit préparer, soit choisir, sur tous les points d'un département, des centres ou des maisons de travail, elles sauront, avant la libération d'un détenu mineur ou même adulte, vers quelle destination il doit être plus particulièrement dirigé; puis, après la sortie de prison, où il doit être immédiatement placé; c'est ainsi que le travail assuré d'avance, de même que l'assistance charitable et la surveillance directe des sociétés de patronage, pourraient peut-être prévenir le retour de ces rechutes, si promptes et si fréquentes, qui perdent nos récidivistes quelquefois pour toujours.

« Toutefois il serait peut-être prudent de prévoir, dès à présent, que l'initiative privée ne réalisera qu'assez lentement, en France, les espérances que promettent déjà certains faits accomplis. Il est même à craindre que, pendant un certain nombre d'années, les patronages individuels ne puissent se généraliser dans des proportions suffisantes pour répondre à toutes les nécessités. Ne pourrait-on pas, au moins provisoirement, donner mission aux commissions de surveillance des prisons de constituer au plus tôt, dans chaque département, des œuvres de ce genre? La commission du chef-lieu judiciaire pourrait former le centre autour duquel rayonneraient toutes les commissions d'arrondissement.

.. « 5° Il ne paraît point qu'il se puisse, en l'état de choses, imaginer quoi que ce soit de plus efficace, à moins que (ce qu'on a

vainement tenté depuis longtemps) il ne soit possible d'établir, en nombre suffisant, des colonies agricoles pour recueillir ceux que les prisons versent chaque jour dans une société qui, se tenant en garde contre eux, les abandonne à la vie oisive et vagabonde, au lieu de les recueillir et de les encourager. Les sociétés de patronage, encore une fois, sont absolument indispensables.

« 6° Il ne faudrait cependant pas conclure de ce qui précède, en répondant à la sixième question qui nous est posée, que l'administration puisse et doive se désintéresser complètement de l'attention et de la vigilance dont les condamnés rendus à la liberté doivent être nécessairement entourés à leur rentrée dans la vie sociale. Il n'y a pas à se dissimuler que les nombreuses dispositions législatives édictées depuis la loi du 13 ventôse an XIII jusqu'au décret des 8 et 12 décembre 1851, sur le mode et les conditions dans lesquels doit s'exercer la surveillance de la haute police de l'État, laissent encore les plus grandes incertitudes sur leur efficacité. Le mot de M. Ortolan est toujours vrai : *le délit engendre la surveillance, la surveillance engendre l'impossibilité du travail, et l'impossibilité du travail engendre de nouveau le délit*. On tourne peut-être inévitablement dans ce cercle vicieux.

« Mais serait-il impossible de tenter, ce qui paraît avoir réussi, jusqu'à ce jour, en Angleterre, une combinaison de surveillance partagée entre la haute police et les sociétés de patronage, sur lesquelles l'administration, selon le mot consacré à Londres, se *déchargerait* d'une partie de ses droits et obligations; ce ne serait que lorsqu'il serait reconnu que tous les efforts du patronage sont restés infructueux, que les insoumis retomberaient, à titre de punition, sous le joug de la surveillance officielle.

« 7° Enfin, et pour dire un mot sur la *septième* question, le patronage, qui commencerait son œuvre dans l'intérieur même des prisons, pourrait obtenir les moyens d'amélioration morale nécessaires pour provoquer quelquefois des essais de liberté préparatoire.

« C'est un système déjà connu dans certaines législations voisines, notamment expérimenté en Irlande, où il réussit, dit-on, d'une façon très-satisfaisante.

« Dans tous les cas, si la loi consacrait ainsi l'influence de ces sociétés charitables en leur concédant un privilège de cette importance, leur action sur les prisonniers devrait s'accroître en proportion des récompenses dont elles auraient ainsi la disposition en leur faveur.

« M. le président Bérenger, dans son ouvrage, indique les résultats obtenus à l'égard des jeunes détenus que l'administration confie, chaque année, aux sociétés déjà établies, depuis près de quarante ans, à Paris, et plus récemment à Rouen, à Lyon, à Bordeaux, à Toulouse. Les libérés se divisent en deux catégories, dont la dernière ne se compose que de libérés provisoires, c'est-à-dire de ceux qui, par leur bonne conduite, ont mérité d'être remis entre les mains du patronage, avant l'époque fixée par le jugement qui les a frappés; les membres de l'œuvre obtiennent de l'administration d'aller visiter les jeunes reclus du pénitencier, et, aidés des renseignements que le directeur et l'aumônier veulent bien leur communiquer, ils désignent eux-mêmes ceux d'entre eux qui leur paraissent dignes de recevoir par anticipation les bienfaits du patronage, et sollicitent du Ministre une décision gracieuse provisoire.

« Or ce système serait-il donc absolument inapplicable aux adultes, si les mêmes moyens de régénération leur étaient offerts? Ne pourrait-on point, au moins, en faire l'essai près de ceux qu'une perversité complète n'a pu gangrener encore définitivement, grâce à leur jeunesse et à leurs antécédents, quelquefois favorables? Il serait regrettable, peut-être, qu'on n'en fit pas l'expérience à l'égard de la catégorie des détenus de seize à vingt-cinq ans, en faveur desquels le rapporteur de la loi de 1850, M. Corne, formulait le vœu de les voir participer un jour aux avantages des colonies agricoles, que cette loi a décrétées pour les mineurs de seize ans.

« Mais, comme, avant tout, il importe de ne pas effacer trop pré-

maturément les effets des décisions judiciaires en matière pénale, il serait convenable, en même temps, d'imposer une épreuve suffisante à ces condamnés et de ne proposer ou de n'accorder une telle faveur qu'autant que les peines infligées par la justice auraient atteint la moitié de leur durée. Il va de soi que l'autorité reprendrait immédiatement ses droits, en réintégrant sous les verrous celui qui n'aurait pas su se rendre digne de la liberté.

« Ainsi pourront se combiner et se fortifier réciproquement ces deux préservatifs du patronage privé et de la surveillance publique. La liberté préparatoire, en effet, ne pourrait jamais être concédée, si ceux auxquels on ouvre les portes qui les séparent de la société, dont ils ont violé les droits, ne devaient être placés sous la garde de cette double garantie qui, par le *patronage*, les préservera contre eux-mêmes, et, par la *surveillance*, sauvegardera la société contre le retour et les dangers de leurs mauvais instincts. »

M. le conseiller de Genes ayant terminé son rapport, la parole a été donnée à M. le conseiller Aubugeois de Lavilledubost, qui, au nom de la commission, a soumis à la Cour ses conclusions relatives aux questions posées dans la troisième partie du Questionnaire de la Commission d'enquête.

Le rapport de M. le conseiller Aubugeois de Lavilledubost est ainsi conçu :

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

« Les améliorations que nous venons de signaler à la sollicitude de l'Assemblée nationale rentrent généralement dans le domaine de l'administration, et elles peuvent être réalisées sans entraîner des modifications dans la législation pénale.

« Cependant on peut se demander si l'introduction du système cellulaire, qui est de nature à rendre plus rigoureuse l'exécution des peines, ne devrait pas avoir pour corrélatif un abaissement général des pénalités édictées dans les lois de répression. La commission s'est posé cette question; mais elle n'a pas hésité à la résoudre dans le sens de la négative, et cela par deux raisons qui lui ont paru décisives.

« La première de ces raisons se tire de l'existence de l'article 463 du Code pénal, qui permet, dans tous les cas, aux juges de répression, de proportionner la sévérité de la peine à la gravité du délit, et qui leur laisse, à cet égard, une latitude qui a paru excessive à plus d'un criminaliste, mais que l'on n'aura plus à regretter lorsqu'on se trouvera en présence des rigueurs de l'emprisonnement cellulaire.

« La seconde raison ressort de la co-existence du régime cellulaire avec le système de la liberté préparatoire; cette dernière institution permettra, en effet, d'amender ce qu'il pourrait y avoir d'excessif dans une longue détention cellulaire, et cela au profit des condamnés laborieux et repentants, les seuls qui soient dignes d'exciter l'indulgence de la justice. »

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

« Il n'existe aucune incompatibilité entre les réformes proposées dans le système pénitentiaire et l'économie générale de la législation pénale; mais on nous demande s'il ne faut pas profiter de cette occasion d'une enquête solennelle sur l'exécution des peines pour marquer d'une façon plus saisissante la distinction entre l'emprisonnement de longue durée et la reclusion, ou pour effacer de nos lois une distinction qui ne correspond pas aux réalités du régime pénitentiaire?

« La commission a reconnu tout d'abord qu'il ne serait pas possible, au point de vue budgétaire, de proposer la création de deux ordres de

maisons centrales, les unes destinées aux reclusionnaires, les autres destinées aux condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an. Serait-il possible, dans les mêmes établissements, de créer deux quartiers et deux régimes distincts? C'est une question qui rentre bien plus dans le ressort de l'administration que dans celui de la justice; mais ne pourrait-on pas, dans le même ordre d'idées, rendre, pour les reclusionnaires, la période d'isolement absolue plus rigoureuse et plus prolongée? C'est un point qui a été déjà examiné et résolu affirmativement dans une autre partie de notre travail; cependant il faut bien convenir que ces modifications dans le régime intérieur des maisons centrales ne sont pas de nature à frapper vivement l'esprit des populations, et que la peine de la reclusion paraîtra toujours se confondre, dans son exécution, avec la peine de l'emprisonnement. C'est pourquoi l'on se demande si, dans l'état actuel des choses, il ne serait pas opportun de mettre le droit en harmonie avec le *fait*, en substituant, dans les articles de la loi pénale, la peine de cinq à dix années d'emprisonnement à celle de cinq à dix années de reclusion.

« Il faut bien convenir que les réformes opérées depuis 1832 dans la législation pénale tendent à enlever à la *reclusion* son caractère spécial de peine *afflictive* et *infamante*; c'est d'abord la loi même du 28 avril 1832 qui supprime la peine du *carcan*, qui était un accessoire redouté de la reclusion, et l'a remplacée par l'*exposition publique*. Vient ensuite le décret du 12 avril 1848 qui abolit la peine de l'exposition publique, comme dégradante pour la dignité humaine et flétrissante pour la personne du condamné. Aujourd'hui il ne reste plus de l'appareil infamant qui entourait l'exécution des peines prononcées au grand criminel que l'impression et l'affichage de l'arrêt de condamnation prescrit par l'article 36 du Code pénal.

« Il y avait bien encore une autre pénalité accessoire qui différenciail la reclusion de l'emprisonnement: la *surveillance de la haute police*, s'attachant de plein droit et à vie à la personne du reclusionnaire, mais un projet de loi, récemment présenté par M. le Garde des sceaux à l'Assemblée nationale, va désarmer la reclusion de cet

accessoire juridique, en rendant la surveillance facultative pour les cours d'assises et en limitant sa durée au maximum de vingt ans.

« Quoi qu'il en soit, et sans méconnaître le travail progressif d'assimilation qui s'opère entre la reclusion et l'emprisonnement, la commission n'a pas pensé qu'il fût opportun d'effacer cette première pénalité de nos codes. Indépendamment des incapacités civiles et politiques qu'entraîne la reclusion, on ne saurait révoquer en doute le caractère d'exemplarité qui s'attache encore à cette peine. Voilà plus d'un demi-siècle qu'elle est écrite dans nos codes, et, lorsqu'elle est prononcée par la cour d'assises, elle produit encore sur l'auditoire et sur le condamné lui-même une impression profonde, qui tient peut-être au souvenir des redoutables accessoires dont elle était jadis entourée. »

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

« Si l'on peut hésiter sur le meilleur système d'exécution pour la reclusion, la moindre hésitation est impossible en ce qui concerne l'exécution des travaux forcés. La transportation se présente comme le moyen le plus efficace de sauvegarder la sécurité publique et de réveiller chez le condamné lui-même les instincts de travail et de régénération que le régime prolongé de la prison a trop souvent pour effet d'engourdir ou d'éteindre. »

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

« Ce n'est pas seulement aux condamnés aux travaux forcés que la transportation doit être appliquée dans l'intérêt de la sécurité publique et de la régénération des condamnés. Les récidivistes incorrigibles forment une armée toujours prête pour le désordre et la guerre civile : on en a fait une cruelle expérience lors de l'insurrection de la Commune de Paris. Il en sera ainsi dans toutes les occasions : le récidiviste, déshabitué du travail, aigri par le séjour des prisons, devient

l'ennemi irréconciliable de l'ordre social. Il n'y a qu'un moyen de paralyser l'action de ses mauvais instincts, il faut l'éloigner du pays, dont il est la honte et le péril.

« Le principe de la transportation des récidivistes étant admis, il reste à déterminer les conditions dans lesquelles ce principe doit recevoir son application. On comprend qu'une question ainsi posée puisse faire éclore un nombre presque illimité de solutions. Appelée à se prononcer entre diverses combinaisons, la commission s'est arrêtée à la formule que voici : *la transportation doit être appliquée à tout condamné en état de récidive légale qui, dans un espace de cinq années, à partir de sa libération, aura encouru deux nouvelles condamnations à six mois d'emprisonnement et au-dessus.* »

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

« L'un des principaux avantages de la réforme législative que l'on vient de proposer sera de rendre plus rares les condamnations répétées à un court emprisonnement, qui ne sont pas moins funestes aux condamnés qu'à la société elle-même. C'est, en effet, dans ces stations passagères, mais en quelque sorte périodiques, dans les prisons départementales, que ces malheureux achèvent leur démoralisation, et cela sans profit aucun pour la société, qui les voit reparaître avant d'avoir pu goûter les bienfaits de leur absence. »

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

« La question posée dans le paragraphe 6 a déjà reçu sa solution sous le n° 1^{er} de cette partie du Questionnaire, où il a été expliqué comment notre législation pénale se trouve douée d'assez d'élasticité pour se prêter à toutes les nécessités d'un nouveau système pénitentiaire. Il suffira d'écrire dans un article de loi que tout condamné ayant subi une partie de sa peine, la moitié, par exemple,

pourra être mis en état de liberté préparatoire sur la proposition des sociétés de patronage ou des commissions de surveillance exerçant l'œuvre du patronage. »

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

« Le régime pénitentiaire des jeunes détenus n'a donné, jusqu'ici, que de bons résultats. La commission ne voit aucun motif sérieux pour reviser la loi du 5 août 1850. »

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

« Il faut en dire autant des dispositions de la loi pénale qui règlent la responsabilité des mineurs au point de vue criminel. Lors de la révision de 1832, on avait proposé de reporter à dix-huit ans l'âge officiel du discernement, que la loi ancienne avait fixé à seize ans. Cette innovation fut repoussée au nom d'une expérience favorable à la législation en vigueur, et il faut bien reconnaître que, depuis 1832, la précocité des enfants pour le mal est loin d'avoir suivi une marche décroissante. »

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

« La dernière question posée par l'Assemblée nationale a déjà été résolue dans les propositions qui précèdent. Déjà on a fait remarquer que les améliorations proposées dans le régime pénitentiaire peuvent recevoir une complète exécution, sans qu'il soit porté atteinte aux grandes règles de la législation pénale; il faut même dire que c'est là une recommandation puissante en faveur de ces réformes. En effet, si la permanence et la fixité sont désirables dans toutes les parties de la législation, elles sont surtout nécessaires dans les lois qui règlent les conditions et les effets de la répression pénale. »

La cour, après avoir entendu les trois rapports ci-dessus transcrits, et après en avoir délibéré séparément sur chaque question, adopte dans leur ensemble toutes les solutions proposées par sa commission, et ordonne qu'une expédition de la présente délibération sera adressée à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Arrêté en assemblée générale de la cour d'appel à Poitiers, les jour, mois et an que dessus.

Signé au registre : Fortoul, premier président, et E. Marrot, greffier en chef.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef,

E. MARROT.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

1° RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

Les dispositions spéciales de la loi exigent qu'outre les prisons établies pour peines il y ait dans chaque arrondissement une maison d'arrêt pour y détenir les prévenus, et près de chaque cour d'assises une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps (art. 603 du Code d'instruction criminelle). La loi veut encore que les maisons d'arrêt et de justice soient entièrement distinctes des prisons établies pour peines (art. 604). Il a été d'ailleurs prescrit, qu'à défaut de prisons distinctes d'arrêt, de justice et de correction, les prévenus, les accusés et les condamnés renfermés dans la même maison y occuperaient des locaux séparés (art. 89 et 115 du règlement général du 30 octobre 1841). Enfin la loi du 5 août 1850 exige que, dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct soit affecté aux jeunes détenus de toutes catégories.

Les prisons du ressort de Bordeaux sont-elles établies ou régies conformément à ces diverses prescriptions légales?

Quatre établissements pénitentiaires sont établis dans l'arrondissement de Bordeaux :

La maison d'arrêt, de justice et de correction, bâtie sur l'emplacement de l'ancien fort du Hâ ;

La maison centralé de force et de correction établie à Cadillac, dans l'ancien château des ducs d'Épernon ;

Le pénitencier de Sainte-Philomène situé dans Bordeaux même ;

La prison municipale.

La maison d'arrêt, de justice et de correction, a été construite en 1843, en vue de l'application du système cellulaire. Elle était destinée à recevoir 200 à 250 prisonniers. Depuis cette époque et malgré quelques agrandissements successifs, elle est devenue complètement insuffisante, c'est à peine si elle peut contenir sans encombrement 390 à 400 détenus; et cependant son effectif habituel, pendant les cinq dernières années, a été de 450 à 500 personnes. Cet état de choses présente évidemment de sérieux dangers au point de vue hygiénique. Cependant la situation sanitaire de la maison d'arrêt a été, jusqu'à ce jour, satisfaisante.

Depuis 1858, le régime cellulaire proprement dit a cessé d'exister. L'isolement n'est pratiqué que pendant la nuit et seulement dans le quartier des hommes; encore faut-il dire que, dans le cas d'encombrement, l'on renferme deux détenus par cellule. Quant aux femmes, elles couchent dans des dortoirs.

La séparation des sexes est absolue.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la classification des détenus par catégories. L'exiguïté des locaux et l'encombrement qui en résulte rendent presque impossible une séparation effective entre les prévenus et les condamnés. D'autre part il n'existe pas de locaux pour enfermer les jeunes détenus par voie de correction paternelle, et les ordonnances en cette matière restent, par suite, inexécutées.

A la maison centrale de Cadillac, l'état hygiénique est bon, l'espace suffisant.

La maison ne reçoit que des femmes. Elles sont divisées en deux

catégories : les condamnées à l'emprisonnement correctionnel pour plus d'un an, les condamnées à la reclusion et aux travaux forcés. Les unes et les autres, suivant leur classification, couchent dans des dortoirs et travaillent en commun dans les ateliers.

Le pénitencier de Sainte-Philomène, à Bordeaux, est destiné aux jeunes filles envoyées dans une maison de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal. Il est dirigé par des religieuses appartenant à la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne.

Le local affecté au pénitencier paraît sain, mais il est véritablement exigü, et il y a lieu de regretter que des enfants ou des jeunes filles n'aient pas à leur disposition des salles plus vastes. Tout l'établissement se compose d'une grande pièce servant d'ouvroir, d'une petite chambre servant de réfectoire, et de deux dortoirs fort proprement tenus, mais laissant à désirer sous le rapport de l'espace. Le personnel des jeunes détenues atteint actuellement le chiffre de 63. Les prévenues ne sont pas séparées des condamnées.

La prison municipale, dont les frais d'entretien et d'administration sont exclusivement supportés par la ville de Bordeaux, est destinée à recevoir :

1° Les personnes arrêtées en flagrant délit dans l'étendue de la commune de Bordeaux, et sur le sort desquelles il est statué le jour même ou le lendemain par le ministère public, siégeant au petit parquet;

2° Les condamnés en simple police;

3° Les étrangers arrêtés préventivement en ville à la requête des consuls.

Cet établissement laisse beaucoup à désirer, son aménagement n'est pas bien entendu et ne permet même pas d'établir entre les hommes et les femmes une séparation absolue.

D'autre part, les enfants sont incomplètement isolés des adultes. Ils ne le sont même pas du tout quand il y a encombrement. Enfin, il

n'existe de lits que pour ceux qui peuvent les payer; le reste des détenus, hommes ou femmes, couchent sur une litière de paille.

Il faut ajouter à ce triste état de choses que le gardien-chef ne peut exercer qu'une surveillance inefficace à raison de la situation défectueuse de son logement. Il n'a, du reste, sous ses ordres qu'un seul porte-clefs, ce qui est absolument insuffisant.

Les maisons d'arrêt de Lesparre, Blaye, Libourne, la Réole et Bazas, sont construites depuis peu d'années. Elles ont été bâties pour recevoir l'application du système cellulaire. Elles sont toutes dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

En ce qui concerne la séparation des condamnés, la prison de Lesparre est la seule où le régime de l'isolement absolu de jour et de nuit soit appliqué indistinctement à tous les détenus. Dans les autres maisons d'arrêt, les détenus ne sont mis en cellule que pendant la nuit. Pendant les heures de récréation ou de travail, ils sont confondus suivant deux catégories, prévenus et condamnés.

A Libourne, ces derniers sont encore divisés en condamnés à moins de six mois d'emprisonnement, et en condamnés à plus de six mois et moins d'un an. Les jeunes détenus sont, en outre, séparés des adultes, et ceux-ci sont également classés en prévenus et condamnés.

La prison de Libourne est faite pour contenir 55 détenus. Lorsque ce chiffre est dépassé et que l'encombrement se produit, on renferme deux détenus par cellule.

Dans ces diverses maisons d'arrêt, les femmes sont complètement séparées des hommes.

Dans le département de la Dordogne, les prisons ne sont pas cellulaires.

La maison d'arrêt de Périgueux est divisée en deux quartiers principaux, l'un affecté aux hommes, l'autre aux femmes. Chacun

de ces quartiers est lui-même subdivisé en divers compartiments destinés aux catégories suivantes de détenus : 1° prévenus; 2° accusés; 3° condamnés à plus d'un an, attendant leur transfèrement à la maison centrale; 4° condamnés à moins d'un an; 5° jeunes détenus. Ces diverses catégories vivent complètement séparées les unes des autres et ne peuvent communiquer entre elles sous aucun rapport; mais elles ont chacune des ateliers, des préaux et des dortoirs communs.

La prison de Bergerac a, comme celle de Périgueux, des quartiers bien distincts pour les hommes et pour les femmes. Les détenus de chacun de ces quartiers sont rangés dans les catégories suivantes, qui vivent isolées les unes des autres, mais qui ont chacune leurs dortoirs, leurs ateliers et leurs préaux communs, 1° prévenus; 2° condamnés; 3° mineurs de seize ans; 4° passagers; 5° détenus par voie de correction paternelle.

A Nontron, indépendamment de la séparation des sexes, les détenus sont divisés seulement en deux classes, celle des prévenus et celle des condamnés.

A Ribérac, les mêmes distinctions sont faites, mais le jour les prévenus et les condamnés se trouvent confondus, seulement les jeunes détenus restent séparés des adultes.

La maison d'arrêt de Sarlat est très-exiguë. Elle peut contenir en moyenne 15 ou 16 détenus, et fréquemment elle en compte 30 ou 32. Les prisonniers des deux sexes sont séparés les uns des autres, mais le mur qui établit cette séparation est insuffisant; de telle sorte qu'il est déjà arrivé aux détenus hommes et femmes d'établir entre eux des communications.

Pour chacune de ces deux catégories de personnes, il y a promiscuité complète aux dortoirs et aux préaux; les enfants mêmes se trouvent confondus avec les adultes.

L'état hygiénique laisse à désirer dans cette maison, ainsi que dans

celle de Nontron. Dans les autres prisons du département, les conditions sanitaires sont satisfaisantes.

Dans le département de la Charente comme dans celui de la Dordogne, les prisons ne sont pas cellulaires. A Angoulême, Cognac, Barbezieux, Confolens, les hommes sont séparés des femmes, les prévenus des condamnés, les jeunes détenus des adultes. A Confolens, les condamnés en récidive ou à des peines graves sont isolés des autres condamnés qui n'ont à subir que des peines légères.

A Ruffec, il en est autrement: en dehors de la séparation des détenus de sexe différent, il règne une complète promiscuité entre tous les prisonniers.

Cet état de choses révèle que, dans le ressort de la cour de Bordeaux, les prescriptions de la loi et des règlements administratifs ne sont pas partout observés. Dans certaines prisons, les prévenus sont confondus avec les condamnés, les jeunes détenus avec les adultes; à Nontron et à Sarlat même, la séparation entre les hommes et les femmes est insuffisante. Il serait urgent de remédier au plus tôt à cette déplorable situation, qui ne peut que favoriser la dépravation mutuelle des détenus et augmenter le nombre des récidivistes.

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arriver à leur moralisation?

Pour atteindre ce double but, il faut, en premier lieu, isoler, autant que possible, les détenus les uns des autres ou les classer suivant leurs diverses moralités. La promiscuité est en effet la source de tous les désordres et de toutes les dépravations. Il faut, en second lieu, organiser dans les prisons le travail, l'enseignement moral et religieux, enfin une bonne discipline intérieure et une exacte surveillance. Les établissements pénitentiaires du ressort de Bordeaux sont loin de répondre à ces nécessités diverses. Fréquemment les prévenus sont confondus avec les condamnés, les jeunes détenus avec les adultes, et, lorsque ces catégories, imposées par la loi, sont établies,

il n'est fait aucune distinction entre le prévenu qui est d'une bonne ou assez bonne moralité et le prévenu le plus corrompu et le plus pervers. De même le condamné pour une faute légère vit en commun avec le récidiviste et le condamné le plus vicieux. La surveillance intérieure de la prison est insuffisante pour remédier aux conséquences désastreuses de cette promiscuité. Le mal est moindre, sans doute, dans les prisons du département de la Gironde, où les dispositions cellulaires des bâtiments permettent d'isoler les détenus pendant la nuit. Les dortoirs communs, peu surveillés, comme ils le sont dans nos maisons départementales, sont une nouvelle cause de dépravation morale à raison des pratiques vicieuses qui s'y établissent.

Quant au travail, il est à peu près nul dans ces mêmes maisons.

L'enseignement primaire y fait complètement défaut et l'enseignement religieux n'y tient qu'une place fort modeste. Une fois par semaine la messe, une instruction donnée par le prêtre, quelques visites de l'aumônier, c'est là tout. Encore à Ruffec et à Sarlat n'y a-t-il ni messe ni instruction religieuse.

Il faut ainsi le constater à regret, les établissements pénitentiaires du ressort laissent à désirer sous le rapport des progrès que l'on doit s'efforcer de réaliser à l'effet d'empêcher le détenu de se pervertir davantage par le séjour dans sa prison, et d'obtenir ensuite, autant que possible, son amendement.

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

Il existe en Angleterre une administration spéciale pour tous les lieux de répression du Royaume-Uni. Elle se compose d'un surintendant général, sur la responsabilité de qui pèse tout ce qui est entrepris dans l'intérêt de cette partie si importante du service public. Il a pour auxiliaires de nombreux agents, deux directeurs, huit inspec-

teurs. Ces hauts fonctionnaires réunis forment, avec le surintendant général, le conseil d'administration des établissements pénitentiaires.

Cette institution permet d'apporter au régime des prisons des améliorations toujours bien étudiées et conçues avec un grand esprit de suite. Elles sont, en outre, réalisées avec une entière uniformité de moyens.

La Chambre des pairs, en 1847, avait signalé la haute importance de cette institution et proclamé la nécessité de l'appliquer à nos établissements pénitentiaires.

Dans l'état actuel des choses, c'est le Ministre seul qui dirige, avec l'aide des bureaux, l'administration des prisons, et à qui incombe d'une manière principale cette responsabilité. Avec les variations de la politique et la fréquence des mutations qui se font dans les régions élevées du pouvoir, il est impossible d'entreprendre des réformes ou même simplement d'administrer avec la permanence de vues et la continuité d'efforts si désirables en cette partie du service public. Une autorité centrale suppléerait à cette lacune si grave.

En créant pour les établissements pénitentiaires une administration centrale, comme il en existe déjà au ministère des finances pour les domaines, les postes, les tabacs, etc., il serait nécessaire de placer sous sa dépendance entière toutes les prisons de France, tant les maisons d'arrêt, de justice et de correction que les maisons centrales et les bagnes. C'est en effet une véritable anomalie que de laisser au ministère de la marine l'administration des maisons de travaux forcés, lorsque les autres lieux de répression se trouvent placés sous la direction du Ministre de l'intérieur⁽¹⁾.

Une autre nécessité, non moins certaine, serait d'attribuer à l'État la haute main en ce qui touche la construction des maisons départementales et les travaux d'amélioration ou d'aménagement à y exécuter. Si la loi pénale est une pour la France, si la répression doit

(1) Voir ces mêmes considérations au rapport de M. Béranger à l'Académie des sciences, p. 660, 1^{re} partie.

être égale pour tous les condamnés, si enfin les efforts pour améliorer le régime des prisons doivent être partout les mêmes, il est indispensable qu'à l'avenir toutes les maisons de détention soient établies ou modifiées dans des conditions uniformes. Il faudra donc retirer, aux conseils généraux des départements le soin de régler les choses en cette matière, sous peine de perpétuer l'anarchie qui existe dans le régime des prisons. Sans doute l'État ne devra pas prendre à sa charge les frais de construction et d'amélioration des maisons d'arrêt, de justice et de correction; ces dépenses devront être laissées au budget départemental; mais il faudra, par une combinaison particulière, régler les choses de façon que l'autorité centrale fixe et détermine la nature des travaux à exécuter et que le département en fasse les frais.

Maintenant cette autorité centrale dont nous demandons la création doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale? Nous ne le pensons pas. Pour réaliser toutes les réformes désirables, pour agir avec ensemble et une complète unité de vues, la direction des prisons doit avoir les mouvements libres et rester sous le contrôle de la loi, complètement maîtresse d'elle-même. Partager ses pouvoirs avec l'autorité locale, avec des municipalités souvent hostiles au Gouvernement, ce serait en partie défaire d'une main ce que l'on aurait édifié de l'autre par la création de l'institution dont nous venons de parler. Il importe donc de laisser les maires complètement étrangers à l'administration des lieux de répression; il faudrait, par suite, abroger les articles 612 et 613 du Code d'instruction criminelle, qui leur attribuent, dans chaque commune où il y a soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, la police de ces maisons diverses. Ces articles 612 et 613 pouvaient se concevoir et s'appliquer sous le régime impérial, qui plaçait les maires sous la dépendance du Gouvernement; mais aujourd'hui que les municipalités sont ou complètement ou à peu près indépendantes du pouvoir central, il est nécessaire, sous peine de conflits, d'enlever aux maires toute ingérence dans l'administration et la police des

prisons. Il n'est bon de conserver leur autorité à cet égard que dans les maisons de détention qui, par leur éloignement, échappent à l'action directe et à la surveillance immédiate de l'autorité préfectorale, c'est-à-dire dans les communes qui ne sont ni le chef-lieu du département ni celui de l'arrondissement. Comme conséquence des modifications apportées aux articles 612 et 613 précités, le législateur ajouterait à l'article 611 les obligations plus étendues qui incomberont aux délégués du Ministre de l'intérieur, en ce qui concerne la police et la gestion des maisons départementales et autres.

La cour émet également le vœu que le procureur de la République et le procureur général soient appelés à exercer leur surveillance dans les prisons, à l'effet d'assurer l'exacte exécution des jugements et arrêts. Elle pense notamment qu'aucun condamné ne doit être soustrait au régime commun de la prison qu'en vertu d'une décision spéciale prise par l'autorité administrative, sur les conclusions conformes du ministère public.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

Il existe dans chaque chef-lieu de département un directeur des prisons qui est chargé de surveiller et de diriger les maisons d'arrêt de tout le département. Il est nommé par le Ministre de l'intérieur et choisi quelquefois parmi les gardiens-chefs.

Ces derniers sont pris le plus souvent parmi les premiers gardiens, les gardiens de première classe et les gardiens commis-greffiers des maisons centrales ou des prisons départementales. Ils sont soumis, avant leur nomination, à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de l'intérieur.

Les simples gardiens sont presque toujours d'anciens militaires ou des gendarmes en retraite, sachant lire et écrire, compter, et recommandés par leur bonne conduite sous les drapeaux.

Dans les maisons d'arrêt des arrondissements, c'est ordinairement la femme du gardien-chef qui est commissionnée en qualité de surveillante pour le quartier des femmes.

A Bordeaux, les femmes détenues sont surveillées par des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph.

Les fonctionnaires de la maison centrale de Cadillac, directeur, greffier, commis aux écritures, gardiens-chefs, sont, comme pour les autres maisons d'arrêt, de justice et de correction, nommés par le Ministre de l'intérieur. Les nominations principales sont faites après un examen dont la cour ignore l'importance.

Les gardiennes à Cadillac sont encore des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph.

Cette organisation du personnel paraît satisfaisante. Pour qu'elle rende tous les services que l'on doit en attendre, il faut que l'Administration fasse des choix éclairés et qu'elle prenne des fonctionnaires parmi les hommes qui présentent les plus complètes garanties d'intelligence, de fermeté et d'honorabilité. Si l'on veut rendre ces choix possibles et faciles même, il sera nécessaire de faire aux hommes appelés à diriger les grands établissements pénitentiaires une situation importante au point de vue de leurs attributions et de leurs émoluments.

Tout le personnel des prisons du ressort se comporte bien et remplit ses devoirs avec exactitude. Aucune plainte ne s'élève contre lui.

Les sœurs de Marie-Joseph s'acquittent de leur mission avec un absolu dévouement.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs.

Lorsque les prisonniers se seront rendus coupables de menaces injures ou violences, ou de toute autre infraction aux règlements de

la prison, les moyens que le préposé en chef à l'administration de la maison pourra employer, seront les suivants :

- 1° La cellule obscure pendant cinq jours au plus ;
- 2° La privation du travail ;
- 3° La mise au pain et à l'eau pendant cinq jours au plus ;
- 4° Une retenue sur son pécule ;
- 5° L'interdiction de communiquer avec ses parents et amis.

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens selon les cas ; il pourra de même ordonner la mise aux fers en cas de violence grave ou de fureur.

Chaque mois le préposé en chef de la maison rendra compte par écrit au procureur de la République et au procureur général des punitions disciplinaires qui auront été par lui infligées.

Si les injures et les violences du détenu prenaient le caractère d'un délit ou d'un crime, il lui serait fait application des dispositions du Code pénal, et notamment des articles 230, 231, 232 et 233 du même code.

Quant au directeur lui-même, ou au gardien-chef de la prison, il doit être soumis aux obligations prescrites par les articles 607, 608, 609 et 610 du Code d'instruction criminelle.

6° Quelle place est faite, dans les prisons, à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire, et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement ?

Dans toutes les prisons du ressort, excepté dans celles de Ruffec et de Sarlat, il est célébré un service religieux tous les dimanches et les jours de fête. Chaque semaine aussi, l'aumônier attaché à chacune de ces maisons, fait une instruction aux détenus et assiste tous ceux de ces derniers qui recourent à son ministère.

En ce qui touche l'enseignement primaire, il est complètement nul dans les diverses maisons du ressort ; et, lorsque l'on voudra organi-

ser cet enseignement, on rencontrera une difficulté sérieuse dans la brièveté du séjour que font la plupart des détenus dans les prisons établies dans les chefs-lieux d'arrondissement. Les peines sont, en général, de courte durée, et, lorsqu'elles dépassent deux mois dans la Charente, trois mois dans la Dordogne et quatre mois dans la Gironde, les condamnés sont transférés, pour des raisons budgétaires sans doute, au chef-lieu de département où ils subissent le reste de leur peine.

C'est là surtout que l'enseignement primaire peut être plus facilement organisé et que des classes pourront être formées avec les prisonniers à long terme. Mais quelles que soient les difficultés qui s'opposent à ce que l'on établisse convenablement les choses dans les simples maisons d'arrêt, il est certainement d'un grand intérêt public de donner là comme ailleurs aux détenus les leçons de l'instituteur primaire, en même temps que les exhortations morales de l'aumônier.

Dans la maison centrale de Cadillac, l'instruction est trop négligée. Les jeunes détenues qui se font remarquer par leur bonne conduite sont seules admises à l'école une heure par jour. Pourquoi l'enseignement ne serait-il pas distribué à toutes les condamnées qui paraîtraient aptes à le recevoir? Ne devrait-il pas être obligatoire? Et, d'autre part, à quel résultat sérieux pourra-t-on arriver avec des leçons d'une heure par jour?

L'école, dans cette maison, est tenue par une sœur institutrice et quatre monitrices qui sont payées par l'entrepreneur du travail.

Au pénitencier de Sainte-Philomène, les huit religieuses de la Doctrine chrétienne, préposées à la direction et à la surveillance de cet établissement, font les plus louables efforts pour moraliser leurs pensionnaires. Chaque jour une heure est consacrée à l'explication du catéchisme, et deux heures sont données à des leçons de lecture et d'écriture. A la fin de l'année, une distribution de prix récompense les élèves les plus méritantes.

Au pénitencier protestant de Sainte-Foy, les jeunes détenus ap-

prennent à lire, écrire et compter. Ils vont au temple tous les matins et tous les soirs. Le directeur de cet établissement est un pasteur. Un instituteur primaire réside dans la colonie.

7° Quel système est appliqué principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

Nous avons déjà exposé sous la question n° 1 les diverses catégories dans lesquelles sont rangés les détenus de nos maisons départementales. Le système qui est principalement appliqué est celui qui consiste, après avoir séparé les hommes des femmes, à classer les prisonniers dans ces trois sortes de groupes: 1° les prévenus; 2° les condamnés; 3° les jeunes détenus.

Cette dernière classification, qui est conforme aux dispositions de la loi, est-elle la plus rationnelle? Elle peut suffire dans la plupart des maisons d'arrêt de peu d'importance, mais elle est certainement très-défectueuse dans les prisons où le nombre des détenus est considérable. Une première nécessité se présente partout, c'est celle de séparer du condamné, de la personne reconnue coupable, le prévenu, qui est toujours présumé innocent et qui fréquemment échappe à toute répression. Mais cela ne saurait suffire; il arrive souvent, en effet, que des prévenus d'une détestable moralité se trouvent réunis à d'autres prisonniers de la même catégorie, dont les antécédents sont bons ou moins mauvais. D'autre part, entre prévenus déjà corrompus et vicieux, il y a des moralités diverses. Dans ces conditions, la promiscuité établie par cette première catégorie de prisonniers présente tous les périls de la confusion dans une même prison d'hommes qui se corrompent et se pervertissent les uns les autres. D'un autre côté, le prévenu qui n'est ni coupable ni mauvais doit-il subir l'humiliation et le supplice de vivre en commun avec des mal-fauteurs de toute sorte?

Ces réflexions amènent à dire qu'il n'est ni raisonnable ni juste de ranger tous les prévenus dans une seule catégorie. Il faudrait opé-

rer entre ces derniers un triage afin de séparer les mauvais, les récidivistes, de ceux qui sont arrêtés pour la première fois, ou dont les antécédents sont bons ou sans gravité. Le système cellulaire, appliqué avec tous les adoucissements possibles, serait peut-être de tous les systèmes le meilleur pour établir entre les prévenus une séparation qui est toujours une nécessité dans l'intérêt de l'ordre public, et qui est souvent un bienfait désiré par le prisonnier lui-même. Il importe ici de dire que l'on compte annuellement en France près de 10,000 individus qui, après avoir été détenus préventivement, sont mis en liberté après avoir échappé à toute condamnation.

La deuxième catégorie de prisonniers est celle des condamnés à moins d'un an, les condamnés à une peine supérieure étant transférés dans les maisons centrales, dont nous ne nous occupons pas en ce moment. Ici encore suffit-il de ranger les condamnés dans une seule catégorie?

Les considérations qui précèdent, touchant les prévenus, se représentent avec la même force pour les détenus de cette seconde classe. Parmi les prisonniers condamnés à moins d'un an, les moralités sont des plus variées. Ici, vous avez un homme honorable qui a cédé à un moment de violence et de colère, là un individu flétri par tous les vices; puis le récidiviste incorrigible et le condamné qui en est à sa première épreuve; enfin des individus de divers âges et d'antécédents bien différents. Si l'on considère maintenant que les tribunaux correctionnels prononcent annuellement près de 100,000 condamnations à moins d'un an d'emprisonnement, l'on comprendra bientôt combien il importe que ces 100,000 condamnés, qui sont versés chaque année dans la société, n'y rentrent pas après avoir acquis en prison une immoralité plus grande et avoir noué avec d'autres malfaiteurs des relations qui sont toujours un sérieux danger pour la sécurité des personnes et le respect des propriétés. Pour remédier à tous ces périls, le régime cellulaire présenterait une efficacité complète; mais, à défaut de ce régime, que son extrême rigueur doit faire écarter, il est néces-

saire de subdiviser la catégorie des condamnés en deux autres groupes, qui comprendront : le premier, les condamnés dont les antécédents sont bons ou médiocres ; le second, les condamnés récidivistes ou dont les antécédents sont mauvais. Pour faciliter ce classement, tout mandat de dépôt ou d'arrêt, tout extrait de condamnation, devrait être accompagné d'une notice émanée de l'autorité judiciaire, faisant connaître les antécédents et la moralité de l'individu qui en est l'objet.

Une dernière observation en terminant cette question : tous les effets du régime pénitentiaire doivent tendre à séparer autant que possible, à isoler les détenus les uns des autres, afin de les empêcher de se corrompre mutuellement. Dans cet ordre d'idées, il faut blâmer l'usage établi de ne faire subir, dans les maisons d'arrêt des arrondissements, que des peines très-courtes inférieures à deux ou quatre mois, pour réunir comme dans un commun foyer de dépravation tous les condamnés à long terme au chef-lieu du département. Il vaudrait mieux garder, à quelques exceptions près, les condamnés de chaque tribunal dans la maison d'arrêt établie près de cette juridiction.

En résumé, la classification adoptée dans le ressort consiste principalement à séparer et à renfermer dans des locaux distincts : les hommes, les femmes, les prévenus de l'un et l'autre sexe, les condamnés de l'un et l'autre sexe, les jeunes détenus.

Le système le plus rationnel serait d'appliquer, s'il n'était trop rigoureux, le système cellulaire à tous les détenus, avec tous les adoucissements possibles pour les prévenus.

A défaut du système cellulaire, il faudrait, dans la mesure du possible, ranger les détenus de chaque sexe dans les catégories suivantes :

- 1° Prévenus de moralité bonne ou médiocre ;
- 2° Prévenus récidivistes ou de mauvaise moralité ;
- 3° Condamnés à des peines légères, de bonne moralité ou d'antécédents douteux ;

- 4° Condamnés récidivistes ou vicieux ;
- 5° Jeunes détenus dont les antécédents sont bons ou médiocres ;
- 6° Jeunes détenus vicieux ;
- 7° Détenus par voie de correction paternelle.

8° Que faut-il penser de la réunion, dans les maisons centrales, des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes ?

Ces deux peines, emprisonnement et reclusion présentent, si elles sont convenablement infligées, toutes les conditions d'une répression efficace. Elles sont inflictives à divers degrés; elles sont divisibles par la facilité d'en étendre la durée et d'en augmenter l'intensité; enfin elles sont exemplaires par l'intimidation qu'elles exercent sur l'esprit des malfaiteurs. Mais, dans l'état actuel des choses et dans le mode d'application, il y a des vices certains et graves. Ainsi les reclusionnaires et les condamnés à l'emprisonnement sont confondus dans les maisons centrales; aucune distinction n'est faite entre eux; le même régime est imposé à tous, et, par suite, des condamnés qui, aux yeux de la loi, sont coupables à des degrés divers, reçoivent en fait un égal châtement. La durée de la peine est la seule différence établie entre eux, et cette différence s'efface même, disparaît complètement, lorsque les reclusionnaires et les condamnés correctionnels ont une égale détention à subir.

Ces contradictions sont encore plus profondes lorsque l'on considère que les femmes condamnées aux travaux forcés subissent le même traitement que les reclusionnaires et les simples condamnées à l'emprisonnement correctionnel ⁽¹⁾.

Il est donc absolument nécessaire que cet état de choses prenne fin. Il faut, pour cela, avoir des prisons distinctes, où seront enfermés les condamnés suivant la nature de la peine qu'ils auront à subir.

(1) Voir ces mêmes considérations émises au rapport de M. Bérenger à l'Académie des sciences, p. 808, 2^e partie.

Les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an seront placés dans les maisons centrales de correction.

Les condamnés à la reclusion seront mis dans les maisons centrales de force.

Les condamnés aux travaux forcés qui ne pourraient être soumis à la transportation seront enfermés dans les maisons de travaux forcés.

Et, pour l'application d'une bonne justice, il conviendra d'établir dans chacune de ces prisons un régime qui variera suivant la gravité des peines à subir.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

Dans la maison centrale de Cadillac, l'organisation du travail tend à protéger les industries similaires libres. Le prix de la main-d'œuvre doit être le même que celui des ouvriers du dehors, défalcation faite d'un cinquième pour dédommager l'entrepreneur des frais que lui occasionne la fourniture de l'outillage, du chauffage et de l'éclairage des ateliers. Les détenues de la maison de Cadillac confectionnent des chemises et des faux-cols. Les unes sont employées à la couture, les autres au blanchissage et au repassage. Elles perçoivent toutes, sur le produit de leur travail, un certain salaire, dont la moitié leur est remise le jour de leur libération.

Dans la maison de Bordeaux, le travail, malgré les efforts du directeur, manque quelquefois. Les négociants de la ville éprouvent une véritable répugnance à utiliser ainsi les prisonniers, et cette répugnance s'explique par la crainte de susciter au travail libre une concurrence désastreuse.

A Périgueux, le travail est convenablement organisé. Le produit que l'on en retire est assez élevé pour réduire sensiblement les charges du Trésor, assurer aux détenus un certain bien-être, et leur procurer quelques ressources au moment de leur libération. La

moyenne du salaire accordé à chaque prisonnier est de 70 centimes par jour, dont la moitié lui appartient et est destinée à former son pécule.

Dans la maison d'arrêt de Bergerac, les détenus sont occupés comme ouvriers chaussonniers. Une somme de 20 centimes est payée par paire de chaussons confectionnée. L'entrepreneur prélève sur le salaire des condamnés la moitié de la somme qui leur est allouée à ce titre, et sur celui des prévenus une part moindre, laquelle est fixée à trois dixièmes. La raison de cette différence tient à ce que le prévenu, n'étant pas astreint au travail, doit y être incité par l'appât d'un notable bénéfice.

A Angoulême, les détenus sont employés à confectionner des enveloppes de bouteilles, des treillis en fer. Une part des bénéfices leur est attribuée à titre de pécule.

A Cognac, les condamnés seuls travaillent.

A Blaye, les détenus sont employés à confectionner des enveloppes de bouteilles en paille; les bénéfices réalisés sont partagés entre eux et l'entrepreneur.

Dans toutes les autres prisons départementales du ressort, les détenus sont livrés à l'oisiveté la plus complète, et cela au grand détriment de leur moralisation et des avantages pécuniaires qui doivent résulter d'une bonne organisation du travail, tant pour l'administration de la prison que pour le prisonnier lui-même.

10° Quels sont les avantages de la régie ou de l'entreprise envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

Ces deux systèmes ont été expérimentés, et, au point de vue des avantages financiers de l'un et de l'autre, le Gouvernement doit avoir des données certaines sur leur rendement respectif. La cour, à cet égard, s'abstiendra d'émettre une opinion définitive, qui ne pourrait

être que légèrement donnée, faute d'éléments suffisants d'appréciation. Les renseignements qu'elle a recueillis lui donnent seulement lieu de penser que le système de régie, substitué à celui de l'entreprise, produit de notables avantages pour les détenus, dont l'entretien devient meilleur, et pour le Trésor, qui recueille les bénéfices qui, sous l'autre régime, sont perçus par l'entrepreneur général ou ses sous-traitants.

Mais, sous le rapport de la moralisation des détenus, nous n'hésitons pas à penser que la régie doit être préférée à l'entreprise.

Ce dernier système a le tort grave d'introduire dans l'établissement pénitentiaire un homme qui ne poursuit qu'un seul but, celui de réaliser le plus de bénéfices possibles avec le travail des détenus. Les droits concédés à cet entrepreneur par son cahier des charges l'investissent dans la prison d'une autorité dont il ne fait usage qu'en vue d'augmenter la somme de travail qui peut lui être fournie, et sans qu'il se préoccupe du point de savoir si ses ordres ou ses exigences n'auront pas un effet funeste au bon ordre de la prison et à la sage discipline des condamnés. D'autre part, l'entreprise donne accès dans la maison à un certain nombre d'agents étrangers qui établissent entre les prisonniers et l'extérieur des relations qui sont incompatibles avec un régime pénitentiaire bien compris. Par ces considérations, le système de régie devra être préféré au régime de l'entreprise partout où cette substitution sera facile ou possible; si la régie est pratiquée, il arrivera certainement que la tâche du directeur, dans les prisons importantes, sera singulièrement agrandie et deviendra difficile à remplir. Il ne lui suffira plus de bien administrer l'établissement pénitentiaire qui lui aura été confié, il faudra encore qu'il acquière les qualités qui font le bon négociant ou l'industriel habile. Ces aptitudes diverses se trouveront rarement réunies, et, d'autre part, il ne sera pas toujours possible à un directeur de donner une égale et suffisante attention à des occupations si multiples et si dissemblables; dans ce cas alors, et lorsqu'il s'agira d'administrer des maisons considérables, toutes choses seront conciliées en adjoi-

gnant au directeur des agents spéciaux chargés de diriger le travail des détenus, la comptabilité des entreprises faites et toutes les opérations de vente ou d'achat qu'elles pourront nécessiter. D'ailleurs, c'est ainsi que l'Administration a déjà pourvu à ces sortes de difficultés qui se produisent dans les maisons de régie. Dans ces maisons, elle a en effet augmenté les employés d'un économe, d'un teneur de livres et quelquefois d'un garde-magasin. Mais ces employés, choisis à raison de leurs aptitudes toutes spéciales, doivent rester sous l'autorité suprême du directeur, à qui incombe la responsabilité tout entière des pénitenciers. L'œuvre à poursuivre dans ces maisons est principalement de punir et de corriger; toute chose doit donc être subordonnée à l'action pénitentiaire de ceux qui les dirigent ⁽¹⁾.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre.

Il n'y a actuellement qu'un seul pénitencier agricole dans toute l'étendue du ressort de la cour de Bordeaux. Nous voulons parler de la colonie de Sainte-Foy. Ce pénitencier, situé sur la rive droite de la Dordogne, a été fondé en 1843 par une société protestante dont le siège est à Paris. Il renferme des détenus auxquels il a été fait application des articles 66 et 67 du Code pénal et des enfants incarcérés par voie de correction paternelle, les uns et les autres appartenant exclusivement aux diverses communions protestantes.

Les ressources de l'œuvre se composent :

- 1° Des revenus des biens immobiliers de la colonie (60 hectares environ);
- 2° Du produit du travail des colons chez les propriétaires voisins ;

(1) Rapport de M. Bérenger à l'Académie des sciences. Ch. Lucas, Théorie de l'emprisonnement, t. III, p. 49.

3° Du produit de l'indemnité payée par l'Administration et de celle que payent les parents qui exercent le droit de correction;

4° Des souscriptions des membres de la société;

5° Du produit des offrandes et quêtes;

6° Des dons et legs qu'elle est autorisée à accepter.

La colonie a une dépense moyenne de 75,000 francs par an. Elle renferme actuellement 72 détenus; on en comptait 75 en 1870.

La perte de l'Alsace protestante n'a pas amené la diminution du nombre des détenus, comme on devait le craindre pour la prospérité de la colonie. Sans doute il n'y a plus que 18 Alsaciens au lieu de 26, chiffre de 1869, mais ce déficit a été comblé par des enfants venus de Nîmes, Montpellier et Marseille. Déjà, depuis 1854, le nombre des Alsaciens allait en décroissant par suite de la création, dans l'est de la France, de sociétés de patronage.

Tous les détenus travaillent aux champs à la colonie de Sainte-Foy, on loue même leurs services aux propriétaires et métayers des environs à raison de 2 francs et 2 fr. 50 cent. par jour. Il en résulte bien quelques facilités pour les évasions, mais celles-ci sont peu nombreuses.

Il y a enfin un atelier de tailleurs dans la colonie, sous la direction d'un contre-maître.

La colonie n'est pas riche. En 1870, elle a eu un déficit de plus de 5,000 francs; mais, si l'on considère qu'elle dépense en moyenne 75,000 francs avec 75 détenus, n'y a-t-il pas là des frais d'administration et d'entretien exagérés? Quoi qu'il en soit de cette situation, qui s'amende toujours sous les efforts d'un zèle religieux et bienfaisant, le pénitencier agricole de Sainte-Foy produit de bons résultats au point de vue moralisateur. Il y a peu de récidivistes parmi ses libérés, et un certain nombre de ces derniers rentrent dans la vie ordinaire avec de bons sentiments et de louables inspirations.

Monseigneur Dupuch, ancien évêque d'Alger, avait fondé près de

Bordeaux, au pont de la Maye, un pénitencier agricole qui, dans le principe, servait de maison de détention pour les jeunes garçons jugés dans le département. Une ordonnance ministérielle du 31 juillet 1839 lui avait donné le titre de maison centrale d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus. Cet établissement recevait aussi les enfants ou les jeunes gens détenus par voie de correction paternelle.

Ce pénitencier, qui a été, pendant plusieurs années, administré par l'abbé Buchou, a cessé d'exister depuis 1870.

Les pénitenciers agricoles nous paraissent une utile institution et nous pensons qu'il y a lieu d'en augmenter le nombre.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

Les établissements de cette nature sont au nombre de deux dans le ressort : la colonie de Sainte-Foy, affectée aux jeunes détenus du sexe masculin appartenant aux diverses communions protestantes ; le pénitencier de Sainte-Philomène, situé à Bordeaux, rue Mercière, n° 11, affecté aux jeunes filles du culte catholique.

Nous venons déjà de parler, sous la question précédente, de l'organisation et de la tenue toute satisfaisante de la maison de Sainte-Foy, il est inutile d'y revenir.

Quant à la maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux, elle est surveillée par des religieuses de l'ordre de la Doctrine chrétienne sous la direction de l'abbé Buchou, qui a seul le choix et la responsabilité de son personnel. L'État se borne à fournir une subvention et à faire visiter la maison, à de longs intervalles, par des inspecteurs généraux.

Les huit religieuses préposées à la surveillance et à l'administration de cet établissement font tous leurs efforts pour moraliser leurs jeunes pensionnaires, tant par l'éducation qu'elles leur donnent que par le travail auquel elles les soumettent.

Chaque jour trois heures sont consacrées à l'étude.

Le reste du temps est employé aux récréations et au travail.

Ce dernier consiste à coudre du linge et des vêtements pour le compte des marchands de la ville. Les jeunes détenues sont en outre employées aux soins du ménage, à la cuisine, au jardin, à la buanderie, etc.

Le travail de ces jeunes filles ne donne, comme produit, que de médiocres résultats, et ne permet pas de constituer un pécule aux prisonnières pour le jour de leur libération. La supérieure de la maison comprend que cet état de choses est fâcheux. Elle essaye d'y remédier autant que possible en veillant à ce que chaque libérée reçoive, à sa sortie, un vêtement neuf et une petite somme de 8 à 10 francs pour parer à ses premiers besoins.

En résumé, le pénitencier de la rue Mercière, qui est établi dans des conditions d'espace fort restreintes (ainsi que nous l'avons déjà dit sous le n^o 1), ne dispose pas de ressources suffisantes. Mais il faut reconnaître que les religieuses qui l'administrent s'appliquent avec le plus entier dévouement à l'œuvre difficile qui leur est confiée. Elles inspirent à la plupart des jeunes détenues une véritable affection, et c'est là un grand résultat obtenu.

13^o Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles.

Les habitudes et les occupations généralement sédentaires des jeunes filles condamnées ne comportent guère que le système des pénitenciers industriels. D'autre part, les travaux des champs sont, pour la plupart, des travaux de force que le bras de l'homme peut seul accomplir. La femme n'a en cette matière, qu'un rôle accessoire et secondaire. Aussi nous paraît-il difficile, pour ne pas dire impossible, de créer des pénitenciers de jeunes filles purement agricoles. Ces établissements devront donc être principalement industriels. Mais toutes les fois que l'on pourra employer les détenues de ces maisons à cultiver la terre, il faudra s'empresse de les soumettre à cette sorte d'occupation; toutes les fois aussi que la jeune détenue pourra être mise en apprentissage chez des cultivateurs et des habitants des

campagnes, il faudra recourir à cette mesure toute de préservation et de sage prévoyance. Il ne faut pas oublier, en effet, que les plus grands dangers attendent la jeune fille au jour de sa libération. Si elle reste à la ville, il faut craindre pour elle les entraînements de la misère, les rechutes et le libertinage.

A la campagne, la vie est plus facile, les tentations sont moins grandes, et la femme, dans ces conditions dernières, est moins exposée à retomber dans la voie du mal. Vouer la jeune détenue aux travaux agricoles sera donc toujours un but excellent à atteindre.

En résumé :

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire, dès à présent, dans les établissements pénitentiaires?

Les idées que nous avons émises sous les questions précédentes nous amènent facilement à déterminer les réformes qu'il faudrait s'empresse d'introduire dans le régime des prisons. Nous avons déjà énoncé cette triste vérité, que personne ne conteste, à savoir que le grand vice des établissements pénitentiaires git dans la promiscuité, dans la vie en commun des détenus, qui sont dans la prison comme dans une école de dépravation mutuelle. A défaut du système cellulaire, qui coupe court à cette communauté d'existence, à cette action dissolvante et démoralisatrice que les prisonniers exercent les uns sur les autres, il faut prendre les mesures nécessaires pour séparer autant que possible les détenus bons ou médiocres de ceux qui sont mauvais ou plus pervers. Ces mesures, d'une application facile, nous paraissent être les suivantes :

A. Dans les prisons départementales, après avoir séparé complètement les prisonniers de sexe différent, les ranger dans les catégories qui suivent :

1° Prévenus dont les antécédents sont bons ou sans gravité;

2° Prévenus récidivistes et mauvais;

- 3° Condamnés dont les antécédents sont bons ou médiocres;
- 4° Condamnés récidivistes ou mauvais, (voir la question 7).
- 5° Jeunes détenus, bons ou médiocres;
- 6° Jeunes détenus, vicieux ou mauvais;
- 7° Détenus par voie de correction paternelle.

Pour faciliter la séparation des prisonniers et diminuer les dangers de la promiscuité, il serait, en outre, tout à fait sage de laisser, à quelques exceptions près, les condamnés des tribunaux d'arrondissement subir leur peine dans la maison d'arrêt de cette juridiction, au lieu de les transférer dans la prison du chef-lieu de département, comme cela se pratique, quand la peine à subir est supérieure à deux, trois ou quatre mois. (Voir question n° 7.)

B. Dans les maisons centrales, séparer les condamnés correctionnels des reclusionnaires. A cet effet, il est nécessaire d'affecter, parmi les maisons existantes, certaines aux simples condamnés correctionnels, certaines autres aux condamnés à la reclusion, et, cette distinction faite, il faudra différencier le régime de ces deux sortes d'établissements suivant la nature de la peine à subir; puis, dans chacune d'elle, ranger les détenus dans deux ou trois catégories suivant leur degré de moralité ou de perversité; établir par exemple le quartier des prisonniers qui sont relativement bons, le quartier des médiocres et le quartier des récidivistes ou des récalcitrants.

C. Substituer le système de régie à celui de l'entreprise. (Voir question n° 10.)

D. Organiser le travail et le pécule.

E. Organiser un bon enseignement primaire et surtout un bon enseignement moral et religieux;

F. Choisir avec soin le personnel des prisons.

G. Supprimer les bagnes, les remplacer par la transportation, et éta-

blir des maisons spéciales de travaux forcés, seulement pour : 1° les condamnés hommes ou femmes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourraient être soumis à la transportation ; 2° pour tous les autres condamnés attendant leur transfèrement dans les établissements d'outre-mer. (Voir question, n° 3, Réformes législatives.)

H. Remettre l'administration de tous les établissements pénitentiaires à une direction centrale pourvue de larges attributions sous le contrôle du ministère de l'intérieur. (Voir question 3.)

I. Établir la surveillance du ministère public dans les prisons. (Voir question n° 3.)

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

Depuis longtemps déjà deux systèmes pénitentiaires principaux se disputent la préférence dans le champ des discussions engagées entre les hommes qui s'occupent des réformes à introduire dans les prisons.

Ces deux méthodes sont connues sous les noms de systèmes pensylvanien et auburnien. Le premier établit le système cellulaire proprement dit, c'est-à-dire l'isolement complet de nuit et de jour, avec le travail solitaire. Le second exige l'isolement pendant la nuit seulement, avec le travail en commun et en silence. Ces deux sortes de régimes ont été étudiés et pratiqués dans plusieurs pays de l'Europe et surtout en Amérique, où ils ont pris naissance. Il ne nous appartient pas d'entrer ici dans les considérations détaillées qui militent en faveur de tel ou tel de ces systèmes; nous nous bornerons à constater que la communauté d'existence à l'atelier et au préau, que comporte le régime d'Auburn, entraîne le vice du système actuellement pratiqué dans nos prisons de France, le commerce des détenus entre eux et leur mutuelle corruption. Le silence qui leur est imposé, et qui n'est obtenu qu'à l'aide de punitions discipli-

naires incessantes, n'est qu'une faible barrière opposée à ce besoin impérieux qui pousse l'homme, dans toutes les conditions, à se mettre en communication avec ses semblables.

Le confinement absolu du régime de Pensylvanie coupe, au contraire, le mal dans sa racine. Ici la corruption du prisonnier ne s'aggrave pas et la maison de détention cesse d'être l'école du crime et de tous les vices. Ces seules considérations porteraient à donner la préférence à l'emprisonnement individuel absolu; mais, bien que ce régime ait triomphé de nombreuses préventions, dont il était l'objet, il nous paraît encore empreint d'un tel excès de sévérité, que nous estimons qu'il y a lieu d'en repousser l'application. La cour se borne, en conséquence, à demander l'adoption du régime d'Auburn dans les établissements pénitentiaires, avec le classement des prisonniers suivant leurs moralités diverses; le silence obligatoire au travail et à la promenade ne sera pas un obstacle aux relations que les détenus pourront établir entre eux; mais, aidé d'une exacte surveillance, il sera certainement une entrave, une difficulté sérieuse opposée à des communications qu'il faut, autant que possible, empêcher ou restreindre.

Quant à l'isolement de nuit, et pendant les jours de repos, il n'a rien que de bienfaisant et doit être établi.

Le système d'Auburn présentera un inconvénient grave au point de vue financier, celui d'exiger des sommes considérables pour la construction des prisons cellulaires; mais la cour ne saurait se préoccuper de cette nature de considérations. En admettant l'avis de l'adoption du système d'Auburn, elle ne le fait que dans la mesure du possible; et, sous cette réserve, elle pense que, si un plan d'ensemble doit être suivi, il y aurait lieu, dans les nouvelles maisons à construire, de les édifier suivant les dispositions cellulaires, afin qu'elles puissent, à l'avenir, répondre à toutes les nécessités de la répression et de la moralisation des condamnés.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système

devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Nous avons dit, dans le numéro précédent, que le système cellulaire proprement dit devait être rejeté à raison de son extrême rigueur.

2° PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

A Bordeaux, l'assistance donnée aux libérés adultes est à peu près nulle. Le prisonnier qui sort de la maison d'arrêt ou de correction n'a pour toute ressource que le produit de sa masse; mais, il faut le dire, le travail qui se fait dans la maison de détention est de si peu d'importance, que ce pécule que le détenu reçoit à sa sortie n'est qu'une ressource fort modique et à peine suffisante pour parer aux premiers besoins.

Il en est ainsi des jeunes détenus des deux sexes.

Il y a toutefois, à Bordeaux, l'établissement privé du *Refuge de Nazareth*, qui s'occupe des filles libérées, s'efforce de les placer et de leur donner au besoin un asile. Ce refuge est dirigé par les sœurs de *Marie-Joseph*; sa bonne tenue et son utilité lui ont concilié d'unanimes suffrages.

Dans les autres arrondissements du ressort, l'assistance donnée aux libérés est nulle ou presque nulle. Les maisons où il y a un peu de travail donnent au prisonnier, à sa sortie, son pécule, toujours fort léger; l'Administration y ajoute quelquefois des secours de route et quelques vêtements neufs; mais le plus souvent le détenu est mis en liberté dépourvu de toutes ressources.

La colonie de Sainte-Foy fait exception dans cette situation qui laisse tant à désirer. Là le jeune détenu reçoit, à sa sortie, son petit

pécule et un trousseau neuf. D'autre part, le directeur et le conseil de la colonie ne l'abandonnent pas. Il est toujours l'objet de leur sollicitude, et il en reçoit des secours dans les moments difficiles qu'il peut avoir à traverser.

Ce manque à peu près absolu d'assistance donnée au libéré est extrêmement fâcheux. C'est surtout au sortir de prison que le détenu a besoin de secours qui le mettent à l'abri de la misère immédiate, si propice aux récidives, et qu'il doit trouver une protection susceptible de faire naître en lui de bonnes inspirations ou de confirmer celles qui pourraient déjà exister dans son âme.

Ces secours et cette protection sont plus nécessaires encore à la jeune fille, à la femme qui quitte la maison pénitentiaire; pour elle, en effet, un nouvel écueil est à craindre, la débauche, qui accomplit toujours son œuvre quand elle ne ramène pas au délit ou au crime. Il est donc d'un véritable intérêt public de faire de sérieux efforts pour organiser l'assistance à donner aux libérés de nos établissements pénitentiaires.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

La cour estime que, pour atteindre ce but, il faudrait organiser les sociétés de patronage et favoriser l'établissement de lieux de refuge pour les jeunes filles et les femmes libérées.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

Le patronage est le complément nécessaire de tout système pénitentiaire bien compris. Il faut donc en faire une institution et en étendre l'application au pays tout entier. Mais, s'il est facile de décréter le patronage, il est peut-être difficile de l'organiser. A cet égard, nous n'entrerons pas dans les détails de la constitution de ces sociétés; nous nous bornerons à poser le principe sur lequel elles nous paraissent devoir être basées.

L'œuvre du patronage, pour être féconde, doit être libre; l'autorité administrative ou judiciaire ne doit intervenir que pour aider à la formation de ces sociétés et leur fournir son concours quand elles le réclameront. Les membres qui les composeront seront toutes les personnes qui, dans un but de charité et de philanthropie, voudront bien se réunir pour l'accomplissement de cette œuvre d'utilité publique. Les membres participants seraient de deux sortes: les membres simplement honoraires ne concourant au patronage que par des secours donnés en argent ou en nature; les membres actifs payant également une cotisation et prenant, en outre, une part effective aux agissements de la société; celle-ci serait ensuite dirigée par un comité d'action, qui serait élu par les membres de l'association réunis en assemblée générale. Lorsque ces sociétés seraient ainsi utilement organisées et fonctionneraient d'une manière satisfaisante, le Gouvernement ajouterait à leurs ressources, venues de la charité privée, des subventions dans la mesure des facultés du Trésor public.

Si l'institution du patronage est susceptible de réussir, c'est sous cette seule forme qu'elle nous paraît appelée au succès; mais si, abandonnant le principe de pleine liberté, on se rejette, pour composer les sociétés de patronage, sur les désignations faites par l'autorité des membres qui doivent en faire partie, on se condamnera à faire une œuvre stérile, et qui ne donnera pour le but à atteindre que de tristes déceptions.

Le patronage, une fois organisé, le condamné, au moment de sa liberté provisoire ou définitive, ne sera pas complètement livré à lui-même. Il trouvera des protecteurs et des appuis dans la société de patronage, à la condition, toutefois, qu'il en sollicitera les secours; c'est à elle, d'ailleurs, que sera remis le pécule du condamné. Elle en dirigera l'emploi et lui procurera, avec les vêtements nécessaires, du travail et des outils. A l'effet de faciliter cette tâche, qui incombe à la société de patronage, l'Administration devra réserver certains travaux aux ouvriers que recommande la société, et faire en sorte que les chantiers affectés aux travaux publics leur soient toujours ouverts

dans une juste mesure. Toutes autres mesures utiles que l'expérience suggérera seront prises pour permettre au libéré de gagner sa vie honorablement. Mais, si ce dernier ne répondait pas par sa bonne conduite à la sollicitude qui lui serait témoignée, la main protectrice de la société de patronage se retirerait de lui pour le laisser livré à lui-même et à tous les périls de ses mauvais instincts.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

Aux termes des ordonnances en date des 23 juin 1823 et 5 novembre 1847, qui ont organisé les commissions de surveillance établies près des prisons départementales et des maisons centrales, ces commissions n'ont que des attributions purement consultatives ; leurs membres sont nommés par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets.

Le mode de formation de ces sociétés, leur manque absolu de pouvoir, leur ôtent toute condition de viabilité. Aussi sont-elles généralement tombées en désuétude. Elles ont cessé de fonctionner dans tous les arrondissements du ressort, excepté toutefois à Blaye et à Cognac ; mais encore, sur ces deux points, il serait peut-être difficile de constater autre chose, en ce qui les concerne, qu'une existence purement nominale et sans effet utile.

Les idées que nous avons émises sous le numéro précédent, où nous réclamons la liberté des sociétés de patronage, nous amènent à dire ici que les commissions de surveillance, dont l'existence est liée à un principe tout opposé, nous paraissent seules devoir rester étrangères à l'œuvre du patronage. Si donc les commissions de surveillance étaient réorganisées, il faudrait les laisser complètement en dehors de l'organisation de l'assistance des libérés, telle du moins que nous la comprenons.

Une circulaire récente du Ministre de l'intérieur vient de prescrire la reconstitution des commissions de surveillance.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

En dehors des sociétés de patronage, nous conseillons l'établissement de maisons de refuge, mais pour les femmes libérées seulement.

Le patronage seul convient aux hommes; lorsque tous les efforts du régime pénitentiaire tendent à séparer, à isoler les uns des autres les détenus pendant leur séjour dans la prison, il ne faut pas, après leur libération, les réunir et reconstituer cette vie en commun, toujours si pleine de périls. Il faut, au contraire, disséminer les libérés, les éloigner les uns des autres et élever par la distance un obstacle à leurs mutuelles relations. Le patronage permet d'atteindre ce but.

La maison de refuge, pour les femmes, n'offre ni les mêmes inconvénients, ni les mêmes dangers. Pour celles qui ont conservé dans la société des liens de famille ou des relations d'amitié, les secours du patronage devront être utilisés à l'effet de les rendre à la vie ordinaire dans les meilleures conditions d'honorabilité et de bonne conduite. Quant à celles qui sont isolées, abandonnées de tous, la maison de refuge sera leur asile et leur dernière ressource; elles chercheront un appui dans l'association et elles le trouveront au sein de certaines congrégations religieuses et charitables, dont les œuvres bienfaisantes, en cette matière, sont bien constatées ⁽¹⁾.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

L'article 3 du décret du 8 décembre 1851 dispose que l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gou-

(1) Théorie de l'emprisonnement. Ch. Lucas, t. III, p. 82.

vernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine.

Sous le régime de l'article 44 du Code pénal, le renvoi sous la surveillance n'a pour effet que de permettre au Gouvernement de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître après qu'il a subi sa peine. Mais, avant sa mise en liberté, le condamné doit déclarer le lieu où il veut fixer sa résidence; il s'y rend avec une feuille de route, suivant un itinéraire obligé, et il ne peut changer sa résidence sans avoir déclaré, trois jours à l'avance, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu une nouvelle feuille de route. Ainsi, sous l'application de ces deux sortes de lois, le régime est bien différent. Avec le décret de 1851, le Gouvernement détermine et impose la résidence; avec le Code pénal, le condamné, sous quelques exceptions qui peuvent lui être imposées, choisit lui-même les lieux où il veut résider. Au point de vue des facilités à accorder à l'action du patronage, le régime de 1851 laisse à désirer. Si l'Administration impose la résidence, cette détermination pourra souvent faire obstacle aux mesures que la société de patronage pourrait devoir prendre dans l'intérêt du condamné. Elle pourrait, par exemple, avoir du travail pour ce dernier dans un lieu ou dans des lieux divers qui seraient interdits au surveillé. Ce même inconvénient ne se produit pas à un égal degré sous l'application du Code pénal, mais il en résulte toujours une certaine entrave pour les utiles agissements du patronage, qui doit avoir le libéré à son entière disposition.

Nous pensons, par ces motifs, que le décret de 1851 est contraire à l'action du patronage; que le Code pénal l'est également, mais à un bien moindre degré. Faut-il conclure de là que la surveillance de la haute police doive être supprimée? La cour n'a pas à se prononcer sur cette question; mais, si la surveillance est une entrave et une gêne pour le patronage, il y aurait peut-être un moyen de concilier et l'intérêt de la sécurité publique qui impose cette mesure et l'intérêt dû au libéré lui-même: ce serait de conférer à l'Admi-

nistration le droit de dispenser temporairement de la surveillance les condamnés qui y sont soumis, lorsqu'ils auraient donné quelque preuve d'amendement moral. Une pareille faveur à obtenir serait un encouragement à bien se conduire. Aujourd'hui ce n'est qu'à l'aide de la réhabilitation légale ou par voie de grâce que le libéré peut être déchargé de cette peine accessoire, qui pèse quelquefois sur lui de la manière la plus funeste.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'application ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ?

Depuis longtemps déjà l'Angleterre applique le système de la liberté préparatoire. Dans ce pays, tous les condamnés (à la transportation ou à la servitude pénale) sont sujets à deux périodes d'emprisonnement de caractères très-différents : 1° un temps déterminé de séparation individuelle, qui a été réduit à neuf mois ; 2° un temps de travail pénal en commun.

Lorsque le condamné paraît s'être amendé, que sa conduite a été notée comme bonne au pénitencier, il obtient, s'il est soumis à la transportation, un *billet de permis* qui lui permet de partir pour l'Australie où il jouit d'une liberté relative, ou bien, s'il n'a encouru que la servitude pénale, il obtient une licence qui lui donne la faculté de travailler dans le Royaume-Uni, en état de liberté provisoire. Si, dans cette troisième période de la durée de sa peine, sa conduite est bonne, il reste en possession de sa liberté ; mais, s'il en est autrement, s'il désobéit aux règlements qui lui sont imposés, s'il ne travaille pas, s'il fait le mal ou devient suspect, sa mise en liberté provisoire est révoquée et il est réintégré dans la maison de détention pour y subir le reste de sa peine.

La cour ignore quels sont les résultats pratiques que cette institution a donnés en Angleterre ; mais elle juge, en principe, que ce système est sage, et qu'il y a lieu de l'introduire dans nos lois françaises. La promesse d'une grâce conditionnelle, qui abrégera la peine, aura souvent pour effet d'assurer la bonne conduite d'un condamné

dans la prison, et ce sera toujours un bon résultat d'obtenu. Si cette bonne conduite n'est que le fruit d'un calcul intéressé plutôt que le signe d'une amélioration morale, elle n'en constituera pas moins un bien et une chose utile. Le prisonnier, après s'être ainsi assoupli et dominé lui-même, pourra continuer cette habitude d'obéissance pendant le temps d'épreuve de la liberté préparatoire ; il sera ainsi remis à la société de patronage dans des conditions de docilité qui ne pourront que fortifier son action. Si, en effet, le condamné définitivement libéré peut impunément secouer le joug de toute tutelle, il n'en sera pas de même du condamné qui ne jouira que d'une liberté tolérée et conditionnelle.

Ces motifs nous déterminent à répondre affirmativement à la question que nous venons d'examiner.

3° RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

Si l'amélioration du système pénitentiaire n'exige pas la révision complète du Code pénal, elle rend tout au moins nécessaires quelques modifications et quelques additions. Nous avons indiqué, sous les questions qui précèdent et qui suivent celle-ci, les réformes qu'il y aurait lieu d'introduire dans la législation pénale, comme conséquence de celles que nous proposons de réaliser dans le régime pénitentiaire. Il y a lieu, à cet égard, de se reporter aux questions suivantes, Régime des prisons, n^{os} 3, 5 ; Patronage et surveillance, n^{os} 6, 7 ; Réformes législatives, n^{os} 4, 6, 7.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

Le Code édicte trois peines principales pour les crimes et délits de droit commun : l'emprisonnement, la reclusion, les travaux forcés. Ces pénalités nous paraissent en rapport logique avec la nature

des méfaits qu'elles sont appelées à réprimer et que le législateur a rangés en trois classes. Seulement, il faut, dans l'intérêt d'un bon système pénal, qu'à cette triple classification corresponde un mode d'infliction parallèle, et que le châtement subi par le condamné s'aggrave, en fait, dans la même mesure que la pénalité est, en droit, plus grave et plus élevée. En ce qui concerne l'emprisonnement et la reclusion, nous pensons que l'échelle des peines doit être maintenue. Entre le simple délit passible de l'emprisonnement et le crime passible des travaux forcés, il y a une distance telle, que la peine intermédiaire de la reclusion nous paraît nécessaire; son absence laisserait un vide et une lacune dans la loi pénale.

A côté de cette observation nous ajoutons celle-ci, que nous avons déjà émise sous le n° 8, à savoir qu'il est indispensable, pour établir un juste parallélisme entre la répression de droit et celle de fait, d'affecter des maisons spéciales et des régimes particuliers à chacun des établissements pénitentiaires où les condamnés subissent ces trois sortes de châtements : emprisonnement, reclusion, travaux forcés.

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés.

Le système des bagnes est de tous points vicieux; sous ce régime, le condamné est exonéré de ce qu'il y a de plus inflicatif dans les peines que la loi peut infliger, la reclusion. Le forçat travaille en plein air dans les ports, presque confondu avec les ouvriers libres; il jouit d'une liberté relative; il n'est pas obligé au silence comme le reclusionnaire, et pour lui la monotonie de la prison n'existe pas. D'autre part, les travaux auxquels il est soumis n'ont rien de rude, et son labeur est certainement moins grand que celui de l'ouvrier libre. L'appareil infamant dont il est entouré, la casaque rouge et jaune, le bonnet vert, la chaîne, reste sans effet sur lui, car il est insensible à tout sentiment de honte. Enfin le séjour du bague laisse toujours dans l'âme du condamné l'espoir d'une évasion. Toutes ces choses font que le régime du bague est préféré par les malfaiteurs

à celui des maisons centrales, et l'on a vu des reclusionnaires commettre des crimes, et des coupables repousser souvent l'application des circonstances atténuantes, pour se créer des droits au régime des travaux forcés.

Un pareil désordre doit disparaître et la suppression des bagnes est une nécessité de premier ordre.

Mais comment les remplacer? A cet égard, la cour demande le maintien pur et simple de la loi du 3 mai 1854 sur la transportation. Cette peine subie au loin est hautement inflictive, et son application offre ce grand avantage à la mère patrie de la débarrasser de tous ces grands coupables dont la présence dans son sein est un irremédiable péril.

Mais la transportation sera-t-elle toujours possible? Elle est très-dispendieuse, et il faut prévoir le cas où elle cesserait d'être appliquée; d'autre part, il faut considérer que certains condamnés, les femmes notamment, les infirmes, ne pourront pas toujours être envoyés au pénitencier colonial. Pour ces deux situations il faut créer en France des établissements affectés aux forçats. Ces établissements, différents des bagnes, devront être des maisons où les condamnés seront emprisonnés comme les reclusionnaires et les condamnés correctionnels, et ces lieux de détention seront soumis à un régime spécial en rapport avec la peine à subir.

4° La transportation doit-elle être seulement appliquée aux condamnés à la peine des travaux forcés ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations?

Lorsqu'un individu a subi plusieurs condamnations d'une certaine nature, il est permis de le considérer comme un malfaiteur incorrigible, dangereux, et de prendre en conséquence contre lui des mesures efficaces, à l'effet d'assurer la sécurité publique et le respect des propriétés. Ces mesures doivent être la transportation dans une colonie d'outre-mer. Le retour en France du récidiviste ne devrait être ultérieurement autorisé que lorsqu'il aurait donné des garanties d'amendement et de bonne conduite.

Toutefois la transportation dont le récidiviste serait l'objet ne devrait pas être celle du condamné aux travaux forcés. Il y aurait en effet un injuste excès de rigueur à le confondre avec le forçat. Il faudrait établir pour lui un régime spécial, soit, par exemple, l'envoi dans la colonie avec obligation de résidence, soit l'envoi dans un pénitencier corse ou algérien avec obligation de travail.

Cette peine accessoire serait, d'une manière facultative, prononcée :

1° Contre les individus, qui, après avoir été condamnés huit fois à l'emprisonnement pour délits ou crimes de droit commun, seraient de nouveau traduits devant un tribunal de répression et y subiraient une neuvième condamnation;

2° Contre les individus qui, après avoir subi trois condamnations à l'emprisonnement, l'une de ces peines étant supérieure à un an d'emprisonnement, seraient de nouveau condamnés en justice correctionnelle ou criminelle.

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Les rapports des directeurs de prisons font connaître que le récidiviste rentre gaiement dans la maison de détention, qu'il s'est arrangé d'avance de la vie qu'il y trouvera, et qu'il y revient comme un voyageur de retour dans ses foyers ⁽¹⁾. Aussi l'on constate que les condamnés qui ont l'habitude de ces courts séjours dans les prisons deviennent incorrigibles et qu'ils passent leur vie dans ces alternatives de liberté et de reclusion, vivant dans l'oisiveté, la mendicité, le vol et le vagabondage. Ces sentences répétées à un emprisonnement de peu de durée restent donc sans effet pour intimider ces malfaiteurs d'habitude; elles ne contribuent qu'à les pervertir davantage.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire

(1) Rapport de M. Bérenger, p. 808, 1^{re} partie.

la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

L'application de la liberté préparatoire n'est possible et utile que pour les peines de longue durée. Elle ne paraît pas nécessiter des modifications importantes dans le régime des peines. Il suffirait d'indiquer dans quelle mesure et à quelle portion de la peine prononcée, emprisonnement, reclusion ou travaux forcés, la liberté préparatoire pourrait être appliquée. Cette détermination nous paraît indispensable afin de ne pas ébranler par trop l'autorité des décisions judiciaires.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus?

Cette loi nous paraît sagement conçue et nous estimons qu'il y a lieu de la maintenir telle qu'elle est.

La cour émet seulement le vœu qu'une disposition y soit ajoutée à l'effet de permettre à l'autorité administrative de placer en apprentissage les jeunes détenus. Mais cette mesure ne devrait être prise que sur l'avis conforme du procureur de la République.

La mise en apprentissage des mineurs de seize ans, condamnés ou envoyés dans une maison de correction, paraît à la cour présenter ce double avantage de réaliser une économie pour le Trésor et de soustraire les jeunes détenus aux dangers de la vie en commun que l'on mène au pénitencier.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

Ici encore la cour de Bordeaux demande purement et simplement le maintien de la loi. Élever la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement serait posée est chose impossible.

Il est en effet certain que presque toujours le mineur, à un âge

voisin de seize ans, sait discerner la nature de l'acte coupable auquel il se livre. Et quant à abaisser cette même limite d'âge, l'expérience n'en démontre nullement la nécessité. Les tribunaux, avec la loi pénale actuelle, se trouvent suffisamment armés contre les mineurs de seize ans.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

La cour n'a à signaler d'autres réformes à introduire dans la législation pénale, considérée dans ses rapports avec le régime pénitentiaire, que celles qui ont été indiquées dans la question n° 14.

Le Rapporteur, D. JAHNHOLTZ.

COUR D'APPEL DE PARIS.

RAPPORT.

Le Questionnaire qui nous est adressé se divise en trois parties : la première a pour objet le régime des prisons, la seconde les questions de patronage et de surveillance, la troisième les réformes législatives.

Nous devons les examiner successivement.

PREMIÈRE PARTIE.

RÉGIME DES PRISONS.

14^e, 15^e et 16^e QUESTION.

Cette première partie comprend trois questions qui nous paraissent indivisibles et qui en forment le résumé, savoir :

1^o Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires (14^e question)?

2^o Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire quel système pourrait être adopté (15^e question)?

3^o Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée (16^e question)?

La réponse à cette question nous oblige à examiner le régime pénitentiaire qui est encore pratiqué aujourd'hui en France.

Tout notre système pénal n'a eu d'autre but, jusqu'à ce jour, que de réprimer et d'intimider. Autrefois la répression était énergique, cruelle même; aujourd'hui, par suite de l'adoucissement de nos mœurs et de l'institution du jury, elle s'est considérablement éncr-
vée, elle est devenue indulgente à tel point, qu'il faut reconnaître que l'intimidation est presque nulle; aussi le nombre des crimes et des récidives n'a-t-il cessé de s'accroître.

La statistique établit que, sur 100 hommes sortis, en 1869, des maisons centrales, de force ou de correction, 43 ont été repris et jugés de nouveau dans la période variable comprenant la fin de l'année où ils ont été libérés et les deux années suivantes. Il y a eu, pour chaque récidiviste, une, au moins, et jusqu'à douze poursuites avant la fin de la troisième année. En 1851, la proportion des récidivistes accusés ou prévenus n'était que de 19 p. o/o. On peut se figurer à quel chiffre s'élèverait la proportion des récidivistes, si l'on pouvait étendre le calcul au delà des deux ou trois années qui ont suivi la libération et, si l'on pouvait y ajouter ceux qui échappent à l'action de la justice.

On ne peut pourtant songer à demander à la loi pénale des châti-
ments excessifs, le courant de nos idées ne le permettrait guère, et, d'ailleurs, il n'est pas démontré qu'une répression plus énergique, sous le régime actuel de nos prisons, atteindrait le but qu'on se propose, à savoir la diminution des crimes et des récidives.

C'est surtout par le mode d'exécution des peines que la répression est devenue inefficace, et c'est au régime de nos prisons qu'il faut porter remède.

On a compris, depuis un certain nombre d'années, qu'il ne suffi-
sait pas de réprimer et d'intimider, qu'il fallait aussi se proposer, dans un système pénal bien organisé, l'amendement du coupable. La réformation, la réhabilitation morale de ceux qui sont frappés par la loi ne sont pas seulement commandées par l'humanité et la religion,

elles s'imposent aussi, au nom de l'intérêt social, elles sont la meilleure garantie de la sécurité publique et le plus sûr moyen d'atteindre le but que nous venons d'indiquer.

La répression, l'intimidation et l'amendement, tel est le triple but auquel doit tendre aujourd'hui tout bon système pénal.

L'exécution des peines par l'emprisonnement en commun est vicieuse, parce qu'elle n'atteint aucun de ces buts. Ce régime, bien que perfectionné depuis plusieurs années, n'est ni répressif, ni intimidant, ni moralisateur.

Il n'est ni répressif ni intimidant ; en effet, les condamnés réunis ensemble s'accoutument facilement au régime de la prison, ils perdent bientôt tout sentiment de honte, la peine n'a plus pour eux ni infamie ni épouvante.

Il n'est pas moralisateur ; loin d'amender, il déprave davantage. C'est dans nos prisons, on l'a dit bien souvent, que le crime se recrute, s'alimente ; l'homme pervers y devient pire, l'homme encore quelque peu honnête, criminel ; les plus scélérats s'y glorifient de leurs forfaits et servent de modèles aux plus novices ; c'est là encore que germent et se développent les vices les plus honteux.

Un autre effet funeste du régime de la promiscuité, c'est que tous les détenus se connaissent ; ces funestes relations de la prison sont un obstacle à ce que ceux qui ont dû conserver quelques sentiments d'honnêteté puissent, hors la prison, revenir à une vie meilleure et demander au travail des moyens d'existence ; elles les suivront partout ; s'ils trouvent un emploi, ils seront découverts, exploités ou dénoncés. Mais qui voudrait leur fournir du travail, les recevoir dans sa maison, dans son atelier ? Malgré les sociétés de patronage qui seront impuissantes, on les repoussera comme des pestiférés, non pas tant à cause du crime qu'ils ont commis et qui n'est pas toujours une preuve de dépravation, qu'à cause du contact impur de la prison ; semblables à ces malades qui doivent mourir, non de la maladie qui les a atteints, mais du traitement qu'ils ont subi.

Les vices de ce régime ont été depuis longtemps reconnus, aussi

toutes les nations étrangères ont-elles fait les plus lo uables efforts pour le corriger, plusieurs même l'ont abandonné.

La France, qui marchait autrefois à la tête de la civilisation, est restée en arrière dans cette voie de véritable progrès; elle n'a encore fait pour la réforme de son régime pénitentiaire que des tentatives stériles, depuis longtemps abandonnées; il est temps d'aviser.

Au régime de l'emprisonnement en commun on a substitué l'emprisonnement cellulaire. Ce dernier régime a été depuis longtemps adopté aux États-Unis et en Angleterre; il ne paraît pas y avoir justifié toutes les espérances. Il a été, depuis plusieurs années, introduit en Hollande et en Belgique, en Autriche, en Allemagne, où il paraît, au contraire, avoir donné des résultats satisfaisants.

On a fait au système de l'emprisonnement cellulaire plusieurs objections : cette détention, lorsqu'elle se prolonge, a-t-on dit, amène la désorganisation morale et physique de l'homme; elle le conduit à l'idiotisme, à la folie; elle détruit sa santé, ses forces viriles; elle le rend à la vie sociale incapable de tout travail.

Ces objections ont été combattues victorieusement par l'expérience faite chez des peuples voisins. Le succès ou l'insuccès peut dépendre de l'application du système.

Si l'encellulement devait être un isolement complet, absolu, la séparation totale de l'homme d'avec ses semblables, il ne serait pas tolérable, il excéderait les forces humaines.

Il serait nécessaire que cet isolement fût tempéré d'abord par le travail, qui deviendrait une distraction indispensable, par des promenades à l'air libre, par des communications avec le dehors. Chaque détenu devrait recevoir l'enseignement primaire, l'instruction morale et religieuse. Les portes de sa cellule pourraient ainsi s'ouvrir plusieurs fois par jour; il aurait les visites du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur, de l'agent des travaux, du médecin. Il en est d'autres qui ne lui feraient pas défaut, ce sont celles des membres des commissions de surveillance et des sociétés de patronage, celles de ses

parents, s'ils offraient des garanties, qui viendraient le consoler, le fortifier, l'encourager et concourir ainsi à son amendement.

Le régime cellulaire ainsi appliqué ne serait que la séparation des méchants entre eux et n'aurait aucun des inconvénients qui ont été signalés; il ne serait dur que pour les hommes les plus pervers; pour ceux-là il aurait une action répressive plus grande, mais il serait un soulagement et quelquefois un bienfait pour ceux qui auront conservé quelque sentiment d'honnêteté et qui auront le désir de s'amender, à plus forte raison pour ceux qui n'ont failli que dans un moment de passion ou de faiblesse. Favorable aux bons, dur aux pervers, la rigueur du régime cellulaire se mesurera, en général, sur le degré de moralité du détenu.

Qu'on laisse aux condamnés le choix entre les deux systèmes, nul doute que les moins coupables ne donnent la préférence au régime cellulaire et que les plus corrompus ne choisissent la vie en commun. Cette expérience paraît avoir déjà été faite. Faut-il que le régime pénitentiaire soit approprié au goût des hommes les plus criminels, qu'il soit doux seulement pour eux, rigoureux pour les autres? Ces considérations ne révèlent-elles pas à elles seules tous les vices du système de l'emprisonnement en commun et la supériorité du régime cellulaire?

Ce dernier régime présente d'autres avantages; non-seulement il soustrait les condamnés à la contagion morale de la promiscuité, il leur permet, en outre, de rentrer en eux-mêmes, d'écouter les avertissements de la conscience: il vient en aide à l'enseignement moral et religieux; il donne le goût du travail, qui devient pour les plus paresseux une distraction nécessaire; il leur apprend un métier qui peut les faire vivre plus tard, et surtout il empêche ces relations dangereuses qui sont le plus grand obstacle à ce que le détenu rendu à la vie libre puisse se régénérer par une conduite régulière et laborieuse.

Votre commission n'a pas pensé cependant qu'il y eût lieu d'adopter ce régime d'une manière absolue et pour toute la durée des

peines les plus longues. Indépendamment des difficultés matérielles et financières qu'il est facile de prévoir, elle s'est demandé s'il n'y aurait pas imprudence à opérer immédiatement un si brusque changement dans notre régime pénitentiaire.

La substitution du nouveau régime à l'ancien ne devrait se faire que lentement et progressivement, avec l'expérience acquise. L'emprisonnement cellulaire appliqué surtout à des peines de longue durée soulève encore bien des préventions et des controverses; il fera naître plus d'une difficulté sur la gradation des peines, sur leur classification, leur caractère; il nécessiterait peut-être de grands changements dans notre système pénal; nous y reviendrons dans la dernière partie de notre rapport; toutes ces questions ne sont pas encore mûres; laissons faire le temps et allons au plus pressé.

La première application de la détention cellulaire devrait se faire avant tout aux prévenus et aux accusés; il ne peut y avoir sur ce point divergence. Si la société a le droit de s'assurer de leur personne, elle a aussi le devoir de concilier cette dure nécessité avec les égards dus à des hommes qui doivent être réputés innocents jusqu'au jour du jugement. Il est aussi injuste qu'inhumain de les confondre avec les hommes pervers déjà frappés par la loi, et de les exposer à une si dangereuse promiscuité. L'humanité n'a pas seulement à en gémir, l'intérêt de la justice en souffre également; qui ne sait que souvent le succès de ses informations a été compromis par des conseils de prison?

Il y aurait donc lieu de réformer immédiatement toutes les maisons d'arrêt et de justice afin de les approprier au système cellulaire.

Il y aurait avantage aussi à ce que ces maisons fussent aussi distinctes, comme le veut la loi, des maisons de force et de correction, afin que l'opinion publique ne pût les confondre dans l'infamie qui s'attache à celles-ci; il faut prendre garde que le prévenu qui a été rendu à la liberté après que son innocence a été reconnue, ne soit flétri comme celui qui sort d'une prison après avoir subi sa peine. Il est regrettable qu'à cet égard la loi ne soit pas exécutée.

Le régime cellulaire appliqué aux maisons d'arrêt et de justice serait considéré, nous en avons la conviction, comme un bienfait par la plupart des prévenus, dont la détention d'ailleurs n'est jamais de longue durée. On pourrait en tempérer la rigueur en leur procurant du travail, dont le produit tout entier leur appartiendrait, et en leur accordant toutes facilités compatibles avec les nécessités de l'instruction pour voir leurs parents et leurs amis.

On pourrait ensuite faire l'application du régime cellulaire aux peines de courte durée, par exemple à celles d'un an et au-dessous.

Il nous a paru que, pour ces peines, la détention cellulaire ne pouvait avoir que des avantages. Les condamnés de cette catégorie sont les plus nombreux. Ils étaient, en 1869, dans la proportion de 89,663 sur 164,206 prévenus ou accusés. C'est parmi eux, grâce au régime actuel de nos prisons, que se recrute la population de nos maisons de reclusion et des bagnes, ainsi que le plus grand nombre des récidivistes. Le système cellulaire appliqué à ces condamnés, s'il était insuffisant pour les amender, à cause de la brièveté de la détention, aurait au moins l'heureux effet de les soustraire à cette vie en commun, dont l'influence leur est si funeste, et d'empêcher qu'ils ne se corrompent davantage. N'est-ce pas un devoir impérieux pour la société de protéger contre la contagion morale des prisons un si grand nombre d'individus qui sont condamnés souvent pour des fautes peu graves? Si le régime nouveau était adopté, la statistique, nous n'en doutons pas, ne tarderait pas à constater la diminution du nombre des crimes et des récidives.

Après la réforme des maisons d'arrêt et de justice, il nous a donc paru qu'il était urgent d'opérer celle des maisons de correction d'arrondissement et de département.

La réforme pénitentiaire doit-elle s'arrêter à ces limites; devons-nous, au contraire, la pousser plus loin et l'étendre aux peines d'une plus longue durée, ainsi qu'à celles de la reclusion et des travaux forcés?

Nous avons pensé qu'il y aurait danger à ne l'appliquer qu'aux

peines légères et d'affranchir complètement du régime cellulaire celles qui sont plus élevées dans l'échelle de la répression.

Il ne faut pas oublier que ce régime sera considéré comme une aggravation de peine par un certain nombre de condamnés et surtout par ceux qui seront les plus endurcis dans le mal. Si les peines d'une courte durée étaient seules soumises à ce régime, ne serait-il pas à craindre qu'elles ne leur parussent trop sévères, et que, pour s'en affranchir, ils ne fussent tentés de commettre des délits plus graves ?

Ne faut-il pas, d'ailleurs, maintenir, autant que possible, dans les peines cette gradation si sagement organisée par notre Code pénal ?

La commission a donc été d'avis qu'il y avait lieu de porter la limite de l'emprisonnement individuel à une année pour les condamnés correctionnels, à deux années pour les reclusionnaires, à trois années pour les condamnés aux travaux forcés.

Pour éviter l'uniformité de la peine, cette détention devrait être soumise à des règles différentes; elle devrait être plus rigoureuse suivant le degré de la pénalité. On pourrait en graduer la sévérité par des interdictions plus ou moins absolues de toute communication au dehors, par le régime alimentaire, etc.

On pourrait aussi tempérer la rigueur de la détention pour récompenser une bonne conduite et pour encourager ceux qui donneraient des signes d'amendement. Car c'est par une juste distribution des châtimens et des récompenses que l'on peut réveiller dans l'esprit des hommes, même les plus pervers, la notion du bien et du mal, exciter les réflexions salutaires et préparer l'œuvre de leur régénération.

Il ne serait pas nécessaire, si l'on adoptait le système de la détention cellulaire dans ces limites, de reconstruire toutes nos maisons centrales; on pourrait se borner à établir dans ces maisons et dans des quartiers distincts un nombre suffisant de cellules.

Après l'expiration du temps prescrit pour la détention cellulaire, les condamnés seraient rendus à la vie en commun. Quelques-uns se seraient amendés, d'autres montreraient des dispositions favo-

rables, un certain nombre seraient restés endurcis dans le mal. Afin de conserver les avantages obtenus, il serait indispensable de séparer tous ces éléments, d'établir des catégories, de classer tous les détenus suivant le degré d'amendement ou de perversité, suivant la nature de la peine, les antécédents; les plus corrompus, les récidivistes incorrigibles, seraient mis à part; plus on multipliera les catégories, plus on sera assuré d'éviter les inconvénients de la promiscuité. On répartirait tous ces groupes dans des quartiers distincts et séparés, et, autant que possible, dans des colonies agricoles ou industrielles suivant les aptitudes.

La séparation cellulaire serait toujours maintenue pendant la nuit. En cas d'infraction à la discipline, les condamnés seraient réintégrés dans la cellule. On pourrait y maintenir au delà du terme fixé tous ceux qui préféreraient ce régime à celui de la vie en commun.

On continuerait à donner aux détenus l'enseignement primaire, l'instruction morale et religieuse; on les laisserait communiquer avec les membres des conseils de surveillance, des sociétés de patronage, et avec tous ceux qui pourraient contribuer à leur réformation.

Les condamnés aux travaux forcés continueraient à subir leur peine dans les colonies où le régime de la détention cellulaire pourrait leur être appliqué.

On a déjà établi dans plusieurs prisons des prétoires de justice. L'organisation de ces tribunaux de discipline a donné d'heureux résultats; il serait utile de développer cette institution et de l'étendre à toutes les maisons de détention; présidés par le directeur assisté du gardien-chef, de l'aumônier, de l'instituteur, de quelques membres de la commission de surveillance, ces tribunaux seraient chargés d'écouter toutes les plaintes et réclamations, de juger toutes les infractions à la discipline; leurs décisions seraient acceptées sans murmure, parce qu'elles seraient toujours justes et impartiales.

L'état des punitions disciplinaires devrait être adressé chaque mois au procureur de la République avec l'énoncé des faits qui les auraient

motivées, afin que ce magistrat pût se rendre compte des mesures disciplinaires prises.

Mais ce qu'il importe surtout d'organiser auprès de chaque prison, ce sont les commissions de surveillance, qui ne sont aujourd'hui qu'incomplètement établies. Composées de citoyens notables, habitant autant que possible sur les lieux, et parmi lesquels on devrait compter des magistrats, le maire, le curé, etc., ces commissions seraient appelées à exercer une surveillance paternelle sur les détenus. Si elles ne peuvent, sans inconvénient, être autorisées à s'immiscer dans les détails de l'administration, elles devraient être, tout au moins, admises à adresser au gouvernement leurs réclamations et leurs vœux sur les réformes et les améliorations à introduire dans la prison; elles devraient être toujours consultées sur les demandes en grâce ou en commutation de peine.

Une autre réforme est digne de toute l'attention du gouvernement, c'est la restitution à la magistrature du droit qui lui appartient de surveiller l'exécution de ses décisions. Si l'on ne peut conférer au ministre de la justice l'administration des prisons, ne serait-il pas nécessaire, pour faciliter cette surveillance aux magistrats du ministère public, de leur permettre de s'introduire dans les prisons, afin de veiller à ce que les condamnés subissent leur peine conformément à la loi et au jugement rendu? Nulle modification dans l'exécution des peines ne devrait être permise sans leur autorisation. Si le droit qui appartient à leur charge leur était rendu, on ne verrait plus des condamnés aux travaux forcés subir leur peine dans des maisons de reclusion, ni des condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement subir la leur dans des maisons de santé, obtenir des sorties de faveur pour leurs affaires ou leurs plaisirs, et transformer leurs cellules en salons de réception.

DEUXIÈME PARTIE.

PREMIÈRE QUESTION:

Quelle est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes

et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

La loi pénale, en frappant les coupables, procède de ce principe qu'il faut à la société une réparation proportionnée au délit. L'expiation terminée, la justice satisfaite pardonne et oublie le passé, mais son œuvre serait incomplète si elle comprenait le châtement seul et si, après avoir rejeté de son sein le condamné pendant un certain temps pour le punir, elle ne lui facilitait pas encore les moyens de se repentir et de rentrer parmi ses concitoyens. De ces principes découle donc le devoir d'assister les libérés, devoir d'autant plus étroit que la nature humaine est bien faillible, et que, d'autre part, la société est portée à conserver souvenir et rancune même des fautes passées.

Examinons quelle est, en France, l'assistance donnée aux *libérés*. Pour *les adultes*, il faut le reconnaître, cette assistance est presque nulle. Au sortir de la prison, une part du pécule, trop souvent et sur place même immédiatement dissipée, est remise au libéré; une autre part est, par les soins de l'autorité administrative, transmise de la prison au maire de la localité où doit se retirer le libéré, qui, s'il ne commet pas de nouvelle faute, demeure désormais inconnu. Il n'existe pas en France, comme en d'autres pays, d'établissements officiels ayant pour but de faire trouver aux libérés du travail, de les placer au sortir de la prison, en un mot de les patronner et de les guider dans la difficile et nouvelle existence qui s'ouvre devant eux. L'assistance de l'État est nulle, et, il faut bien le dire, la surveillance de la haute police, telle qu'elle s'exerce, est, comme nous le verrons plus loin, un fréquent obstacle à l'application de cette nécessaire intervention.

La charité privée, en présence de cette situation, n'est pas restée inactive, et des œuvres de bienfaisance ont été fondées depuis longtemps et fonctionnent avec succès. Nous citerons ici le *comité de patronage des prévenus acquittés* qui est établi à Paris. Fondé par

plusieurs magistrats du tribunal de la Seine (témoins de tant de misères!), il donne d'excellents résultats. Les individus assistés sont reçus dans une maison, rue de Lourcine, n° 136, et y sont soumis à une intelligente et charitable protection. On les garde pendant quelques jours, en leur facilitant les moyens, soit de trouver du travail, soit de regagner leurs familles. En 1867, le nombre des individus assistés y était de 689, dont 24 âgés de plus de soixante ans, et de 184, âgés de 20 ans et au-dessous.

Une maison analogue existe pour les femmes, c'est *l'ouvroir de Vaugirard*, situé Grande-Rue, n° 186. Cette maison, dirigée par des sœurs de *l'ordre de Marie-Joseph*⁽¹⁾, peut contenir 80 personnes, qui y sont recueillies et entretenues. On s'efforce de ramener au bien les femmes qui y sont entrées, de les moraliser, et, quand le succès a couronné les efforts, on ménage aux unes le retour chez leurs parents, aux autres une place dans des familles honnêtes, à d'autres enfin l'admission dans des communautés religieuses.

Il serait bien désirable que l'État prit enfin l'initiative d'œuvres analogues, et que, éclairé par de si utiles fondations, il arrivât lui-même à combler la lacune qui existe dans notre société, à l'égard *des libérés adultes*. La tâche serait bien plus facile, si, comme nous le dirons dans la dernière partie de ce rapport, le système de l'emprisonnement individuel était adopté.

Il est une autre classe de libérés plus favorisée, je veux parler *des jeunes détenus*; leur âge si intéressant a depuis longtemps fixé l'attention sur eux d'une manière toute particulière. La disposition de l'article 66 du Code pénal, qui permet (*lorsque le mineur de seize ans est déclaré avoir agi sans discernement*) de l'enfermer jusqu'à vingt ans dans une maison de correction, devait forcément amener la création de maisons spéciales. De plus, le droit réservé à l'adminis-

⁽¹⁾ Les religieuses de ce même ordre desservent avec dévouement la prison des détenues de Saint-Lazare.

tration de placer les jeunes détenus en apprentissage chez des cultivateurs ou des fabricants, sauf réintégration en cas de mauvaise conduite, avait pour conséquence la création d'asiles. Dès 1817, un établissement réservé aux jeunes détenus fut fondé dans la rue des Grès, sous la direction des *Frères de la doctrine chrétienne*. En 1831, il fut supprimé, et les enfants qui y étaient renfermés, réunis d'abord aux Madelonnettes, furent installés en 1836 à la prison de la Roquette.

La maison de la Roquette, commencée en 1827, fut d'abord à la charge de la ville de Paris et considérée comme prison départementale; elle devint plus tard maison centrale, et son entretien fut entièrement aux frais de l'État. C'est alors qu'elle prit le nom de *Maison centrale correctionnelle des jeunes détenus*. Elle redevint ensuite prison départementale; mais, aux termes de la loi de finances du 5 mai 1855, ses dépenses furent mises à la charge du budget de l'État. Les enfants *prévenus et ceux qui sont soumis à moins d'une année de correction* y sont seuls renfermés, les autres jeunes détenus sont envoyés dans des colonies agricoles pénitentiaires. Le régime adopté est celui de l'isolement individuel, et le nombre des cellules est de 600.

Dans les prisons départementales, il existe des quartiers spéciaux qui sont réservés aux jeunes détenus. C'est ce qu'on rencontre notamment à Lyon et à Rouen. A Paris, un quartier de Saint-Lazare est réservé aux jeunes filles, de même dans la prison de Mâcon. Enfin *sept maisons centrales* ont des quartiers distincts pour les détenus des deux sexes; des colonies agricoles sont jointes à quatre de ces maisons : à *Clairvaux, Fontevrault, Gaillon et Loos*.

Nous venons d'esquisser brièvement pour les jeunes détenus le rôle de l'État dans le sujet qui nous occupe, voyons maintenant ce qu'a fait ici la charité privée.

L'administration, en 1832, reçut le droit de placer les jeunes détenus chez des cultivateurs et des fabricants, ou de les mettre

dans des établissements privés. Ce fut alors que se fondèrent des colonies pénitentiaires, qui, depuis, n'ont fait que se multiplier, et dont la principale est la colonie de Mettray. Cet établissement modèle fut institué en 1839, près de Tours, avec le concours d'une société dite *paternelle* ⁽¹⁾. Les jeunes détenus, divisés en familles, soumis à une discipline sévère et douce à la fois, et dont l'enseignement moral et religieux forme la base essentielle, y apprennent à lire, écrire, compter, et y sont principalement occupés aux travaux de l'agriculture ou aux professions qui s'y rattachent, telles que celles de charrons, forgerons, maréchaux; d'autres y deviennent maçons, cordonniers, tailleurs et menuisiers; aussi les résultats obtenus à Mettray étaient-ils les suivants en 1853: sur 852 libérés depuis la fondation, 704 étaient irréprochables, 47 médiocres, 85 étaient récidivistes, 16 seulement avaient échappé à la surveillance de la colonie. Depuis sa fondation, la colonie a reçu 3,400 jeunes détenus, sa population moyenne s'élève à 700, déjà 2,775 ont été rendus à la liberté. Les jeunes détenus ne sont pas abandonnés aussitôt leur libération arrivée; le patronage de la société paternelle les suit encore et facilite leur placement, soit dans des exploitations agricoles, soit dans toute autre industrie, où leurs aptitudes les conduisent. La moyenne des récidives, parmi les patronnés, s'est abaissée à 3.81 p. o/o, ce qui montre les excellents résultats produits par le système usité à la colonie de Mettray. Il existe à Paris d'autres établissements qui s'occupent spécialement des jeunes libérés; ce sont, à Paris, la *Société de patronage pour les jeunes détenus et les jeunes libérés* et la *Société de patronage pour les jeunes filles*.

La société de patronage *des jeunes détenus et des jeunes libérés* se forma en 1833, à l'instar, mais sur des bases plus larges, d'un établissement semblable déjà fondé à Strasbourg ⁽²⁾. Son promoteur fut M. Charles Lucas, cherchant à maintenir ainsi dans les habitudes d'une vie honnête et laborieuse les enfants du sexe masculin sortis

⁽¹⁾ Bérenger, *De la responsabilité pénale*.

⁽²⁾ Bérenger, *De la répression pénale*.

de la maison d'éducation correctionnelle de la Seine, soit avant, soit après leur libération, et qui lui seraient remis par l'autorité administrative aux conditions réglées par le Ministre de l'intérieur. L'œuvre se développa et institua une agence par les soins de laquelle les jeunes libérés sont placés dans des ateliers, selon leur aptitude et leur vocation. La société veille sur eux avec soin et donne à chaque enfant un patron, pris parmi ses membres. L'action du patronage dure trois ans, pendant lesquels il est pourvu par l'association à tous les besoins de ses jeunes pupilles. Ceux-ci forment deux catégories, *les libérés définitifs* et *les libérés provisoires*. L'œuvre reçoit les premiers à l'expiration de leur peine; à cet effet, le greffier de la Roquette transmet d'avance à la société les noms des enfants dont la libération est prochaine et la date de leur sortie. La catégorie des *libérés provisoires* se compose des jeunes détenus qui, par leur bonne conduite, ont mérité la faveur d'être confiés à la société avant l'époque fixée par le jugement qui les a frappés. Pour s'éclairer à cet égard, la société délègue plusieurs de ses membres, qui, avec l'autorisation de l'administration, visitent souvent les enfants renfermés au pénitencier, et, aidés des renseignements qui leur sont fournis, désignent ceux d'entre eux qui leur paraissent dignes de recevoir le bienfait du patronage. Alors, sur le rapport fait à un comité d'enquête, leur liberté provisoire est demandée au Ministre de l'intérieur. Cette liberté n'est que provisoire, et, si l'enfant ne répond pas aux soins qui lui sont donnés, il est réintégré au pénitencier. Cette société a fondé *rue de Mézières* un asile où les jeunes pupilles sont recueillis, quand ils manquent d'ouvrage. C'est dans cette maison que sont logés l'agent général de l'œuvre et les divers employés sous ses ordres. Les pupilles s'y réunissent chaque mois et écoutent une instruction qui leur est faite par un membre de la Société. Ils rapportent des livrets, sur lesquels leurs maîtres ont consigné leurs observations. Ils reçoivent des bons points avec lesquels ils peuvent acheter divers objets à des ventes spéciales. A la fin du patronage ils reçoivent des prix.

Il existe également pour les jeunes filles détenues et abandonnées une société de patronage; cette maison, dirigée par des sœurs, réunit ses pupilles dans une maison située rue de Vaugirard, n° 89. On enseigne aux jeunes détenues un état, en s'efforçant de les ramener à une vie honnête, puis on les place au dehors, en continuant de les surveiller par le patronage. Il y a, dans la maison, 100 jeunes filles détenues. Il y a, en outre, un asile où l'on recueille les pupilles quand elles sortent de leurs places, ou quand les familles, après les avoir reprises à leur libération, les reçoivent.

Enfin les jeunes filles âgées de moins de seize ans et ayant agi même avec discernement sont, dans quelques localités, et notamment à Paris, envoyées chez les dames de charité, dites du *refuge de Saint-Michel*, autorisées à cet effet par le décret du 30 décembre 1807⁽¹⁾. Le mode d'admission et le régime intérieur de la maison sont réglés par les arrêtés des 30 septembre 1807 et 26 décembre 1810. La maison du refuge de *Saint-Michel* est placée sous la surveillance des préfets, maires et procureurs de la République.

Les établissements destinés aux filles s'appellent *maisons pénitentiaires*. Ils reçoivent, 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle; 2° les jeunes filles de moins de seize ans, condamnées à un emprisonnement quelconque; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents (art. 16).

La détention des enfants a pour but principal leur éducation morale et religieuse, l'enseignement d'une profession. Une discipline sévère leur est imposée et ils sont occupés à des travaux sédentaires. Ils ne peuvent disposer d'aucune portion des produits de leur travail. (*Arrêté du 28 mars 1844.*) Ils peuvent, à titre d'épreuve, être placés provisoirement hors de la colonie, ou être remis à leurs familles (art. 9).

⁽¹⁾ Dalloz, *Rep. alph. V. Patronage des détenus.*

Les frais de création et d'instruction de ces établissements publics sont à la charge de l'État. Les établissements privés reçoivent de l'État une subvention fixée à 70 centimes par jour et par enfant, moyennant laquelle ils doivent pourvoir aux dépenses des jeunes détenus qui leur sont confiés.

Dans tous les rangs de la société française et à tous les degrés, des personnes dévouées se consacrent activement pour les libérés aux diverses œuvres de bienfaisance qui leur sont encore en trop petit nombre consacrées aujourd'hui. Telle est, à notre époque, l'assistance donnée *aux libérés*; la charité, comme on le voit, et depuis bien des siècles, y occupe une large place ⁽¹⁾. En ce qui concerne les jeunes détenus, l'intervention de l'État a lieu d'une manière efficace; il est à désirer que les libérés adultes soient aussi l'objet de mesures destinées à leur faciliter le retour au bien, et il serait bien profitable de rencontrer, à côté du patronage nécessairement restreint des particuliers, le patronage toujours plus fécond de l'État ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Consulter les savants ouvrages de MM. Bérenger (de la Drôme), Demetz, Bonneville de Marsangy, Alauzet, Dalloz, v° Prison, jeunes détenus. Voir aussi le remarquable discours prononcé devant la cour de Douai (1871) par M. Leroy, substitut du procureur général, sur les récidives, la libération et le patronage, ainsi que les rapports de M. Stevens sur la prison de Louvain (Belgique).

⁽²⁾ A côté des sévères pénalités du moyen âge (voir les supplices et prisons) s'ouvraient des asiles pour ramener les filles égarées; dès 1198, s'offrait devant elles l'abbaye Saint-Antoine-des-Champs. En 1226, la Maison-Dieu sous Charles VIII, le Refuge des filles de Paris et des Filles pénitentes; en 1623, la Miséricorde pour les filles pauvres; en 1665, madame de Miramion fonda un asile au faubourg Saint-Antoine, un asile pour les prostituées repenties; en 1684, la Salpêtrière reçut les filles sur la demande de leurs parents réclamant une détention; en 1699, les orphelins furent reçus chez les sœurs de la Providence, à l'œuvre du Bon-Pasteur, de Sainte-Valère, de Sainte-Pélagie. L'ordonnance royale du 1^{er} mars 1768 prescrivait de mettre au pain et à l'eau, pour trois mois, les filles surprises avec des soldats, cavaliers, dragons, de les conduire en la maison de force la plus voisine, où, habillées de tiretaine, avec des sabots, ayant du pain, du potage, de l'eau, pour nourriture, elles coucheraient sur une paille, occupées à de rudes travaux; elles pourraient, par leur conduite, leur repentir, adoucir leur peine et acheter sur leur gain jusqu'à une demi-livre de viande par jour, des fruits, des rafraîchissements. De 1831 à 1837, on établit la Force, les Madelonnettes, Saint-Lazare.

DEUXIÈME QUESTION.

Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

Si la société a le droit incontestable de veiller à sa conservation et à sa sécurité, elle a aussi le devoir de prévenir, par l'amendement du coupable, le retour des méfaits qu'elle a été obligée de réprimer. Pour obtenir un tel résultat, il est nécessaire de développer, en les multipliant, les sociétés de patronage mises en rapport avec les modifications de notre législation pénale et les changements réclamés par le régime des établissements pénitentiaires. Il est un fait malheureusement trop certain, c'est que le chiffre des récidivistes a augmenté, depuis plusieurs années, d'une façon très-sensible. — Pendant la période des années 1851-1860 il s'est élevé, par an, en moyenne, à 48,000.

De 1861 à 1865, à 38,000.

La cause de ces récidives doit être attribuée à la perversité des malfaiteurs, que le régime actuel des prisons ne peut ni intimider, ni améliorer, et peut-être aussi à la difficulté ⁽¹⁾ que le repris de justice trouve à reprendre un rang dans la société. C'est une excuse très-fréquemment alléguée par les récidivistes, et qui, pour cette raison, ne doit peut-être pas toujours être acceptée sans contrôle; parfois le libéré a manqué d'ardeur à chercher du travail; parfois les occasions lui ont fait défaut. Mais l'on est obligé de reconnaître que nos dispositions sont peu favorables aux libérés; un sentiment, presque involontaire, devenu même un préjugé, nous porte à écarter des villes, des demeures, des emplois, les individus sortis de prison, et à garder pour eux une sorte de répulsion. Les chefs des grands établissements en redoutent la fréquentation pour leurs ouvriers, et se refusent, dès lors, à les occuper. Les condamnés éprouvent donc une grande

(1) Pour le plus grand nombre des récidivistes, les nouvelles poursuites ont presque toujours lieu dans les premiers temps qui suivent la libération.

difficulté à se procurer du travail, et, c'est à cette situation que nous devons essayer de trouver un remède.

Pour atteindre ce but, il faut, dans la prison même, ramener les condamnés à des sentiments meilleurs et leur ouvrir ensuite la voie à une vie honnête et laborieuse, grâce à la sage direction et aux bons conseils des commissions de patronage. Cette idée a rencontré toutefois de vives objections. « En 1842, les conseils généraux, consultés sur la question du patronage par le ministère de l'intérieur, se sont partagés, et ont émis les opinions, en apparence, les plus contradictoires. Plusieurs de ces assemblées ont été jusqu'à voir, dans le patronage des libérés adultes, une sorte d'encouragement au mal, tout au moins une dérivation dangereuse et peu morale de la charité publique en faveur de la classe qui en était la moins digne. Une telle appréciation ne pourrait se comprendre que si la protection devait s'étendre aveuglément sur tous les libérés, sans distinguer ceux qui ont donné des gages sérieux de repentir et d'amendement de ceux qui demeurent toujours endurcis dans leurs mauvais instincts. C'est ce que plusieurs conseils généraux ont fait remarquer avec autant de justesse que de raison. A la différence du patronage des jeunes détenus, sur lesquels leur âge seul appelle la commisération, le patronage des adultes ne se justifie que par l'intérêt que les condamnés ont su eux-mêmes inspirer, en manifestant, par leur conduite et leurs efforts, leur désir de rentrer dans la bonne voie ⁽¹⁾. Serait-ce aller trop loin que de demander de leur aplanir la route hérissée de tant d'obstacles à la sortie de la prison, de leur venir en aide en leur facilitant la reprise du travail, en leur distribuant quelques secours, s'ils en ont réellement besoin, en les écartant des compagnies mauvaises, où ils trouveraient de nouveau leur perte?— Il est à peine utile d'ajouter que le patronage ainsi entendu devien-

⁽¹⁾ En Angleterre, la libération provisoire n'est accordée qu'aux condamnés laborieux, divisés en trois classes, suivant leurs bons points. Chaque détenu a sa cellule où il prend un repas et se couche la nuit. Toutes infractions à la discipline sont punies du cachot, de la privation d'aliments et du fouet.

draît en même temps une sorte de surveillance et de frein : on ne peut en effet s'intéresser à un homme, s'occuper de ses besoins, lui donner appui et secours, sans pénétrer en partie dans son existence journalière, sans se rendre compte, même involontairement, de sa conduite. Si les bonnes dispositions du libéré venaient à se relâcher, s'il s'abandonnait à son ancienne manière de vivre, la radiation qu'il devrait encourir sur la liste des patronnés le signalerait à l'attention spéciale de la police, et pourrait même déterminer sa réintégration au pénitencier ⁽¹⁾.

Pour l'organisation de ces comités, l'État devrait donc seconder les efforts des particuliers par des encouragements moraux et matériels, par des gratifications et distinctions honorifiques. Il verrait ainsi augmenter les établissements de patronage tels que celui qui existe à *Couzon, près de Lyon, sous le nom d'asile Saint-Léonard*, et qui a été établi par l'abbé Villon. Au moment de la fondation de cet asile, en 1864, M. Villon, son directeur actuel, l'avait destiné à recevoir les libérés et repentants du département du Rhône, sortant des prisons de Lyon ; maintenant tous les libérés y sont admis, à quelque département qu'ils appartiennent, pourvu qu'ils sortent des prisons de Lyon ; et, au bout de quelque temps, on les fait admettre dans des fermes ou dans des ateliers.

Aux États-Unis il existe depuis longtemps des associations qui viennent en aide aux condamnés libérés. L'Angleterre possède aussi un grand nombre de sociétés de patronage auxquelles le gouvernement accorde des subventions ⁽²⁾. En Belgique, s'il n'existe point de sociétés de patronage, l'administration recherche les meilleurs moyens de protéger les libérés ⁽³⁾ ; un crédit spécial figure au budget

⁽¹⁾ M. Leroy, substitut du procureur général à Douai, discours de rentrée.

⁽²⁾ *Revue des deux-Mondes*, février 1873, Le système pénitentiaire en Angleterre, par Ribot.

⁽³⁾ En Belgique, la direction des prisons est heureusement rattachée au ministère de la justice, qui possède tous les documents utiles sur le passé des condamnés.

de la justice pour permettre aux commissions administratives des établissements de réforme d'exercer leur patronage.

Il serait à désirer qu'en France ces associations prissent le même développement que chez nos voisins, et que leur action protectrice pût assurer la réhabilitation sociale des condamnés. On doit avoir peu de confiance dans tous les efforts qui seront tentés pour arriver à ce but, tant que le régime de nos prisons ne sera pas modifié. Nous reviendrons sur cette question dans la troisième partie de ce rapport.

TROISIÈME QUESTION.

Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées ?

L'utilité des sociétés de *patronage* étant dès à présent incontestable, il n'est pas sans intérêt, si l'on veut arriver à fonder des établissements de ce genre, de connaître les mesures prises à cet égard dans un pays voisin, la Belgique.

Depuis plusieurs années les sociétés de patronage pour les condamnés libérés ont pris en Belgique un développement très-considérable, et l'État lui-même leur a donné des subsides et prêté un concours efficace. Dans le but de prévenir les récidives, qui sont le plus souvent les conséquences de l'abandon et du manque de ressources dans lesquels se trouvent les libérés, les administrations locales sont obligées de pourvoir au placement des jeunes libérés qui appartiennent à leurs localités, et le comité de surveillance institué auprès de chaque pénitencier est chargé de surveiller ce mode de placement. Un décret du roi des Belges a décidé, en 1848, que les mineurs acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal pourraient être placés en apprentissage chez des industriels ou des cultivateurs, par l'entremise des commissions administratives des prisons. Dans ce cas l'État intervient également et prend à sa charge les frais d'entretien des enfants ainsi placés en apprentissage.

À l'égard des condamnés libérés, il existe, dans chaque canton,

un comité judiciaire qui exerce sur ceux-ci une véritable tutelle. Son patronage se manifeste, soit par son intervention directe, soit par la nomination d'un patron chez lequel est placé le libéré, soit par le placement de celui-ci dans une maison de refuge ou autre établissement hospitalier, soit enfin par la recommandation du libéré aux comités de patronage des autres cantons. Ces comités de patronage peuvent aussi être chargés de mettre en apprentissage des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement.

Ces comités, composés de personnes notables et bienfaites du canton, sous la présidence du juge de paix, ont pour but de procurer aux condamnés, à leur sortie de prison, un appui et une direction qui, le plus souvent, leur ont fait défaut jusque-là. Cet intermédiaire bienveillant facilite leur réintégration dans les rangs de la société, les relève à leurs propres yeux comme aux yeux de leurs concitoyens, et aplanit devant eux la voie qui doit les conduire à une existence laborieuse et honnête. Ils sont chargés de rétablir, si faire se peut, les relations des libérés avec leurs familles, et de les remettre autant que possible dans la position qu'ils occupaient avant leur condamnation. Ces comités ont aussi la faculté de disposer du pécule des libérés et d'en régler l'emploi de la manière la plus conforme aux intérêts des ayants droit, soit qu'ils remettent ce pécule, par petite portion, aux libérés ou bien à leurs femmes et à leurs enfants pour satisfaire à leurs premiers besoins, soit qu'ils jugent utile ou préférable de l'affecter à leur procurer des métiers, des outils ou des matières premières. Ce n'est qu'exceptionnellement et en cas d'absence ou d'insuffisance du pécule que les comités assistent pécuniairement les libérés à l'aide des subsides, des dons volontaires et des autres ressources qu'ils peuvent avoir à leur disposition, car les libérés indigents sont rangés dans la même catégorie que les indigents ordinaires, et c'est aux communes à pourvoir à leur soulagement et à leur entretien. L'institution du patronage est donc essentiellement distincte, sous ce rapport, de celle des bureaux de bienfaisance et des établissements de charité proprement dits. Toutefois et malgré

les services immenses que les sociétés de patronage étaient appelées à rendre, il s'était révélé, en 1851, certains faits qui semblaient prouver que cette institution n'était pas appréciée partout à sa véritable valeur, et que ses bienfaits étaient méconnus par ceux mêmes en faveur desquels elle avait été créée. Le ministre de la justice d'alors et le comité de Gand furent d'avis que, pour féconder l'œuvre du patronage, neutraliser les préjugés et combattre les erreurs qui pouvaient exister à cet égard, il y aurait lieu d'autoriser les membres des comités à pénétrer dans les prisons et à communiquer librement avec les détenus, pendant le trimestre qui précéderait leur mise en liberté; qu'il appartiendrait aussi, et principalement aux directeurs des maisons de détention, aux aumôniers, aux instituteurs et aux commissions administratives des prisons, de préparer l'œuvre du patronage, d'en faire comprendre la nature et les avantages aux prisonniers et de les déterminer à en solliciter le bénéfice. — Aussi le gouvernement belge fait-il tous ses efforts pour faciliter les rapports de ces comités avec les condamnés sur le point d'être libérés. Le ministre de la justice recommanda aux directeurs des prisons de seconder activement les comités de patronage dans l'accomplissement de la tâche ingrate, mais louable, qui était confiée au dévouement de ces comités.

Tel est le résumé succinct du fonctionnement de ces comités en Belgique. Ils offrent à ceux qui ont expié leur faute la possibilité d'un retour à une vie honnête et laborieuse. Les condamnés libérés trouvent de cette manière un point d'appui, une protection bienveillante, sans laquelle ils éprouveraient les plus grandes difficultés à vaincre le préjugé qui les poursuit, les occasions de rechute qui les attendent, et qui les refoulent le plus souvent dans les prisons après quelques jours seulement de liberté.

Mais tous les efforts faits en faveur des libérés sont grandement facilités par le régime cellulaire, introduit en Belgique depuis un certain nombre d'années : l'emprisonnement individuel est le plus fort auxiliaire des sociétés de patronage.

QUATRIÈME QUESTION.

Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

Une ordonnance du 9 avril 1819 avait, en France, institué la *Société royale pour l'amélioration des prisons*. On avait organisé aussi, dans tout le royaume, des commissions de trois à sept membres, siégeant au chef-lieu du département sous la présidence du préfet ou du sous-préfet, et à Paris une commission de surveillance de douze membres pris dans le sein de la Société royale. Ces commissions, dont le but était la réforme des prisons, ne rencontrèrent pas dans tous les départements un bon accueil, et, le 25 juin 1823, parut une ordonnance qui, en fait, abrogea celle du 9 avril 1819. Elle enleva aux commissions toutes les attributions dont elles étaient investies, pour les réduire à ne former dorénavant que des vœux. Dès lors tout retomba sous le régime de l'ancienne législation ; les prisons départementales continuèrent à être visitées, une fois par an, par le préfet ; une fois par mois, dans chaque arrondissement, par le maire et le juge d'instruction, et une fois par trimestre, par le président des assises.

S'il ne faut pas compter beaucoup sur le concours des commissions administratives, composées pourtant d'hommes honorables et dévoués, on doit reconnaître qu'elles ont été souvent découragées par le spectacle des abus constatés et par l'indifférence avec laquelle on accueille trop souvent leurs observations. Si l'on veut obtenir de bons effets de l'intervention des commissions administratives, il faut, comme on l'a indiqué plus haut, leur laisser une part plus grande dans l'appréciation de la conduite des détenus et dans les propositions d'indulgence et de grâce dont ils peuvent être l'objet. Elles devraient être aussi utilement employées à donner aux sociétés de patronage des renseignements sur les détenus, dont elles suivraient

ainsi les efforts vers une amélioration par leurs soins mêmes préparée.

CINQUIÈME QUESTION.

Existe-t-il, en dehors des sociétés du patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?

En dehors même de l'action féconde et discrète des sociétés de patronage, l'administration qui, dans chaque ville, dans chaque commune, a des ateliers publics, des travaux, des entreprises municipales ou autres, y pourrait admettre des libérés adultes. — En France dans les Landes, en Corse dans les maquis, existent encore de vastes terrains, depuis longtemps incultes, qui attendent toujours des défrichements ou des assainissements bien nécessaires; ne pourrait-on pas y ouvrir, d'une manière permanente, des chantiers aux *libérés adultes* ? Quant aux *libérés mineurs de seize ans* ⁽¹⁾, le gouvernement (qui a besoin de créer des hommes) ne devrait-il pas faciliter leur accès, leur incorporation dans les armées de mer et de terre et dont la ferme discipline les dresserait vite par les bons exemples et les réhabiliterait, même à leurs propres yeux ? ⁽²⁾

(1) Nous parlons, bien entendu, seulement de ces enfants, abandonnés sur le pavé de nos grandes villes, que les parents refusent de reprendre et laissent à la charge de l'État.

(2) De nos jours, la formalité de l'engagement est entourée de difficultés; on exige de ces enfants, pour lesquels ne s'est pas ouverte, comme à Londres, *l'école des déguillés* (ragged School) des papiers, actes d'état civil, consentements, qu'on leur devrait délivrer gratis.

Le Journal officiel du 17 février 1873 porte : « que le département de la marine a mis à la disposition du Ministère de l'intérieur un bâtiment muni de ses agrès, pour servir de pénitencier flottant. Toutefois, cette institution, par la dénomination qui lui sera donnée, aussi bien que par le costume des jeunes détenus, venant des maisons de correction, ne pourra être confondue, ni avec les écoles de mousses de nos ports de commerce, ni avec le vaisseau *l'Inflexible*, école des mousses de l'État, à Brest, qui est la pépinière féconde où se recrutent plus spécialement la maistrance de la flotte et l'élite de nos équipages. — La marine ne pouvait en effet refuser plus longtemps de recevoir dans ses rangs ceux des jeunes détenus qui, n'ayant pas été flétris par la loi, lui seraient destinés plus tard par les voies ordinaires du recrutement ou de l'inscription maritime. » Notre vœu vient donc de recevoir enfin un commencement d'exécution, qu'il importera de seconder activement.

SIXIÈME QUESTION.

La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?

Si la peine amenait toujours l'effet qu'elle doit produire théoriquement, le condamné qui aurait payé sa dette à la société pourrait reprendre sa place au sein de cette société sans danger pour elle. Mais il n'en est pas ainsi. Le plus souvent le retour du condamné à la liberté devient un péril public. Faute d'avoir pu corriger un malfaiteur, la société doit donc se défendre contre lui. Notre ancienne législation se garantissait par le bannissement. C'est de notre droit moderne seulement que date la *surveillance légale*. Bien qu'elle soit une gêne et une entrave pour celui qu'elle frappe, elle ne peut être, à proprement parler, considérée comme une peine. La peine a pour but, outre l'utilité sociale, la moralisation du condamné; la peine cède devant la grâce. La surveillance, au contraire, n'est pas atteinte par la grâce; elle ne cède que devant la réhabilitation. Elle n'est établie qu'en vue de l'utilité sociale. Elle a le caractère d'une mesure purement préventive. C'est ce caractère qu'il ne faut pas perdre de vue pour se prononcer sur l'efficacité de la surveillance, et apprécier si elle rend les services en vue desquels elle a été créée.

Il est malheureusement incontestable que la surveillance est parfois un obstacle à la régénération du condamné, et que, d'un autre côté, elle ne donne pas à la société des garanties sérieuses, si le coupable veut persister dans le mal. Le surveillé qui a reçu l'ordre de résider dans une localité déterminée, y est signalé, traité comme un paria; toutes les portes des maisons et des ateliers lui sont fermées. Un autre vice de la surveillance, c'est que, dans certains cas, elle est perpétuelle: le surveillé n'est pas ainsi encouragé à rentrer dans le devoir par l'espérance de faire disparaître son incapacité. De plus, la surveillance est appliquée par le Code à beaucoup trop d'infractions, qui ne présentent pas un degré de gravité suffisant. C'est là surtout

qu'apparaît l'inconvénient sérieux d'infliger une honte et une gêne matérielle, pouvant avoir l'influence la plus défavorable sur un individu, qui était cependant peu dangereux, et qui était vraisemblablement capable de s'amender. Ainsi que le proposait, en 1870, le rapporteur au Conseil d'État; il faudrait, pour les criminels qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, ou supprimer la surveillance, ou, en la maintenant, permettre aux condamnés de s'en exonérer, par exemple, en fournissant un cautionnement pécuniaire, comme le voulait la loi de 1810, ou un cautionnement moral. Ils devraient présenter la garantie d'un homme d'une honorabilité éprouvée ou la garantie d'une société de patronage. On aurait ainsi l'espérance légitime qu'un individu, abandonnant ses relations passées pour vivre dans un milieu honnête, pourrait revenir à de meilleurs sentiments et reconquérir sa place dans la société. C'est une garantie qui vaudrait bien celle d'une surveillance si facile à déjouer. Si le condamné ne fournissait pas caution, il faudrait au moins que la peine ne fût appliquée qu'à certains crimes d'une gravité toute particulière, et qu'elle ne fût pas la peine de fautes ne supposant pas une bien grande dépravation. Il faudrait aussi qu'elle fût toujours *temporaire et réductible*, suivant la conduite du coupable, qui serait ainsi encouragé au bien. Il serait bon, d'un autre côté, d'interdire aux libérés l'accès des grandes villes, surtout pour les récidivistes; pour ceux que, sans une illusion trop forte, on ne peut supposer avoir abjuré leur passé. Pour ces individus qui sont absolument incorrigibles, la loi a besoin de protéger la société d'une façon toujours énergique et efficace.

SEPTIÈME QUESTION.

L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ?

Le système de la libération ⁽¹⁾ préparatoire ou provisoire fonctionne dans plusieurs pays de l'Europe, notamment en Angleterre et en Irlande. Elle existe aussi dans le royaume de Saxe, depuis 1862.

⁽¹⁾ M. le conseiller Bonneville, *Des libérations préparatoires*.

Les statistiques étrangères signalent les heureux effets de ce système. La libération provisoire pourra peut-être, un jour, prendre place parmi les institutions françaises. Elle peut être appelée à fortifier l'action du patronage, cette œuvre de charité chrétienne autant que de haute philosophie, qui tend la main aux libérés, pour diriger leurs premiers pas ⁽¹⁾ dans la voie si pénible parfois de la régénération. Aujourd'hui la libération préparatoire n'est pas encore suffisamment expérimentée pour l'introduire en France, et, à l'heure agitée où nous sommes, il est bon de surseoir et d'attendre les résultats qu'elle pourra produire à l'étranger, pour en proposer l'application dans notre pays. — Recueillons-nous tous, cherchons donc, par toutes les voies, à opérer l'amendement du coupable; que les prisons, devenues partout cellulaires, cessent d'être des écoles de corruption et de crime; mais craignons aussi de sacrifier, par une philanthropie exagérée, le principe salutaire de la répression à de vaines et stériles espérances de réforme pour les libérés. — Que la charité publique ou privée descende dans les prisons, sans y affaiblir l'action répressive; que le condamné soit soutenu, soit consolé et assisté, après sa libération, ce sont là des aspirations généreuses, dont il convient de féconder l'influence salutaire, en les éclairant, en les combinant toujours avec l'exécution ferme de la loi pénale.

Sontibus unde tremor, civibus inde salus.

TROISIÈME PARTIE.

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

PREMIÈRE QUESTION.

L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

Une réponse directe à cette question nous a paru prématurée; il

⁽¹⁾ En Angleterre, le condamné dont le travail a été satisfaisant, et qui a obtenu une moyenne de bons points, est mis en liberté provisoire. La première société de patronage

serait indispensable avant tout de savoir quelle sera l'amélioration introduite dans notre système pénitentiaire, quel régime nouveau sera adopté. Il est manifeste, en effet, que, suivant le système qui aura prévalu, suivant que l'emprisonnement cellulaire sera appliqué dans telle ou telle mesure, pour un temps déterminé ou pour toute la durée de la peine, qu'il sera ou non complété par le système de la liberté préparatoire, on pourra admettre des solutions différentes.

Si ce régime ne devait être adopté que dans la mesure que nous avons indiquée et pour un temps limité, il n'apporterait aucune perturbation dans notre Code pénal. On pourrait conserver l'échelle graduée de ses peines, maintenir la distinction entre les peines afflictives, infamantes et correctionnelles.

Si, au contraire, le système cellulaire devait être adopté dans toute sa rigueur et pour toute la durée des peines, plusieurs graves difficultés se présenteraient nécessairement.

La principale objection serait l'uniformité de la peine, puisque la même détention serait appliquée à tous les condamnés, sans distinction entre ceux condamnés pour crime et ceux condamnés pour délit.

Il n'est pas besoin d'insister sur la nécessité de maintenir une gradation dans les peines, et de les proportionner aux divers degrés de criminalité.

Pourrait-on suffisamment différencier le mode d'emprisonnement cellulaire, pour le faire correspondre à ces degrés de criminalité et en faire des peines distinctes ?

Sans doute la durée de la détention serait un élément important de cette gradation, mais elle ne pourrait suffire à caractériser des peines qui doivent être différentes aussi dans leur action répressive,

pour les libérés fut fondée à Londres, en 1857 (*Discharged prisoners aid Society*) ; elle se charge de trouver du travail aux libérés et les surveille jusqu'à l'expiration définitive de leur peine. Le patronage est surtout nécessaire pour les femmes qui, à leur sortie de prison, sont recueillies dans des maisons de refuge, où elles sont admises par des sociétés charitables.

et d'ailleurs la limite qu'elle établirait ne serait-elle pas dans la pratique trop facilement franchie par le juge ?

Il y aurait à résoudre une autre difficulté. Devrait-on conserver la distinction entre les peines afflictives, infamantes et correctionnelles ? L'infamie qui est attachée à certaines peines pourrait-elle être conservée dans un nouveau système pénal qui rechercherait avant tout l'amendement du condamné ?

Il nous semble qu'il serait inopportun de tenter de résoudre ces difficultés avant de savoir ce que produira le régime qui sera adopté, et qu'il y aurait imprudence à toucher à notre Code pénal avant que les nouvelles réformes aient été consacrées par le temps et l'expérience.

DEUXIÈME QUESTION.

L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion

Quel que soit le régime pénitentiaire qui sera adopté, il sera nécessaire, comme nous l'avons déjà dit, de maintenir une gradation dans les peines. Si l'amendement du condamné devient un des buts que doit se proposer notre système pénal, ce but, quelque important qu'il soit, ne doit pas se substituer entièrement aux deux autres, qui sont la répression et l'intimidation. Toute offense faite à la société doit recevoir son châtimeut d'abord; l'amendement du condamné, s'il est possible, ne doit occuper que le second rang dans nos préoccupations; autrement notre Code pénal ne serait plus qu'un catalogue de nos maladies morales, nos prisons, que des maisons de santé.

Il est vrai que, dans la pratique, et par suite de certains abus dans le mode d'exécution des peines, la gradation établie par le Code pénal est souvent plus apparente que réelle; c'est à ce point que le reclusionnaire préférerait quelquefois la vie plus libre des bagnes; que le condamné correctionnel à plus d'une année d'emprisonnement est confondu dans les maisons centrales avec le reclusionnaire. Il serait facile de faire cesser cet état de choses; il suffirait d'en revenir à la

stricte exécution des dispositions du Code pénal. Ce n'est pas le plus souvent la loi qui est défectueuse, c'est son exécution. A quoi servent toutes les améliorations, si l'on ne trouve des hommes pénétrés du sentiment de leurs devoirs, décidés à les accomplir ?

La commission a donc été d'avis de maintenir la distinction établie par le Code entre les peines des travaux forcés, de la reclusion et de l'emprisonnement. Cette hiérarchie des peines est comprise par l'opinion publique, elle ne saurait être remplacée sans difficulté ni sans péril.

TROISIÈME ET QUATRIÈME QUESTION.

Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?

La transportation doit elle être appliquée seulement aux condamnés aux travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations ?

La première de ces questions a été résolue par la loi du 30 mai 1854, qui a ordonné la transportation de tous les condamnés aux travaux forcés dans les colonies. Il nous semble qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le principe de cette loi. On a prétendu que cette peine subie au loin n'avait point un caractère suffisant de répression et d'intimidation, que les condamnés à des peines de reclusion la préféreraient à la détention subie dans une maison centrale. Cette objection ne peut nous arrêter; la loi de 1854 donne au gouvernement les moyens de rendre la transportation suffisamment répressive; on pourrait encore la rendre plus rigoureuse en appliquant dans les lieux de transportation le régime cellulaire pendant un temps déterminé, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut.

La transportation a cet heureux effet, qu'elle rejette de la société des hommes dangereux, des criminels incorrigibles décidés à vivre perpétuellement en guerre avec elle.

Si la société ne doit pas abandonner des coupables qui peuvent encore revenir au bien, elle doit se montrer impitoyable pour ceux dont l'endurcissement dans le mal ne permet plus de rien espérer.

La loi, à leur égard, n'a peut-être pas assez de sévérité, et les juges montrent souvent trop d'indulgence.

La commission a pensé qu'il y aurait lieu d'étendre la mesure de la transportation aux récidivistes incorrigibles.

Ainsi, après trois condamnations à plus d'une année d'emprisonnement chacune, on devrait donner aux tribunaux le droit de mettre le condamné à la disposition du gouvernement, qui le transporterait aux colonies pour qu'il y subît sa peine.

CINQUIÈME QUESTION.

Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

L'effet de ces condamnations est presque toujours nuisible. Le condamné s'habitue à la prison, et devient insensible et indifférent au sentiment du déshonneur; sa démoralisation ne fait que s'accroître au contact des autres condamnés. D'un autre côté, la justice y perd quelque chose de sa dignité, de son autorité; elle est comme bravée par la persistance du coupable.

Avec l'adoption du système cellulaire, dont l'action est plus répressive et plus moralisatrice, ces inconvénients seront en grande partie évités.

SIXIÈME QUESTION.

L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Le système de liberté préparatoire, sous notre régime répressif actuel, serait sans efficacité, il n'aurait que des inconvénients.

Que pourrait-on en espérer? que pourrait-on attendre d'un détenu qui a subi le contact démoralisateur des hommes les plus dépravés?

Serait-il bien préparé à user de cette liberté qui lui serait donnée?

Celui qui l'aurait obtenue ne serait souvent que le plus dissimulé et le plus pervers.

Qui aurait le droit d'autoriser une pareille mesure ? On ne pourrait la faire dépendre de l'autorité administrative sans porter atteinte aux décisions de la justice et sans donner lieu à bien des abus.

Une pareille mesure, dans l'état actuel, ne peut être appliquée avec avantage qu'aux jeunes détenus, qui, sans passer par les prisons, sont envoyés dans des colonies pénitentiaires.

Elle ne pourrait être étendue aux adultes que sous le régime de l'emprisonnement cellulaire, et qu'après un temps d'épreuve suffisant passé dans une cellule. Ce système est appliqué en Irlande, nous ne sommes pas en mesure d'en affirmer les résultats.

En tout cas nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu de modifier le régime des peines avant que l'expérience de ce système et du régime cellulaire lui-même ait été faite.

SEPTIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Cette loi a subi l'épreuve du temps, elle a produit d'excellents effets. L'établissement de Mettray a donné la mesure du bien qu'on doit en attendre. Le succès de cette colonie est dû sans doute, en grande partie, au dévouement sans bornes, à l'expérience éprouvée de ses honorables fondateurs ; mais, sans atteindre au même degré de prospérité, d'autres établissements de ce genre se sont également développés et ont rendu d'immenses services.

Si quelques-uns ont trompé les espérances qu'on avait conçues, cet insuccès ne doit pas être imputé à la loi même, mais à un défaut de surveillance ou à une insuffisance de garanties.

La commission a donc été d'avis de maintenir et de développer les colonies d'enfants, soit privées, soit administratives.

Sans altérer la loi de 1850, il serait possible peut-être d'y introduire quelques améliorations.

L'article 4 permet de réunir, dans les mêmes colonies, aux jeunes

détenus acquittés, les enfants condamnés à moins de deux années d'emprisonnement en vertu de l'article 67 du Code pénal; il serait préférable de classer ces enfants dans des établissements distincts, soumis à des régimes différents. Il n'est ni juste ni rationnel de confondre des enfants qui n'ont failli que par ignorance ou abandon avec ceux qui ont donné des preuves d'une perversité précoce.

On pourrait seulement réserver à l'administration la faculté de transférer dans les établissements affectés aux enfants acquittés ceux des jeunes condamnés qui auraient donné des preuves d'amendement.

Si la séparation absolue de ces deux classes de détenus était établie, il pourrait y avoir avantage à étendre aux jeunes condamnés dont la peine excéderait deux années, le bénéfice de l'article 4. L'âge de ces enfants permet encore de ne pas désespérer de leur amendement.

Une autre amélioration pourrait être introduite.

Un grand nombre de jeunes détenus n'ont pas de famille, ou bien ils sont enfants de vagabonds, de mendiants, de repris de justice. La loi de 1850, article 19, place, il est vrai, tous les enfants, à l'époque de leur libération, sous le patronage de l'assistance publique pendant un certain nombre d'années; mais cette disposition est inefficace; elle ne confère à cette administration aucun droit de tutelle, et on voit trop souvent les jeunes libérés refuser le bénéfice de sa protection.

Il serait utile de conférer aux tribunaux le pouvoir, en renvoyant l'enfant dans une maison d'éducation correctionnelle, d'en transférer la tutelle à l'administration de l'assistance publique pendant le court intervalle de temps qui peut le séparer de sa majorité.

HUITIÈME QUESTION.

Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

L'article 66 du Code pénal n'exige aucune modification; il a sage-

ment fixé à seize ans la limite de l'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée. Il n'y a pas lieu non plus de fixer un minimum au-dessous duquel l'enfant serait supposé avoir agi sans discernement. Ces déterminations peuvent varier suivant les individus et les climats ; il convient de les laisser à l'appréciation des juges et des jurés, qui décident d'après les circonstances.

L'article 67 doit être également maintenu en principe, mais il y aurait lieu de le modifier. Il serait nécessaire de supprimer absolument la surveillance pour les mineurs ; cette mesure est funeste, elle est un obstacle à l'amendement. Il conviendrait de la remplacer par la faculté donnée aux juges de décider qu'après l'expiration de sa peine l'enfant sera envoyé dans une maison d'éducation pénitentiaire jusqu'à sa majorité pour y achever son amendement. De cette manière on ne verrait plus ces condamnés subir une détention d'une durée plus courte que celle qui est imposée aux enfants jugés plus dignes d'indulgence et qui ont été acquittés.

NEUVIÈME QUESTION.

D'une manière générale quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire ?

Nous avons répondu à cette question en nous expliquant sur les divers sujets soumis à notre examen par le Questionnaire. Nous avons signalé les diverses modifications qu'il serait utile ou nécessaire d'apporter à notre législation pénale, si le système de l'emprisonnement cellulaire était adopté ; nous avons indiqué d'autres changements que l'application de ce régime pourrait rendre indispensables ; mais nous avons pensé qu'il serait prématuré de les examiner avant que l'expérience eût consacré ces projets de réforme.

CONCLUSION.

En résumé, la commission est d'avis qu'il y a lieu :

I. D'approprier toutes les maisons d'arrêt et de justice au régime

cellulaire pour les prévenus et les accusés, et de revenir à l'exécution de la loi qui veut que ces maisons soient distinctes des maisons de force et de correction.

II. D'appliquer le régime de la détention cellulaire :

1° Aux condamnés à des peines correctionnelles d'une année et au-dessous;

2° Aux condamnés à des peines plus graves, dans les proportions suivantes :

Une année pour les condamnés correctionnels;

Deux années pour les reclusionnaires;

Trois années pour les condamnés aux travaux forcés.

III. De classer et grouper ensuite ces condamnés rendus à la vie en commun, suivant leur degré d'amendement ou de perversité.

IV. D'établir dans les prisons les prétoires de justice.

V. De faciliter au ministère public l'exercice du droit qui lui appartient de surveiller le mode d'exécution des peines.

VI. De créer et développer les institutions de patronage et les commissions de surveillance.

VII. De maintenir, au moins quant à présent, l'échelle des peines établie par le Code pénal.

VIII. De maintenir la transportation pour les condamnés aux travaux forcés et d'étendre cette mesure aux récidivistes après trois condamnations.

IX. De maintenir la loi du 5 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des enfants acquittés, en l'améliorant, notamment par la faculté qui serait donnée aux tribunaux de confier la tutelle de ces enfants à l'administration de l'assistance publique.

X. De maintenir les dispositions des articles 66 et 67 du Code pénal en supprimant toutefois la surveillance et en donnant aux tribunaux la faculté de renvoyer dans une maison d'éducation correctionnelle, pour y achever son amendement, après l'expiration de sa peine, le mineur condamné en vertu de l'article 67.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU MARDI 11 FÉVRIER 1873, DEUX HEURES DU SOIR.

La Cour, convoquée d'ordre de M. le premier président en la manière accoutumée, s'est réunie en robes noires, et à huis clos, dans la salle d'audience de la première chambre.

M. le procureur général, ayant été mandé, est entré à la tête de son parquet.

M. le premier président a dit qu'une commission ayant été nommée par l'Assemblée nationale, pour procéder à une enquête sur les réformes à introduire dans les institutions pénitentiaires, M. le Garde des sceaux avait demandé l'avis des différentes cours d'appel sur l'objet de ladite enquête, et envoyé à cet effet un Questionnaire détaillé se divisant en trois points principaux :

- 1° Régime des prisons;
- 2° Patronage et surveillance des condamnés libérés;
- 3° Réformes législatives.

M. le premier président a donné lecture de ce Questionnaire, et annoncé qu'il avait institué une commission chargée de préparer un rapport qui servirait de base à la délibération de l'Assemblée.

MM. les conseillers Rolland de Villargues et Desmaze, désignés à cet effet par la commission, ont donné lecture du rapport.

La discussion ayant été ouverte, la Cour, après délibération, a

décidé qu'elle adoptait les conclusions du rapport, qui seraient formulées en une série de résolutions conformes, et que le tout serait adressé à M. le Garde des sceaux.

Ensuite la séance a été levée.

LETTRE D'ENVOI DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT

A M. LE GARDE DES SCEAUX.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

J'ai l'honneur de vous adresser l'avis délibéré par la cour d'appel de Paris en réponse au Questionnaire de la Commission de l'Assemblée nationale relatif au régime des établissements pénitentiaires.

Il m'a paru convenable de placer à côté de l'opinion exprimée par la cour quelques réflexions qui me sont propres et qui signaleraient peut-être un point utile des réformes à entreprendre.

Ce qui a soulevé principalement la question des changements à apporter à nos institutions pénitentiaires, c'est la progression constante qui se manifeste dans le nombre des récidives.

Symptôme inquiétant à coup sûr pour le maintien de l'ordre dans la société.

Il y a de ce fait des causes multiples, parmi lesquelles on a raison de compter pour beaucoup le mauvais régime de nos prisons. On a raison aussi de chercher au mauvais régime de nos prisons un remède, en substituant le plus possible le mode individuel ou cellulaire de l'emprisonnement au mode collectif.

Je partage toutes les appréciations de la cour sur l'adoption du principe de l'emprisonnement cellulaire, sur la durée à laquelle il convient de limiter cet emprisonnement et sur les différents moyens de

donner plus de jeu à une action réformatrice du moral du condamné.

Mais la matière elle-même des récidives ne mériterait-elle pas, à côté des innovations mises à l'étude, d'occuper spécialement la pensée du législateur ?

Je ne crois pas que, dans l'état présent de notre législation, la récidive soit convenablement réprimée.

Pour l'examen à faire à ce sujet, je distinguerais la grande, la moyenne et la petite criminalité.

Aucune lacune ne m'apparaît en ce qui touche la réglementation de la récidive dans la grande criminalité.

La loi du 30 mai 1854, qui résout en transportation l'exécution de la peine des travaux forcés, a, de ce côté, suffisamment pourvu à ce que la défense sociale réclamait. Au moyen de cette loi, le pays est délivré de la présence des récidivistes les plus dangereux. Pourvu que le jury ne fasse pas abus, comme il y est malheureusement trop enclin, de la déclaration des circonstances atténuantes, un premier crime aura été au moins puni de la reclusion, et le second entraînant, à raison de la récidive, la peine des travaux forcés, cette peine livrera à la transportation le récidiviste. Lors même que le jury ferait acte de faiblesse, la rigueur des peines dont la cour d'assises dispose mettrait suffisamment à l'abri l'intérêt de la société.

C'est la moyenne et la petite criminalité qui appelleraient une attention particulière.

Pour définir la moyenne criminalité, dont je vais parler, j'y range les condamnés à au moins une année d'emprisonnement.

Il ne faut pas se laisser tromper par ce mot de moyenne criminalité. Au jugement des bons observateurs, c'est souvent la moyenne criminalité qui est le champ de la dépravation la plus grande. Beaucoup de crimes commis dans l'accès d'un mouvement de colère, de passion, de vengeance, ne sont pas à mettre tout entiers sur le compte précis de l'immoralité, tandis que les condamnations correctionnelles qui ont pour principales sources le vol, l'escroquerie, l'abus de con-

fiance, supposent en général une dépravation profonde. La perversité s'accusant ainsi sur une fort large échelle dans la moyenne criminalité, on comprend tout l'intérêt qu'y présente une répression efficace de la récidive.

Or, on doit le reconnaître, cette répression est mal procurée.

D'après la loi (art. 58 du Code pénal), il n'y a, pour le délinquant, de récidive punissable que s'il a encouru une première condamnation correctionnelle à plus d'une année d'emprisonnement. Qu'est-il arrivé? Que les juges, respirant l'atmosphère d'indulgence et de mollesse de nos mœurs, ont perdu l'habitude et même le goût d'appliquer des peines de quelque sévérité; en sorte que, d'une part, la plupart des condamnations correctionnelles restant au-dessous de l'emprisonnement d'une année, la base légale de la récidive a presque toujours manqué dans des circonstances où la gravité des faits pouvait rendre désirable qu'elle fût posée, et, d'autre part, la répression de la récidive s'est faite par des peines généralement inférieures au double maximum édicté par l'article 58. Les tribunaux ont montré une hésitation ou une répugnance marquée à élever jusqu'à dix années une peine correctionnelle d'emprisonnement.

On est autorisé à penser que, dans la moyenne criminalité, le législateur devrait réglementer la récidive de manière à donner à l'intérêt général de la société une plus juste satisfaction.

L'Assemblée constituante avait voulu que tout récidiviste de crime fût, lors de l'expiration de sa peine, transféré au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs (C. P. 25 septembre 1791, t. II, art. 1). Il y aurait à s'inspirer de la sagesse de cette disposition législative.

Le principe de la défense sociale a été trop énervé depuis par les idées qu'on s'est faites sur la peine et par l'adoucissement qu'a reçu tout notre système pénal.

Le délinquant a-t-il subi la peine attachée par la formule de la loi à son délit, il est quitte, a-t-on dit, *debitum solvit*, sa dette a été payée. C'est comme un marché que la loi pénale lui aurait offert et dont il aurait acquitté le prix. S'il commet un délit nouveau, le

marché avec la loi se renouvelle et le prix en est le même. Il y a eu des théoriciens comme Carnot qui ont formellement dénié que la récidive dût jamais conduire à une aggravation de la pénalité. Comme si ce n'était pas pour la société une nécessité et un droit de se défendre contre le péril auquel l'expose la persévérance du malfaiteur dans le délit. Comme si, dans les législations modernes, on ne trouvait pas partout cette règle recueillie du droit romain et fondée sur la raison que le délit s'aggrave par la récidive.

En 1832, temps de confiance généreuse et peut-être excessive, le progrès auquel on croyait dans la constitution de la société et dans la bonté des mœurs a fait introduire le principe des circonstances atténuantes. Toute la pénalité du Code en a été affaiblie. Je ne recherche pas si les événements qui ont jeté depuis, en 1848 et en 1870, une si triste lumière sur l'état de notre société, n'ont pas montré l'illusion de la pensée qui avait dicté cette grave innovation législative. Je constate simplement qu'on s'est trouvé plus loin que jamais des intentions du législateur de la Constituante au sujet de la récidive. La peine baissant généralement et souvent dans une large mesure, il y a eu beaucoup moins de condamnations à une année d'emprisonnement nécessaires pour constituer la récidive du délit, outre que la conséquence de la récidive dans le crime n'était plus la transportation.

Il faut, je crois, reprendre les vues de la Constituante.

Il faut, avec elle, faire prévaloir le principe que la société, menacée dans sa sécurité par l'être décidément pervers, a droit de le mettre, par une transportation au loin, hors d'état de lui nuire. Ce principe trouve sa raison dans la moyenne criminalité aussi bien que dans la grande. Seulement on doit l'y dépouiller de ce qu'il aurait de trop absolu. Une règle convenable ne me semble pouvoir être posée qu'en faisant appel au pouvoir discrétionnaire du juge.

La matière du délit a des nuances infinies. Les circonstances d'âge, du temps, de milieu, de cause impulsive et de nature du délit peuvent singulièrement modifier les appréciations sur la moralité de

l'agent. Il y a grande et peut-être insoluble difficulté de tracer une règle fixe pour déterminer la récidive qui devrait donner lieu à la transportation du simple délinquant. Le point à saisir, c'est la situation où il sera suffisamment démontré que le malfaiteur est devenu incorrigible et que sa présence, après sa peine subie, ferait naître un péril dont la société a le droit de se préserver. Mais ce point ne se découvre pas d'une manière certaine par une ou plusieurs récidives. Si, par exemple, les condamnations ont été séparées par un grand intervalle de temps, s'il n'y a pas eu de similitude dans les délits, si le dernier délit a été beaucoup moins grave que le premier ou les précédents, si des circonstances vraiment atténuantes l'ont caractérisé, comment dire que les récidives dans de telles conditions dénonceront un pervers contre lequel ne suffira plus la peine ordinaire, et dont la société n'aura plus qu'à se garer par la mesure de sûreté de la transportation? Le juge seul peut apprécier, en matière de délit, si la récidive, selon ses circonstances, doit entraîner une conséquence de cette gravité. Sa décision, à cet égard, ne doit être que facultative. Il y a seulement à déterminer avec prudence dans quel cas son pouvoir discrétionnaire s'exercera.

D'après ces considérations, je proposerais d'amender l'article 58 du Code pénal et d'y introduire une disposition additionnelle.

La loi devrait prévoir une première et une seconde récidive de délit.

La première récidive serait suffisamment punie par le maximum de cinq années d'emprisonnement.

En cas de seconde récidive, les juges seraient autorisés à prononcer, en outre, la transportation, dans la limite de cinq ans à dix ans, comme statuait l'article 1^{er} du décret du 8 décembre 1851.

Une disposition pareille n'aurait, certes, rien d'exorbitant. La transportation ne serait appliquée qu'au condamné frappé de trois condamnations, dont la première et la troisième, sans tenir compte de la seconde, impliqueraient six années d'emprisonnement. La quotité totale de l'emprisonnement donnerait la mesure de la perversité

que les récidives auraient révélée. Ce serait au juge à décider alors si cette perversité n'irait pas jusqu'au point où l'élargissement futur du condamné créerait à la société un sérieux danger et où la transportation dans une colonie pénitentiaire serait une mesure légitime.

Avec ce texte pénal, si, comme on doit l'espérer, le sens du juge correctionnel se raffermissait, l'intérêt de la société serait plus efficacement protégé contre la criminelle audace des récidivistes de délit.

La transportation édictée ainsi ne vaudrait-elle pas mieux de toute manière que la disposition de l'article 58, qui permet de porter la peine de la récidive jusqu'à dix années d'emprisonnement? On a censuré avec raison la choquante anomalie que consacre une telle prescription légale. Il en résulte en effet que, dans la même maison de correction, peuvent se trouver un individu condamné pour crime à cinq ans de reclusion, ce qui fait paraître le délit puni au double du crime, car c'est la même prison qui reçoit les deux condamnés, et la différence entre l'emprisonnement et la reclusion n'est guère que nominale.

J'examine à présent ce qui se rapporte à la petite criminalité.

Le problème est délicat. On doit craindre ici de sévir à l'excès. La peine est à conserver en rapport avec le peu de gravité de l'infraction commise.

Une difficulté particulière tient à ce que la pénalité présente en cette matière des vices considérables.

D'abord le système pénitentiaire proprement dit y est mis en défaut. Ce n'est pas pendant la courte durée d'un emprisonnement réduit à quelques jours, quelques semaines ou quelques mois, que les bonnes influences de l'institution pénitentiaire peuvent se développer, prendre possession du condamné et neutraliser ses mauvais penchants.

Ensuite, l'observation montre que les courtes peines d'emprisonnement n'ont que trop souvent pour effet d'altérer plus profondément la moralité, au lieu de la redresser. Elles impriment une flétrissure

qui fait perdre le sentiment de l'honneur. La honte bue, elles rendent plus audacieux dans le mal. Elles accoutument à la prison en ne la faisant connaître que par des séjours passagers, et ôtent ainsi l'intimidation de la pénalité; d'autant plus que le régime du prisonnier, surtout dans l'âpre saison, offre à beaucoup de détenus plus de bien-être qu'ils n'en trouveraient dans une vie de paresse aux prises avec le besoin. Touchés de ces nombreux inconvénients, de bons esprits proposent de ne mettre aux premiers degrés de l'échelle pénale que l'amende ou le blâme. Mais le remède serait mal choisi. Qu'est-ce que l'amende pour les insolubles? Le privilège de l'argent sera-t-il de pouvoir se passer la fantaisie d'un délit? Est-il bien correct aussi de faire entrer le blâme dans une théorie de la pénalité, quand la pénalité n'a elle-même pour objet que de poser la démarcation entre les actions simplement blâmables et celles que la loi doit atteindre? On ne peut faire autrement que de conserver les courtes peines d'emprisonnement malgré leurs inconvénients, qui s'atténueront, il est vrai, si l'emprisonnement cellulaire est substitué à l'emprisonnement en commun, mais qui ne peuvent entièrement disparaître.

Pourtant il ne faudrait pas renoncer à apporter de ce côté quelque perfectionnement légal qui dût profiter à la fois à l'efficacité de la répression et au relèvement moral du petit condamné sans cesse entraîné à des rechutes nouvelles.

Un certain nombre de délinquants ont trouvé commode de se cantonner dans des classes de petits délits qui ne sont réprimés que par des peines assez légères, et ils y demeurent, ne courant risque d'aucune pénalité pour récidive, jusqu'au moment où leur dépravation entretenue et ayant eu le temps de s'accroître les entraîne plus loin dans la carrière du délit ou du crime. On a vu de ces individus, portant les chevrons de la police correctionnelle, compter dans leur casier judiciaire vingt ou trente condamnations, sans être des récidivistes. Est-il tolérable, par exemple, et n'est-il pas très-dangereux que des vagabonds puissent embrasser le vagabondage comme une profession, et qu'ils n'aient à prendre que peu de souci de leurs con-

damnations qui s'accumulent, ces condamnations ne pouvant dépasser chacune six mois d'emprisonnement? Les mendiants et les vagabonds ne répugnent guère à passer cinq ou six mois, un quartier d'hiver en prison. La belle saison revenue, ils reprennent avec attrait les habitudes de leur vie aventureuse et nomade. Peut-on méconnaître qu'il y ait ici un intérêt sérieux de répression? Ne sait-on pas que la petite criminalité est le noviciat de la moyenne, comme la moyenne est le stage de la grande? C'est surtout dès les premiers pas dans les voies du délit qu'un bon système pénal doit tâcher d'arrêter le malfaiteur.

J'estime qu'à une troisième condamnation pour délit, le juge devrait, dans tous les cas, pouvoir appliquer la peine d'une année et un jour d'emprisonnement.

Ce châtement tiendrait en respect le petit récidiviste, il ferait cesser le spectacle toujours fâcheux de l'impuissance de la loi, il ménagerait enfin l'action pénitentiaire.

Dans le cours de l'exécution d'une peine d'une année d'emprisonnement, les moyens d'amendement moral propres au système cellulaire pourraient utilement se pratiquer.

La condamnation à une année et un jour d'emprisonnement, dans des cas où la convenance de sévir aurait apparu au juge, fournirait d'ailleurs une base pour l'avenir à l'application normale de la peine de récidive correctionnelle suivant l'article 58. Et la chaîne d'une répression croissante serait ainsi fortement liée entre la petite criminalité et la moyenne et la grande.

Cet ensemble de dispositions, destinées à organiser mieux la répression de la récidive m'a paru, Monsieur le Garde des sceaux, opportun à être présenté à la haute Commission qui est chargée de reviser les institutions pénitentiaires.

Il aurait un avantage comparativement aux autres éléments de la réforme que l'on se propose. Ce serait de pouvoir s'exécuter du jour au lendemain et de n'exiger que quelques articles de loi.

Il n'en serait pas de même de l'établissement du régime cellulaire.

Le temps et les millions auraient à s'y dépenser. Le temps? c'est peut-être retarder beaucoup des résultats que le progrès effrayant de la récidive commanderait de hâter. Les millions? le budget des malheurs du pays peut avoir peine à les fournir. Il est de grandes entreprises qui veulent les jours tranquilles et prospères, et ce n'est pas un mérite à compter pour peu à un projet d'amélioration du système pénal que d'être immédiatement applicable.

Veillez agréer, Monsieur le Garde des sceaux, l'hommage de mon respect.

Le Premier Président,

GILARDIN.

RAPPORT

DE

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Paris, le 11 février 1873.

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport que la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires a bien voulu me demander.

Je fais connaître l'état actuel des différentes prisons situées dans le ressort de la cour d'appel de Paris, à l'exception de celles du département de la Seine.

M. Ribot, substitut près le tribunal de la Seine, a été chargé d'exposer leur situation.

Veillez agréer, Monsieur le Garde des sceaux, l'hommage de mon respect.

Le Procureur général,

IMGARDE DE LEFFEMBERG.

QUESTIONNAIRE.

RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établis-

sements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

MAISONS D'ARRÊT.

TROYES.

La maison d'arrêt de Troyes est établie dans de bonnes conditions hygiéniques. Elle renferme habituellement une centaine de détenus; le régime cellulaire n'y est pas appliqué.

ARCIS-SUR-AUBE.

La maison d'arrêt d'Arcis-sur-Aube est de construction récente; elle est saine, bien aérée, et convenablement aménagée; les hommes sont séparés des femmes, les prévenus des condamnés; les prisonniers, qui peuvent s'élever au nombre de quarante, passent en commun la nuit dans des dortoirs, la journée dans des chauffoirs. Certaines chambres sont affectées aux jeunes filles et aux jeunes garçons; malheureusement ces pièces ne sont pas encore meublées, et l'on est dans la regrettable nécessité de laisser les enfants en contact avec les adultes.

BAR-SUR-AUBE.

Dans cette ville, la maison d'arrêt est vaste et bien organisée; une surveillance active rend impossible toute communication entre les diverses catégories de détenus; ils couchent dans des cellules, mais ils travaillent et mangent dans des salles communes.

BAR-SUR-SEINE.

La maison d'arrêt a été construite récemment; elle est salubre. Des préaux spéciaux permettent d'isoler complètement les deux sexes. Les prévenus n'ont aucun rapport avec les condamnés.

NOGENT-SUR-SEINE.

La prison est contiguë au tribunal; cette disposition facilite la tâche des magistrats et leur permet d'exercer un contrôle presque incessant. La maison est divisée en deux parties, l'une destinée aux hommes, l'autre réservée aux femmes; leur exigüité s'oppose à tout autre séparation, quelque désirable qu'elle soit.

CHARTRES.

La maison d'arrêt peut renfermer cent cinquante détenus: elle est grande et bien distribuée; elle répond à tous les besoins du service.

CHÂTEAUDUN.

La prison de cette ville est dans un déplorable état. Placée dans le même bâtiment que le palais de justice et touchant à une église, elle n'a point de chemin de ronde, et les murs qui ferment ses cours ne sont pas assez hauts pour empêcher les évasions.

Au rez-de-chaussée, une vaste pièce voûtée, qui autrefois servait de chapelle ou de sacristie, contient toutes les femmes; là, sans distinction aucune, qu'elles soient prévenues, condamnées ou mineures de seize ans, elles mangent, elles travaillent, elles dorment: la nuit, elles sont absolument abandonnées à elles-mêmes et la corruption a toute licence.

Le quartier des hommes n'est guère mieux établi. La surveillance en est confiée au gardien-chef: mais ce contrôle au-dessus de ses forces est bien souvent illusoire. Aussi, pour beaucoup de détenus, la prison de Châteaudun est-elle un lieu de débauche et de perdition.

DREUX.

L'organisation de la maison d'arrêt est relativement satisfaisante.

NOGENT-LE-ROTROU.

Les dortoirs sont situés au rez-de-chaussée et prennent jour sur des cours humides; à peu de frais on pourrait les assainir.

REIMS.

Les mêmes inconvénients sont toujours à signaler; si des quartiers distincts sont affectés aux femmes, aux enfants, aux prévenus, aux condamnés et même aux filles publiques, les détenus de chacune de ces divisions vivent dans une communauté complète le jour et la nuit. Sont confondus dans une même catégorie tous les condamnés, qu'ils soient frappés de peines criminelles ou soumis à un emprisonnement de simple police; les prévenus sont réunis aux accusés et nulle mesure n'est prise pour empêcher le concert des individus impliqués dans une même affaire; cette confusion apporte les plus grandes entraves à l'œuvre du magistrat instructeur.

Contiguë au palais de justice et à la gendarmerie, cette maison est d'ailleurs saine et aérée.

ÉPERNAY et CHALONS-SUR-MARNE.

Aucune amélioration vraiment importante n'est à réclamer. Ces deux établissements pénitentiaires sont sains, et des locaux spéciaux sont affectés à chaque catégorie de détenus.

SAINTE-MENEHOULD.

Dans la maison d'arrêt de cette ville, le régime cellulaire est en vigueur; certaines salles sont très-humides, il y aurait lieu d'entreprendre des travaux de réparation.

VITRY-LE-FRANÇOIS.

La prison, assez récemment édifiée, ne laisse à désirer qu'à un

seul point de vue: une distribution vicieuse rend possible les communications entre les divers quartiers.

MELUN.

Les bâtiments de la maison d'arrêt menacent de tomber en ruines; la distribution intérieure est défectueuse, l'espace insuffisant; aussi les prévenus sont-ils confondus avec les condamnés, les accusés, les prisonniers de passage et les militaires punis disciplinairement.

La maison de justice n'existe que de nom: on trouve à peine le moyen d'isoler les jeunes détenus. Les ordonnances du juge d'instruction portant interdiction de communiquer sont très-difficilement exécutées. Les *dépôts*, pour la plupart malsains et humides, sont dans un regrettable état de saleté.

COULOMMIERS, FONTAINEBLEAU et MEAUX.

Dans ces trois villes, la maison d'arrêt, bâtie ou réparée il y a peu d'années, est vaste, salubre et bien distribuée. Les hommes sont séparés des femmes, les prévenus des condamnés, les enfants des adultes.

PROVINS.

La prison, de construction récente, a été élevée sur le plan des établissements cellulaires. Les détenus sont donc absolument isolés les uns des autres. Par exception, quand plusieurs condamnés peuvent être utilement employés à un travail commun, on les réunit durant le jour, en présence d'un gardien qui maintient la discipline et le silence.

VERSAILLES.

La maison de justice, terminée en 1845, contient 53 cellules, réparties en quatre étages superposés. Sous le rapport de la salubrité, du jour et du service des eaux, elle ne laisse rien à désirer; mais

elle est trop petite pour sa destination, et, à l'approche des sessions d'assises, on est d'ordinaire dans la fâcheuse nécessité, ou bien d'envoyer une partie des prévenus à la maison de correction où ils sont soumis au régime en commun, ou bien de placer deux individus dans la même cellule.

Voici la seconde critique dont elle peut être l'objet. Bien que la prison soit attenante au tribunal, aucun passage intérieur n'a été ménagé pour les détenus appelés, soit devant le juge d'instruction, soit à l'audience correctionnelle. Il faut donc leur faire traverser la place publique; ils doivent fendre la foule au milieu des clameurs et des injures que soulève quelquefois leur présence. De légères et peu dispendieuses modifications apportées à l'aménagement des bâtiments remédieraient à ce grave inconvénient.

MAISON DE CORRECTION.

Installée dans des bâtiments déjà anciens et d'une distribution intérieure assez mauvaise, la maison de correction renferme environ 280 détenus; la partie affectée aux femmes et l'infirmerie nouvellement restaurée ne donne lieu à aucune observation; le reste est très-défectueux: ainsi, les préaux des hommes sont trop resserrés, les ateliers peu aérés; le réfectoire est placé dans un passage, et, pendant les repas, la circulation est presque impossible, au grand détriment du service.

En temps ordinaire, les prisonniers sont soumis au régime en commun. Depuis l'insurrection jusqu'au commencement du mois de décembre dernier, on a réuni aux inculpés les condamnés, les accusés et même les jeunes détenus; en vain, contre cette mesure, MM. les présidents des assises se sont successivement élevés. Depuis le mois d'août seulement, le parquet ayant la disposition de quelques cellules à la maison de justice, il a été possible de soustraire les enfants au contact des adultes.

CORBEIL.

La maison d'arrêt est vieille, étroite, sombre et malsaine. Elle devait être reconstruite auprès de la gendarmerie et non loin de l'emplacement destiné au nouveau palais de justice. L'exécution de ce projet, contrariée par la guerre, est aujourd'hui abandonnée. L'air, le jour et l'espace manquent aux prisonniers; aussi, encore que la plus scrupuleuse propreté soit maintenue, la maison de Corbeil est-elle, de toutes les maisons d'arrêt du département, celle qui envoie, proportion gardée, le plus de malades à l'hôpital.

Aucun rapport n'existe entre les hommes, les femmes et les enfants; seulement, dans le quartier des femmes, l'exiguïté du local s'oppose à ce que des salles particulières soient attribuées aux prévenues et aux condamnées.

ÉTAMPES.

Édifiée il y a vingt ans, à une époque où le régime cellulaire était en faveur, la maison d'arrêt d'Étampes est spacieuse, aérée et salubre. Elle rappelle, dans ses dispositions principales, le système de construction adopté à Mazas. Au point de vue hygiénique, aucune amélioration n'est à réclamer.

Pendant le jour, les détenus se promènent ou travaillent ensemble dans des ateliers communs où ils sont rigoureusement astreints au silence.

La nuit venue, on les enferme dans leurs cellules.

MANTES.

Assez récemment construite, la maison d'arrêt de Mantes est claire et parfaitement saine. Huit dortoirs reçoivent les détenus. Pendant le jour, le nombre trop restreint des chauffoirs produit une certaine promiscuité, dont les inconvénients sont, autant que possible, atténués par la vigilance de l'administration.

PONTOISE.

La maison d'arrêt est défectueuse sous tous les rapports. Le mauvais aménagement des bâtiments rend difficile leur surveillance; leur exigüité et l'agglomération des détenus s'opposent parfois à la prise des précautions hygiéniques les plus utiles; tout tend à augmenter la corruption des prisonniers, rien ne peut aider à leur moralisation.

RAMBOUILLET.

De récentes et réelles améliorations ont été faites dans la prison de Rambouillet; néanmoins, en raison du peu d'étendue du local, les détenus vivent en commun, sans pourtant que les prévenus soient confondus avec les condamnés, ni les adultes avec les enfants.

AUXERRE.

Située hors de la ville, vaste, entourée de cours et de préaux, la maison d'arrêt ne donnerait lieu à aucune critique sérieuse, si la séparation entre les hommes et les femmes était absolue.

AVALLON.

Prise dans son ensemble, la maison d'arrêt est saine; un travail peu dispendieux ferait disparaître les inconvénients partiels qu'elle offre au point de vue de la salubrité. Malheureusement les nécessités du service obligent à réunir dans les mêmes pièces les détenus appartenant au même sexe, quel que soit leur âge et quels que soient les délits ayant amené les poursuites ou la condamnation.

JOIGNY.

L'état hygiénique de la maison d'arrêt est satisfaisant. En raison de l'insuffisance du personnel, les détenus passent ensemble la journée, mais on a soin de séparer les enfants des adultes.

SENS.

Petite, incommode et mal distribuée, la maison d'arrêt doit, à tous égards, attirer l'attention de l'administration. Les détenus couchent à côté les uns des autres sur des lits de camp. Le danger de cette promiscuité est manifeste.

TONNERRE.

Presque toutes ces observations peuvent s'appliquer à la maison d'arrêt de Tonnerre, qui est froide, humide et déplorablement aménagée. Comme elle prend jour directement sur la rue ou sur la cour du palais de justice, on a dû renoncer à faire habiter le premier étage, à cause des facilités d'évasion qu'il présentait. Cette partie de l'établissement ayant été abandonnée, c'est à peine si l'on peut isoler les hommes des femmes. Dans de semblables conditions, est-il possible de prévenir la corruption des détenus ou de les ramener au bien?

MAISONS CENTRALES.

CLAIRVAUX.

Cet établissement, l'un des plus considérables de France, contient actuellement 1,516 détenus. Une mesure récente, qui n'a pas encore reçu son entier effet, l'a spécialement affecté aux individus condamnés à l'emprisonnement. Situé au milieu de la campagne, il se trouve dans des conditions hygiéniques exceptionnellement bonnes. La qualité des aliments fournis aux prisonniers est excellente; leur quantité, déterminée par les règlements administratifs, est suffisante.

Les détenus travaillent dans de vastes ateliers et couchent dans des dortoirs communs, où la plus active surveillance est sans cesse exercée. Ceux que le directeur a frappés d'une peine disciplinaire sont placés dans le quartier cellulaire où, depuis la Commune, ont été mis également, mais à part, quelques condamnés politiques.

Dans un quartier spécial, dit d'amendement et de préservation, sont admis, sous des conditions difficiles à remplir, les condamnés non récidivistes, sur lesquels de bons renseignements ont été recueillis. La seule faveur qui leur soit accordée consiste à n'avoir aucune relation avec les autres détenus. Ils sont d'ailleurs soumis à la même discipline et astreints aux mêmes travaux.

En dehors de ce moyen de moralisation, ou, pour mieux dire, de préservation, dont les bons effets n'existent que pour quelques individus, il en est d'autres destinés à agir sur l'esprit et le cœur de tous. Ainsi une bibliothèque formée de livres soigneusement choisis et qu'un envoi prochain du Ministre de l'intérieur doit enrichir, est laissée à la disposition des prisonniers.

Deux aumôniers, attachés à la maison, ont la faculté d'entrer à toute heure dans les ateliers : ils y portent la consolation et l'espérance. Ils enseignent le catéchisme à ceux qui n'ont point fait leur première communion, et célèbrent le dimanche l'office divin, auquel chacun est obligé d'assister.

Un instituteur fait chaque jour la classe pendant deux heures ; les plus instruits et les mieux notés lui servent de *moniteurs*. Les cours sont suivis par les mineurs de vingt-cinq ans dont l'instruction primaire est considérée comme insuffisante, et par tout détenu, quel que soit son âge, qui en fait la demande.

MELUN.

Dans la maison centrale de Melun, on compte environ huit cents reclusionnaires. L'extraction des condamnés à l'emprisonnement correctionnel, ordonnée tout récemment, a mis fin à la regrettable confusion contre laquelle, pendant tant d'années, les magistrats et les criminalistes s'étaient vainement élevés. C'est seulement depuis quelques mois que des individus frappés par des juridictions différentes, les uns pour des délits, les autres pour des crimes, ne vivent plus en commun, soumis au même régime, assujettis aux mêmes travaux, exposés à la même flétrissure morale.

POISSY.

Ici, comme à Clairvaux, comme à Melun, le travail et les exercices ont lieu en commun durant le jour, sous la règle absolue du silence. Ici encore, par décisions rendues publiques au prétoire, sont admis au quartier spécial d'amendement les condamnés chez lesquels ont été particulièrement reconnus un fond de bons sentiments et des dispositions marquées à un retour vers le bien.

2° Quels efforts sont faits, dans ces établissements, pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation?

L'organisation du travail, le silence rigoureusement observé dans les ateliers, quelques rondes faites la nuit à des heures imprévues, les exhortations et les entretiens de l'aumônier, tels sont, dans un très-petit nombre de maisons d'arrêt, les principaux moyens employés pour empêcher les détenus de se corrompre les uns par les autres. Malheureusement, dans la plupart des établissements pénitentiaires du ressort de la cour de Paris, rien ou presque rien ne peut être tenté pour aider à leur moralisation. Que peuvent les soins de l'administration, sa vigilance, contre les inconvénients sans nombre du régime en commun? La promiscuité des cours, des chauffoirs et des dortoirs, fait naître la plus épouvantable corruption. Tant que le vice radical de l'*emprisonnement collectif* ne sera point extirpé, quel résultat vraiment satisfaisant peut-on espérer?

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale? et dans quelle mesure?

Le décret du 9 avril 1811 a donné aux départements la propriété des maisons d'arrêt, en laissant à leur charge les dépenses concernant les bâtiments. Depuis la loi de finances du 5 mai 1855, l'État

supporte les frais de la détention et de tous les services qui s'y rattachent. Cette mesure produit d'excellents effets; mais elle n'est pas suffisante : elle a diminué le mal, elle ne l'a pas guéri.

En France, la loi est la même pour tous, mais non la peine, dans son exécution, du moins. Ici, le système cellulaire est appliqué; là, les détenus vivent pêle-mêle dans une honteuse promiscuité. Les circulaires sont bien les mêmes pour tout le territoire; mais la situation faite aux prisonniers dépend, avant tout, de l'aménagement intérieur des maisons d'arrêt; bien souvent les plus sages prescriptions ne peuvent pas être remplies; pourquoi laisser aux conseils départementaux le soin de décider si telle prison peut ou non être conservée en son état actuel; s'il y a urgence à la réparer? Il y a là une question d'intérêt général qui mérite toute l'attention du gouvernement.

Maintenant, que l'autorité locale intervienne dans une certaine mesure, rien de mieux: il est convenable que le sous-préfet, le maire et les magistrats de l'ordre judiciaire aient certaines attributions spéciales délimitées avec soin, et exercent un certain contrôle; mais la direction des établissements pénitentiaires ne doit, sous aucun prétexte, ni dans aucune circonstance, leur être confiée. Une responsabilité étendue à tant de personnes est illusoire: l'expérience l'a prouvé.

Le remède à toutes les déficiences et à tous les abus signalés est dans l'institution d'une *administration générale des prisons* qui relèverait du Ministre de l'intérieur. Elle aurait le choix du personnel; elle déterminerait l'aménagement intérieur des édifices affectés aux détenus; elle les astreindrait tous au même régime et aux mêmes règlements: en un mot, elle établirait, et pour la première fois en France, *l'égalité dans la peine*.

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons, dans les prisons d'hommes et de femmes?

Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement ?

L'arrêté du 25 mars 1867 et le décret impérial du 24 décembre 1869 ont fixé les conditions nécessaires pour faire partie du personnel des prisons. Il a été posé en principe que *nul ne pourrait arriver aux rangs supérieurs sans avoir passé par les bas grades*. Toutefois le Ministre peut prendre les directeurs des maisons centrales parmi les sous-chefs de bureau au ministère de l'intérieur (art. 13).

Pour être gardien ordinaire, il faut savoir lire, écrire et calculer, avoir une bonne constitution physique, être âgé de moins de trente-deux ans, et n'avoir point d'antécédents judiciaires. Les trois quarts des places sont réservées aux anciens militaires. La modicité du traitement et la perspective d'une existence attristée et pénible rendent assez malaisé le recrutement de ces agents. En récompense du zèle et de l'exactitude dont ils font en général preuve, et dans l'intérêt du service, il conviendrait d'accorder à ces modestes et utiles employés une plus forte rétribution.

Ponctuels à surveiller les détenus et à maintenir parmi eux la discipline, on ne peut guère compter sur leur concours pour une œuvre de moralisation. Aussi, dans quelques arrondissements, et notamment à Reims, avait-on tenté, vers 1840, de les remplacer par des *frères gardiens de la Doctrine chrétienne* ? Peut-être serait-il opportun de renouveler cet essai, dont le peu de succès, à cette époque, paraît devoir être attribué à certaines circonstances particulières ?

Les *surveillantes* des prisons de femmes appartiennent d'ordinaire à des congrégations religieuses. Elles méritent la plus entière confiance : elles se consacrent avec une patience et un dévouement admirables à la plus ingrate des tâches.

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et aux gardiens-chefs ?

Les punitions qui peuvent être infligées aux détenus sont déterminés par les règlements du 10 mai 1839 et du 30 octobre 1841.

Dans les maisons centrales, chaque jour un tribunal de discipline est réuni.

Il se compose :

- 1° Du directeur ;
- 2° De l'inspecteur ;
- 3° De l'aumônier ;
- 4° De l'instituteur ;
- 5° Du gardien-chef, faisant les fonctions de greffier.

Le détenu présente lui-même sa défense : une fois qu'il s'est expliqué librement sur la faute qui lui est reprochée, il est jugé. La peine qu'il doit subir est inscrite sur un registre *ad hoc*, et il est dressé procès-verbal de l'audience. Le préfet doit être immédiatement averti de l'infraction commise et de la décision intervenue.

Dans les maisons d'arrêt, le gardien-chef peut appliquer toutes les punitions réglementaires, c'est-à-dire :

- 1° La privation de pitance pour un ou plusieurs repas, sans dépasser six ;
- 2° La mise au pain sec, au maximum pendant trois jours ;
- 3° L'envoi en cellule ;
- 4° Les fers, dans les conditions indiquées par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Le gardien-chef connaît seul de tous les manquements à la discipline. Sa décision est sans appel.

Il est bien obligé de la mentionner sur un registre spécial, soumis au visa du maire ; mais cette formalité, ordonnée dans l'intérêt du condamné, est d'ordinaire illusoire.

Je sais qu'il serait dangereux de trop limiter l'autorité de cet agent, et qu'il est des cas où il doit statuer immédiatement et avec énergie. Je voudrais seulement que ses décisions fussent soumises à un contrôle sérieux.

Pourquoi ne pas établir dans chaque prison départementale un *prétoire de justice* comme dans les maisons centrales? Il serait composé de quelques-uns des membres de la commission de surveillance et de l'aumônier. Une telle institution, loin d'affaiblir et de compromettre le pouvoir du gardien-chef, le consoliderait en le rendant plus respectable.

Toute mesure arbitraire, fût-elle juste au fond, est sujette à caution.

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire?

Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

L'organisation de l'enseignement primaire dans les établissements pénitentiaires date de l'arrêté du 25 décembre 1819.

Maisons centrales.

Malgré les efforts sérieux de l'administration, tous les détenus ne peuvent aller à l'école; les plus jeunes y sont admis de droit, et, parmi les adultes, ceux seulement dont la conduite est très-bonne.

Des moniteurs, choisis parmi les condamnés les plus instruits, assistent l'instituteur dans l'accomplissement de sa tâche difficile.

Jeunes détenus.

Dans les établissements d'éducation correctionnelle, l'école est obligatoire pour tous.

Maisons d'arrêt.

L'enseignement primaire n'a aucune place dans la plupart des maisons d'arrêt; chaque détenu, ne devant y passer qu'un temps ex-

trêmement court, ne pourrait y recevoir que quelques leçons dont il ne tirerait aucun profit.

Dans quelques prisons, il existe toutefois une petite bibliothèque dont les livres sont communiqués au moins pendant certaines heures de la journée.

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

Quant à l'enseignement religieux, il est confié à un prêtre qui doit célébrer la messe le dimanche, faire le catéchisme aux individus n'ayant point fait leur première communion, exhorter les autres, et essayer par de bonnes paroles de les ramener au bien. Ces sages prescriptions ne sont pas malheureusement toujours et partout observées.

7° Quel système est principalement appliqué dans les prisons de votre ressort au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel ?

Les prisons d'arrêt, de justice et de correction, reçoivent :

- 1° Les prévenus ;
- 2° Les accusés ;
- 3° Les condamnés correctionnels d'un an et au-dessous ;
- 4° Les condamnés à des peines de simple police ;
- 5° Les détenus pour dettes en matière criminelle ;
- 6° Les jeunes détenus, prévenus ou accusés en correction paternelle ;
- 7° Les passagers civils et militaires.

D'après l'article 604 du Code d'instruction criminelle, les maisons d'arrêt et de justice doivent être entièrement distinctes des maisons établies pour peines.

Cette disposition est partout et constamment violée ; mais, si le système cellulaire était universellement appliqué, le résultat cherché par le législateur serait obtenu.

L'état déplorable de certaines prisons est connu; dans les moins mal organisées, on sépare, afin de se conformer le plus possible à la loi, les hommes des femmes, les enfants des adultes, les prévenus des condamnés. Il ne faut guère regretter que d'autres divisions ne soient point faites; quoi que l'on fasse, des hommes plus ou moins vicieux, réunis ensemble, ne peuvent que se corrompre mutuellement. Faute de pouvoir lire dans la conscience de chaque individu et de déterminer son état moral, on ne crée que des distinctions arbitraires et sans efficacité.

Si l'on prend, par exemple, pour base la nature des délits ou la durée des peines, on n'en arrive pas moins à mettre en contact les voleurs et les escrocs de profession avec les auteurs de simples larcins; des vagabonds, des mendiants pervers, des forçats en rupture de ban, avec de pauvres gens qui se sont trouvés accidentellement sans ouvrage et sans domicile; des femmes vivant de prostitution avec des jeunes filles qui, dans un moment d'égarement, se sont enfuies de la maison paternelle, etc., etc. Quelques précautions que l'on prenne, l'administration est dans la nécessité de confondre les moins mauvais avec les pires. Le système tant vanté des classifications n'a aucune vertu préservatrice ni moralisatrice; tant d'abus et de maux veulent un remède énergique et non un palliatif.

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes?

Les maisons centrales, dont l'origine remonte à la loi de la Constituante du 6 octobre 1791, furent créées par un décret impérial du 16 juin 1808. Une ordonnance du 2 avril 1817 a déclaré qu'elles étaient constituées :

- 1° Maisons de force;
- 2° Maisons de correction avec quartiers séparés pour ces deux catégories.

Elles reçoivent, à ce double titre :

1° Les femmes et les vieillards sexagénaires condamnés aux travaux forcés;

2° Les reclusionnaires;

3° Les individus ayant à subir un emprisonnement correctionnel de plus d'une année;

Enfin un petit nombre de militaires condamnés aux fers.

La centralisation dans de mêmes établissements de pénalités si diverses est contraire à l'équité et à la loi; elle a les plus tristes conséquences.

L'administration a cru prudent d'éloigner des autres condamnés correctionnels ceux dont la peine excède une année d'emprisonnement; mais, au lieu de fonder des établissements qui leur fussent spécialement affectés, elle les a placés dans les maisons centrales. Une distinction que le Code pénal lui-même avait faite (art. 21 et 40) est devenue ainsi plus nominale que réelle, et le public, qui s'attache plutôt à l'apparence qu'au fond des choses, ne voit plus entre l'emprisonnement correctionnel et la reclusion qu'une différence de durée, et s'habitue à confondre l'une avec l'autre.

Moins coupable, ou, du moins, présumé tel par la loi, le condamné correctionnel est soumis au même régime que le reclusionnaire; il partage ses travaux, il reçoit ses dangereuses confidences et cède parfois à son influence dépravatrice; souillé par ces liaisons dont la fatalité le poursuit et l'obsède, il sort de la maison centrale plus corrompu qu'il n'y était venu.

Si l'Administration persiste dans la voie où elle est récemment entrée, ces considérations n'auront bientôt plus qu'un intérêt rétrospectif. La *maison centrale* de Melun a été dernièrement convertie en *maison de force*. Au mois de mars 1872, les détenus correctionnels ont été transférés à Clairvaux, à Gaillon et à Poissy; la maison de Melun a reçu les reclusionnaires qui se trouvaient dans ces trois établissements.

L'article 16 du Code pénal dispose que les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

Cette mesure était impérativement commandée par des motifs de décence et d'ordre public, à une époque où les travaux forcés devaient être subis dans les bagnes. Si le système organisé par la loi du 30 mai 1854 est maintenu, elle ne peut plus se justifier.

9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

Le métier, même le plus simple, exige un apprentissage; le court séjour des détenus, leur petit nombre, le mauvais aménagement des bâtiments, ne permettent pas d'établir dans les prisons départementales des ateliers permanents. Dans quelques-unes seulement, à Versailles, à Reims, à Corbeil, à Melun, on essaye d'obéir aux prescriptions de la loi; les détenus sont employés à des ouvrages faciles; ils confectionnent des chaussons de lisière ou font des filets pour la pêche. Les hommes gagnent en moyenne 50 centimes, et les femmes 30 centimes par jour; sur ces sommes, les prévenus ont 7 dixièmes, les condamnés 5 seulement; le surplus appartient à un entrepreneur qui pourvoit à l'entretien général de la maison d'arrêt. Bien qu'astreint par le cahier des charges à fournir du travail à tous ceux qui en font la demande, il ne remplit pas toujours cet engagement, dont la stricte exécution semble pourtant conforme à ses intérêts.

Dans les maisons centrales, de vastes ateliers sont installés; cinquante industries peuvent y être exercées; la besogne ne manque jamais au détenu; on lui fournit ainsi un moyen d'échapper à l'ennui et à quelques-uns des vices qu'entraîne l'oisiveté.

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?

La maison centrale de Belle-Isle est la seule où la régie soit organisée.

L'extension de ce système aux autres établissements pénitentiaires imposerait à l'État un assez lourd sacrifice. Il devrait d'abord renoncer au bénéfice que lui assurerait le maintien de l'entreprise, et en même temps supporter une perte de matières premières et des frais d'outillage assez élevés; il ne pourrait guère espérer être dans la suite indemnisé de ces dépenses; car un fonctionnaire n'aura que rarement cette liberté d'allures, cette pratique des affaires et surtout cette activité incessante, que l'intérêt personnel peut seul donner à un industriel.

Mais une prison n'est pas une maison de commerce. Ce n'est point pour faire rendre aux détenus un *maximum de travail* et en tirer le plus d'argent possible que les tribunaux les ont condamnés; il est mauvais de les jeter comme un troupeau entre les mains d'un entrepreneur qui ne voit dans leurs occupations qu'une occasion de fortune pour lui. Il ne faut pas non plus qu'il puisse, malgré le cahier des charges, les laisser dans l'oisiveté, s'il craint de ne pouvoir facilement écouler les ouvrages qu'ils ont confectionnés.

Mais comment inspirer aux condamnés le goût du travail et le sentiment salubre de la propriété?

Pour obtenir plus sûrement ce résultat, ne pourrait-on pas graduer les bénéfices? les faire monter ou les diminuer, selon que leur conduite devient meilleure ou pire? Si l'espérance du gain grandit, le détenu se mettra avec plus d'ardeur à sa tâche; plus ses épargnes forcées auront grossi, plus il aura intérêt à conserver : cette prime, accordée au travail persévérant, doit être considérée comme un puissant élément de moralisation. Elle peut, d'ailleurs, être donnée aux plus méritants, même dans le système de l'entreprise, si l'État renonce en leur faveur au bénéfice que lui attribue le cahier des charges sur le produit total de leurs ouvrages.

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre?

Le gouvernement impérial, par une circulaire du Ministre de l'in-

térieur en date du 8 mars 1852, manifesta l'intention d'employer aux travaux des champs le plus grand nombre possible de condamnés, mais ce projet ne fut jamais mis à exécution, et les seules colonies agricoles existant en France sont celles où sont élevés, depuis la loi du 5 août 1850, les *jeunes détenus*.

A l'époque où cette loi a été faite, on croyait que le malaise social était dû à l'extension trop rapide et à la prédominance des travaux industriels. Pénétrée de cette idée, l'Assemblée nationale voulut faire à tout prix des agriculteurs des mineurs de seize ans, dont l'éducation était confiée à l'État par les tribunaux. Elle ordonna qu'ils seraient placés dans des colonies pénitentiaires et spécialement appliqués aux ouvrages de la campagne.

Ces individus vivent en commun, c'est-à-dire qu'ils sont jetés dans une promiscuité pleine de périls : loin de se corriger de leurs propres défauts, ils achèvent de se pervertir.

L'enfant de Paris et des grandes villes est réfractaire au labeur des champs ; dans la colonie, on lui apprend l'agriculture ; à sa libération, il retourne auprès de ses parents, dans le centre industriel où il est né ; l'enseignement professionnel qu'il a reçu jusqu'alors lui est absolument inutile ; il ne sait aucun métier et vole de nouveau.

En résumé, ce système d'éducation a trompé presque toutes les espérances. Le jeune détenu sort en réalité de la colonie pire qu'il n'y était entré, sans même avoir acquis les moyens de gagner sa vie⁽¹⁾.

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés sont-elles satisfaisantes ?

Dans une circulaire du 4 juin 1855, le Ministre de l'intérieur constatait l'insuffisance du nombre des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés. Pour diminuer l'encombrement, la chancellerie a plusieurs fois invité les parquets à ne poursuivre

⁽¹⁾ Il faut faire une exception pour la colonie de Mettray, qui seule, parmi toutes les colonies pénitentiaires, et à cause de son éminent directeur donne des résultats satisfaisants.

que dans des circonstances graves les mineurs de seize ans. Bien que ces observations aient été prises en considération, les jeunes détenus doivent souvent séjourner pendant plusieurs mois dans les prisons départementales en attendant qu'il devienne possible d'exécuter les décisions prises à leur égard par les tribunaux.

Si les établissements publics imposent à l'État de lourdes dépenses, il y règne du moins un ordre régulier et une discipline exacte. Mais, comme l'Administration n'a pas encore déterminé par un règlement général le régime des établissements privés, chaque directeur suit la méthode estimée par lui la plus propre à produire l'amendement de ceux qui lui sont confiés. L'œuvre de régénération morale est souvent compromise par des tâtonnements, des essais plus ou moins hasardés, des erreurs même contre lesquelles on devrait être aujourd'hui prémuni. En outre (il faut bien le constater) l'administrateur est, en général, préoccupé avant tout de ses intérêts pécuniaires. Il sait qu'à peine dégrossi l'enfant sera rendu à ses parents ou donné à une société de patronage. Aussi cherche-t-il moins à lui enseigner un métier qu'à en tirer tout le bénéfice possible : le secret de cette conduite n'échappe pas au jeune détenu; dès lors il est aigri et ne travaille plus qu'avec répugnance.

Dans de telles conditions, son séjour dans la colonie ne peut être que stérile, sinon préjudiciable pour son avenir.

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

Les jeunes filles sont enfermées dans des *maisons pénitentiaires* qui sont pour la plupart dirigées par des religieuses. Elles y sont exercées à des travaux sédentaires. Une fois libérées, l'espoir d'obtenir un salaire moins modique les engage à quitter leur famille et à rester dans les villes où, inexpérimentées, elles sont exposées aux plus périlleuses excitations. Évidemment l'éducation qui leur est destinée devrait être essentiellement agricole, et aucun moyen d'attacher au

sol *celles au moins qui sont nées à la campagne* ne devrait être négligé.

14° En résumé, quelles sont les réformes particulières et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

« Nos prisons ont cessé d'être intimidantes sans devenir réformatrices, » disait en 1840 M. de Tocqueville : on peut, après lui, le répéter aujourd'hui. Bien des fois l'Administration elle-même a loyalement confessé qu'avec les moyens dont elle disposait elle ne pouvait utilement tenter la régénération des détenus. Tout récemment encore, M. le Garde des sceaux, dans son rapport sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1870, constatait en ces termes l'insuffisance des modes actuels de répression et de moralisation :

« Il ressort des renseignements de la statistique, depuis vingt ans, un fait incontestable : l'accroissement incessant de la récidive; au début de cette période, on a pu l'attribuer à l'institution des casiers judiciaires; mais aujourd'hui il est impossible de méconnaître qu'il ne soit dû en grande partie à l'insuffisance du régime pénitentiaire au point de vue moralisateur. »

S'appuyant sur un témoignage aussi considérable, il est permis d'affirmer que les nouveaux essais faits pour arrêter le mal toujours progressant échoueraient encore, si l'on ne s'écartait pas résolument de la voie jusqu'à présent suivie. Depuis longtemps, déjà, le gouvernement se préoccupe de l'état de nos prisons : aucun détail n'a échappé à son activité et à sa vigilance; on compte par centaines les décrets, les circulaires, les arrêtés ministériels qu'il a successivement rendus : le succès a souvent couronné ces honorables efforts et quelques perfectionnements *matériels* ont été obtenus, mais le *but essentiel* qu'on s'était proposé n'a jamais été atteint. L'*emprisonnement collectif*, tempéré par la division des détenus en diverses catégories, suivant leur sexe, leur âge, leur situation légale et leur moralité présu-

mée, est le principe fondamental de notre système pénitentiaire : les déplorables effets en sont connus; la nécessité d'une réforme radicale s'impose à tous les esprits.

15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être adopté?

Dans un projet de loi soumis à la Chambre des députés au mois de mai 1840, il est dit : « l'emprisonnement cellulaire est le remède le plus efficace au débordement de corruption qu'engendre l'état actuel des prisons; il convient de l'adopter; lui seul peut commencer l'œuvre de la moralisation. »

Dans la séance du 18 mai 1844, le principe de l'isolement pour les détenus fut voté. Consultées par le Gouvernement, la cour de cassation et vingt-quatre cours royales approuvèrent cette détermination. Malgré tant d'encouragements, malgré les efforts de la magistrature et des spécialistes, la question resta en suspens. Enfin, le 24 avril 1847, une commission de la Chambre des pairs émit à son tour un avis favorable. Déjà, par simples mesures administratives, quelques prisons cellulaires étaient construites à Paris et dans les départements; l'utilité d'une expérimentation partielle et la pression de l'opinion publique agissaient sur le pouvoir central et lui faisaient devancer la légalité, lorsque la révolution de février éclata. La réforme pénitentiaire fut ajournée à des temps plus calmes. Notre génération aura-t-elle l'honneur d'accomplir les projets que nos pères ont conçus?

Le système cellulaire a été pour la première fois essayé à Rome en 1703, par les ordres du cardinal Albany, connu, après son exaltation, sous le nom de Clément XI. Pratique depuis un demi-siècle aux États-Unis, il a été introduit dans presque tous les pays de l'Europe, et partout où il a été sagement appliqué, il a donné les meilleurs résultats.

Mais faut-il l'établir dans toute sa rigueur comme à Pittsburg et à

Chery-Hill, ou mitigé par des travaux exécutés en commun comme à Auburn?

« Le système de l'une de ces prisons fait plus d'honnêtes gens, le système des deux autres plus de citoyens soumis aux lois, » ont dit MM. de Beaumont et de Tocqueville. S'il en est ainsi, comment l'hésitation serait-elle possible?

Il faut que, de jour comme de nuit, de parole comme de regard, une séparation radicale existe entre les détenus; mais, en leur fermant toutes les communications dangereuses, on doit les mettre en relations suivies, presque incessantes, avec les membres des sociétés charitables ou des commissions de surveillance. Pour un individu jeté dans une solitude presque absolue, le travail devient une impérieuse nécessité; loin d'être considéré comme une aggravation de la peine, il est réclamé comme un bienfait et une consolation : lui seul peut soustraire le condamné aux angoisses et aux hallucinations de son imagination, aux tristesses de la captivité; lui seul peut lui donner l'oubli du présent et la confiance en l'avenir.

Rien aussi ne vient troubler ni contrarier l'action du prêtre : aucun mauvais exemple, aucune raillerie, aucun discours impie, ne jettent le doute ou l'erreur dans une âme commençant à s'ouvrir au repentir et au sentiment du bien.

L'organisation complète du système cellulaire imposerait, il est vrai, à l'État des dépenses considérables ⁽¹⁾, à une époque où tout, hélas ! lui conseille l'économie. Mais ne pourrait-on tout au moins adopter le principe ? Aucun délai ne serait prescrit pour la transformation des prisons; elle se ferait prudemment, lentement, au fur et à mesure que le permettraient les ressources financières.

⁽¹⁾ Dans le rapport qu'il présenta en 1843 à la Chambre des députés, M. de Tocqueville estimait que les frais de construction entraînés par la réforme cellulaire pour toutes les prisons du royaume (prévention, accusation, emprisonnement correctionnel et toutes peines criminelles) ne dépasserait pas 108 millions de francs. Un tel chiffre ne saurait être accepté aujourd'hui.

16° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

Si le prévenu ou l'accusé est coupable, il importe que les autres prévenus, peut-être moins pervertis que lui, ne soient point exposés à son contact corrupteur. Est-il innocent, au contraire, la nécessité de son isolement n'est-elle pas manifeste? Demain il sera acquitté, est-il juste de le jeter au milieu des malfaiteurs, des vagabonds et des voleurs? La loi a le devoir impérieux de protéger tous les citoyens, et elle lui inflige la plus grande des flétrissures : elle le confond avec des infâmes; a-t-il l'esprit faible? elle met en danger sa vertu et lui offre une occasion de succomber. Les hypothèses pourraient être multipliées à l'infini, mais à quoi bon? L'on n'en est plus à rechercher les inconvénients et les vices de nos établissements pénitentiaires.

L'emprisonnement individuel doit d'abord être appliqué aux maisons d'arrêt et de justice, aux chambres de sûreté de la gendarmerie, aux prisons municipales, à tous les lieux enfin où s'opère la première incarcération.

Faut-il aller plus loin et l'étendre aux maisons de force, conformément aux conclusions du rapport de MM. de Tocqueville et Béranger? Cette doctrine, qu'un vote solennel de la Chambre des députés a consacrée, il n'y a pas lieu de la rejeter aujourd'hui.

L'expérience démontre que l'isolement de la cellule est particulièrement rigoureux pour les criminels endurcis. Si les maisons de correction sont seules soumises à ce régime, un danger surgit. Parmi les détenus, il y en aura certainement qui encourront une condamnation nouvelle, afin d'être transférés dans un établissement où le système de l'emprisonnement collectif soit encore en vigueur.

N'a-t-on pas vu des reclusionnaires commettre un nouveau crime dans le but avoué de se soustraire à la rude discipline à laquelle ils étaient astreints; le bain leur semblait une peine atténuée et comme adoucie. Il importe de rendre inutile un semblable calcul.

Le système cellulaire étant plus sévère et plus efficace, le double

but que poursuit la loi pénale, l'*amendement* et la *punition du coupable*, est plus vite et plus sûrement atteint; la durée de l'emprisonnement doit être diminuée dans une certaine mesure; le maximum fixé par le Code pénal, dans des prévisions toutes différentes, ne saurait être maintenu.

C'est ainsi qu'en Belgique une loi d'un effet transitoire a été promulguée le 4 mars 1870. Elle stipule que les peines prononcées par l'ancienne législation seront réduites : des $\frac{3}{12}$ pour la première année, des $\frac{4}{12}$ pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années, des $\frac{5}{12}$ pour les sixième, septième, huitième et neuvième années, des $\frac{6}{12}$ pour les dixième, onzième et douzième années, des $\frac{7}{12}$ pour les treizième et quatorzième années; des $\frac{8}{12}$ pour les quinzième et seizième années, des $\frac{9}{12}$ pour les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième années.

Les condamnés aux travaux forcés et à la détention perpétuelle ne peuvent être soumis au régime cellulaire que pendant les dix premières années de leur captivité.

La réduction, dans notre Code pénal, était d'*un tiers*, suivant les projets de loi présentés à la Chambre des députés de 1840 à 1847. Elle est de *moitié*, en vertu de l'article 2 de la loi hollandaise du 28 juin 1851.

L'emprisonnement individuel doit être appliqué avec les aggravations et les adoucissements commandés par la nature des délits et des crimes, l'individualité et la conduite des détenus. Chaque condamné doit être occupé à un travail utile; jouir chaque jour de l'exercice en plein air; participer aux bénéfices de l'instruction religieuse, morale et scolaire; recevoir régulièrement les visites de l'aumônier, du directeur, du médecin, des membres des commissions de surveillance et de patronage et des personnes qui, conformément aux règlements, pourraient être autorisées à l'entretenir.

A Mazas, chaque prisonnier assiste de sa cellule au service divin; invisible pour tous ses compagnons, il voit le prêtre et il en est vu. L'architecture, avec les combinaisons ingénieuses dont elle dispose, a

trouvé le moyen matériel de satisfaire à toutes les exigences; elle a fait évanouir les objections tirées de certaines difficultés ou de prétendues impossibilités. Le problème a été ainsi résolu.

PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

Le condamné correctionnel a droit aux 5/10 du produit de son travail, le reclusionnaire aux 4/10, le forçat aux 3/10.

L'arrêté ministériel du 25 mars 1854 permet d'augmenter ou de réduire cette part normale, suivant la conduite du détenu.

Chaque condamnation antérieure prive le récidiviste d'un ou de deux dixièmes, sans toutefois que le dernier puisse lui être enlevé. Une moitié du pécule est affectée aux besoins du détenu et au paiement des amendes qu'il peut encourir, à titre de punitions, durant sa captivité; l'autre, dont le montant dépasse rarement 20 francs, lui est remise au moment où il sort de la prison. Elle constitue son unique ressource; lors même que cette somme n'est point immédiatement dissipée en débauches, elle est trop faible pour le garantir du besoin. Et pourtant, il est sans recommandation et sans appui sérieux. Devenu étranger à sa propre famille, il ne sait où se réfugier; excitant partout la défiance, il ne trouve aucun travail.

Dans quelques villes, le parquet essaye de venir en aide aux plus nécessiteux. Dans d'autres, et notamment à Paris, il existe des sociétés de patronage, mais l'accomplissement de leur œuvre est entravé par des obstacles presque insurmontables; une présomption fâcheuse, parfois justifiée, s'attache à leurs malheureux clients et fait presque toujours repousser leurs offres de service. Des encouragements et des éloges sont dus à la société de patronage créée en 1833 pour les jeunes détenus du département de la Seine; l'enfant qui lui est

confié est mis par ses soins en apprentissage dans un atelier; s'il y donne le mauvais exemple, on le réintègre à la Petite-Roquette; s'il s'y conduit bien, il trouve, sa peine terminée, de l'ouvrage et le pain quotidien.

Malheureusement de semblables institutions sont rares; il faut, par des subventions, favoriser leur développement; il importe même d'en accroître le nombre. Les mêmes secours et la même tutelle doivent être assurés à tous les jeunes libérés, quel que soit le lieu de leur origine. Aux termes de la loi du 5-12 août 1850 (art. 19), ils sont, à l'époque où ils quittent la colonie pénitentiaire, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins; mais aucun crédit n'a été ouvert à cet effet, et cette disposition est comme non avenue. Dans une circulaire du 24 mars 1857, le Ministre de l'intérieur a lui-même constaté que ces enfants étaient parfois rendus à la liberté dans un état de dénûment complet, ayant pour unique ressource les faibles secours de route attachés au passeport d'indigent qui leur est délivré.

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

Faut-il étendre aux libérés adultes les effets de la protection sérieuse et prolongée que l'on doit accorder aux jeunes détenus?

Substituer à l'initiative et aux efforts personnels des délinquants la tutelle et la vigilance d'une société charitable, ne serait-ce pas souvent encourager la paresse et l'apathie?

Des vieillards, des pères de famille dans la misère, des ouvriers infirmes sont délaissés, et l'on prendrait souci de l'avenir d'individus que la loi a justement frappés? En sauvegardant exceptionnellement leurs intérêts, on énerverait l'action de la justice répressive: la peine n'intimiderait pas, et la fausse doctrine *du droit au travail*

semblerait consacrée. Si cette sorte de privilège n'était établi qu'en faveur des plus méritants, que deviendraient les autres ?

Désignés par leur abandon même à la défiance publique, ils seraient placés dans la cruelle alternative de mourir de faim ou de retomber dans le crime; si, au contraire, l'on cédait au désir de garantir au coupable des moyens de réhabilitation, il faudrait rigoureusement déterminer à quelles conditions cette assistance lui serait donnée; les règles, une fois fixées, ne devraient être enfreintes sous aucun prétexte: il serait dangereux que le crime pût paraître un refuge assuré contre la misère. Afin que la paresse ou la cupidité ne fût point excitée, les secours ne devraient jamais être fournis en argent.

L'administration des prisons enverrait à chaque société des notes aussi exactes que possible sur la moralité des individus qui solliciteraient sa tutelle.

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ?

S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

Une ordonnance royale du 9 avril 1819 institua une société générale des prisons, à l'effet d'étudier le régime des établissements pénitentiaires et de proposer les améliorations qu'elle jugerait compatibles avec la sécurité publique. Cette commission, composée de publicistes, de jurisconsultes, d'administrateurs et de députés, s'occupa particulièrement de la situation matérielle des détenus; elle chercha à les garantir du froid et de la faim: elle supprima autant que possible les punitions inhumaines et les agglomérations dangereuses pour la santé. Malheureusement elle cessa ses fonctions en 1829; les services qu'elle a rendus auraient dû la préserver de l'injuste oubli où elle est tombée.

Dans une instruction du 28 mai 1842, le Ministre de l'intérieur

regrettait que les commissions de surveillance auprès des prisons départementales eussent des attributions aussi bornées. Il exprimait déjà le vœu qu'elles fussent employées à l'œuvre du patronage. En effet, l'accomplissement même des devoirs qui leur sont imposés les met en état de suivre d'un intérêt vigilant et sévère les anciens condamnés, de guider et de soutenir en connaissance de cause les plus méritants.

Sous l'Empire, les pouvoirs déjà si limités de ces commissions, ayant porté ombrage à certains préfets prompts à s'alarmer, furent peu à peu restreints : leur action bienfaisante fut de parti pris annulée. Convoquées à de rares intervalles, elles étaient consultées sur des questions résolues à l'avance, sans avoir jamais les moyens de contrôler ou de réfuter les allégations des autorités administratives. Elles étaient sans influence et sans prestige, depuis la révolution du 4 septembre, elles n'existent plus que de nom.

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés?

On pourrait venir en aide aux libérés en leur procurant, dans certains cas, des parcours gratuits sur les chemins de fer. Les tribunaux de Versailles, de Melun, de Rambouillet, etc., ont souvent à juger des individus que l'espérance d'obtenir un salaire considérable attire à Paris. Ils épuisent bientôt leurs faibles ressources; pendant deux ou trois mois ils se livrent au vagabondage et à la mendicité, puis ils sont arrêtés; s'ils n'ont point d'antécédents judiciaires, le tribunal les condamne avec indulgence; leur peine subie, il serait bon de les renvoyer, sans transition, dans leur pays natal. Le passe-port avec les secours de route qu'on délivre à ces hommes à moitié pervertis leur impose un long voyage à pied; presque tous l'entreprennent, mais beaucoup ne l'achèvent pas : une nouvelle occasion de faillir se présente, ils la saisissent et se perdent à jamais.

On pourrait encore accorder, *dans une forme solennelle*, à certains

condamnés, un certificat établissant que, pendant leur détention, ils ont manifesté un profond et sincère repentir. Cette pièce, réservée aux plus dignes, les réhabiliterait *provisoirement* dans l'estime des honnêtes gens et pourrait leur faciliter l'entrée des ateliers.

D'ailleurs, si le régime de l'*emprisonnement individuel* était adopté et appliqué, le libéré inspirerait certainement moins de défiance et d'effroi. Les patrons sauraient qu'il n'a pu être en contact avec les individus les plus corrompus : ne craignant plus pour lui les effets de cette périlleuse promiscuité, ils pourraient, sans imprudence, le mettre en rapport avec leurs ouvriers.

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage?

Cette peine, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, a des effets déplorable. Mesure de *prévention* plutôt que de *répression*, elle atteint moins le coupable que le libéré. Objet de répulsion pour tous, il ne trouve aucun travail dans la localité qui lui est assignée pour résidence : pour ne point mourir de faim, il est conduit à voler ou à rompre son ban. Ainsi le délit engendre la surveillance et la surveillance produit le crime.

Une loi relative à cette matière vient d'être soumise par le Gouvernement aux délibérations de l'Assemblée.

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire?

Cette innovation fortifierait indubitablement l'action des sociétés de patronage. Mais, quelques avantages que présente à ce point de vue le système des libérations préparatoires, on doit hésiter à en demander la mise en pratique. En assurant aux condamnés eux-mêmes les moyens d'abrèger la durée de leur captivité, on risque d'affaiblir les effets comminatoires de notre législation, on s'écarte

du respect que méritent les décisions judiciaires, on porte atteinte au caractère même de la peine. Exemple et correctionnelle, elle a pour double objet de prévenir les crimes et d'amender les criminels. Son exécution est une satisfaction donnée à la conscience publique. Le coupable a contracté une dette envers la Société, il ne faut pas qu'il la puisse acquitter seulement avec des regrets et du repentir.

D'ailleurs, comment apprécier sa conversion et la sincérité de ses promesses? Si on lui offre la prime d'une libération anticipée, il n'est point douteux qu'il ne se soumette à la discipline de la prison. Mais sa conduite fût-elle irréprochable, sa régénération morale resterait toujours incertaine? Vieux peut-être encore, il aura toutes les apparences de l'honnêteté.

Les leçons de l'expérience ne doivent pas être perdues : en Angleterre, il a fallu remanier plusieurs fois la législation sur les *tickets of leave*. En réalité, l'usage des *libérations préparatoires* est de plus en plus restreint. Le nombre des remises de peine à titre provisoire n'est guère supérieur à celui des grâces accordées définitivement en France. Une commission, nommée en 1862 par le Parlement, a dû reconnaître que, depuis l'introduction de ce système, l'ordre et la sécurité avaient reçu les plus rudes atteintes. Il a été constaté officiellement que les terribles *garroteurs* notamment avaient presque tous été libérés à titre provisoire. Pendant leur captivité, ils avaient mérité les meilleures notes : tout avait semblé prouver leur complet amendement.

En Irlande, il est vrai, les mêmes inconvénients ne se sont pas produits. Mais, dans ce pays, l'emprisonnement débute par une détention de dix mois, subie dans un isolement presque absolu. C'est peut-être à la rigueur exceptionnelle de cette mesure que l'on doit attribuer la rareté des rechutes.

Les libérés à titre provisoire, menacés d'être réintégrés en cellule à la première faute, sont retenus par l'effroi. Si leurs passions sont toujours mauvaises, ils savent du moins les réprimer.

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?

« Je dis que l'emprisonnement cellulaire est une peine; la loi ne la reconnaît pas; la détention ne l'implique pas, et l'administration cependant l'ajoute aux arrêts de justice; c'est donc un acte arbitraire, une violation de la loi, un attentat à la personne du condamné. »

Ces paroles de M^e Marie, bâtonnier de l'ordre des avocats, sont encore vraies. Bien qu'une circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 17 août 1853, ait déclaré que le Gouvernement renonçait à ce régime d'emprisonnement pour s'en tenir à celui de la séparation par quartier, le système cellulaire est encore en vigueur dans certaines maisons d'arrêt.

Il serait donc opportun qu'une disposition législative en autorisât au moins l'application partielle.

Si la peine de l'*emprisonnement individuel* était substituée à la peine de l'*emprisonnement en commun*, la durée des détentions, telle qu'elle est actuellement déterminée, devrait être abrégée. Une révision du Code pénal, faite en ce sens, doit être considérée comme le complément indispensable de la réforme pénitentiaire.

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion ?

Lors même que tous les détenus seraient soumis à l'emprisonnement cellulaire, c'est-à-dire à un régime uniforme en apparence, les dénominations et les caractères que le législateur a attribués aux différentes peines devraient être soigneusement conservés. En les modifiant, on pourrait égarer l'opinion publique et lui faire perdre l'exacte appréciation des degrés et des nuances de la criminalité. Le châtiment devant toujours être proportionné au délit, le mode d'em-

prisonnement serait toutefois varié, selon la condamnation encourue.

Depuis quelques années, la peine de la reclusion a été assez vivement critiquée. Les attaques mêmes dont elle a été l'objet sont pour la plupart sans fondement; une seule mérite d'être prise en considération.

Les *maisons centrales* présentent le vice radical de la promiscuité; pour le combattre, des expédients plus ou moins ingénieux ont été mis en usage : les détenus ont été isolés pendant la nuit, la règle absolue du silence leur a été imposée. Ces demi-mesures ont été vaines, le mal subsiste toujours.

D'ailleurs est-il possible qu'une surveillance incessante et vraiment sérieuse puisse être exercée sur 1,200 individus?

Mais, si toutes les communications moralement dangereuses pour le reclusionnaire ne lui sont pas fermées, des relations, pour lui utiles à conserver, lui sont interdites; séparé brusquement et irrévocablement de ses parents et de ses amis, il devient un simple numéro; et, au bout de quelques années, lorsqu'il recouvre enfin la liberté, il est oublié des personnes qui, dans d'autres conditions, auraient pu l'aider et le soutenir; quelquefois même ses propres parents le traitent en étranger. Objet de la défiance de tous, il est impuissant à faire le bien : tout le rapproche alors de ses anciens compagnons de captivité, tout le prépare à subir leur déplorable influence.

Qu'il soit urgent de remédier à cet état de choses, nul ne le conteste? Mais, sans effacer de nos codes la peine de la reclusion, ne peut-on en corriger simplement le mode d'application?

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

Sous l'empire de l'article 15 du Code pénal, les hommes condamnés aux travaux forcés vivaient en commun, travaillaient presque toujours en plein air, sans être astreints à la loi du silence, et trouvaient même dans les petites industries dont on leur laissait l'exer-

cice les moyens d'adoucir leur sort. Cette peine, moins rigoureuse matériellement que la peine inférieure de la reclusion, était moins redoutée des malfaiteurs déhontés. Plus d'une fois on vit des misérables, détenus dans une maison centrale, commettre un nouveau crime, dans le dessein avoué d'être transférés au bagne.

Le décret du 27 mars 1852 et la loi du 31 mai 1854 changèrent le mode d'exécution de la peine des travaux forcés. En la faisant subir aux colonies, le Gouvernement espérait lui rendre la puissance d'intimidation qu'elle avait perdue. L'événement n'a pas répondu à son attente. En 1852, 3,000 forçats demandèrent spontanément à être transportés à la Guyane. Ces adhésions, nombreuses et empressées, établissaient l'erreur où le Gouvernement était tombé en empruntant à la législation étrangère une mesure que l'Angleterre elle-même a dû, depuis cette époque, à la suite d'échecs notoires, abandonner presque complètement.

La transportation est une cause d'effroi et un moyen énergique de répression pour les hommes attachés au pays par des habitudes sédentaires et par des liens de famille et d'affection. Elle est (le fait est bien constaté), pour les individus avec qui la société est en état permanent de garde et d'hostilité, non pas une source d'épouvante, mais un sujet d'indifférence ou même de désirs coupables.

En 1847, la commission de la Chambre des pairs avait proposé de substituer aux bagnes des *maisons de travaux forcés*, placées soit sur les côtes de France, soit dans les îles dépendant du territoire, soit en Algérie. Soumis au régime de l'isolement, le condamné aurait porté dans sa cellule, au lieu du boulet prescrit par l'article 15 du Code pénal, une chaîne destinée à lui rappeler la gravité de son crime. Employé aux ouvrages les plus rudes, il n'aurait touché qu'une part très-restreinte de son salaire. Ce projet, qu'il y aurait peut-être lieu d'examiner soigneusement, avait du moins l'avantage de proportionner le châtement à la faute. Son adoption aurait réalisé un progrès.

4° La transportation doit-elle être seulement appliquée aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes, et après combien de condamnations?

L'idée de purger le sol des individus qui, semblant voués au crime, compromettent la sûreté publique, est ancienne. Introduite par la Constituante dans le Code pénal de 1791, elle est restée sans exécution. Convient-il de le regretter? Une colonie pénitentiaire n'est point une école de morale : le condamné, si la transportation est temporaire, serait-il, à son retour en France, meilleur, repentant, corrigé? En général, non.

La transportation, si elle est perpétuelle, au contraire, prévient évidemment les récidives; mais elle supprimera du même coup toute différence et toute gradation dans la nature et la durée des peines: elle frappera également l'auteur d'un vol léger et l'auteur de vols qualifiés; elle enlèvera enfin au coupable tout motif et tout intérêt de s'arrêter à moitié chemin et de reculer sur la route du crime.

5° Quels effets produisent les sentences répétées à un court emprisonnement?

Imposer aux récidivistes un emprisonnement de plus en plus rigoureux, tel est l'unique moyen de vaincre leur opiniâtreté. En les frappant de peines légères, on les encourage, en quelque sorte, à se jouer de la répression. Loin de la redouter, ils la désirent et parfois la provoquent. Chaque année, à l'approche de l'hiver, des repris de justice se mettent en état de vagabondage, ou rompent leur ban de surveillance, pour assurer, pendant un certain temps, leur nourriture et leur logement à la maison d'arrêt. L'application du régime cellulaire tromperait de semblables calculs. Souvent le casier judiciaire relève, à la charge d'un individu, plus de trente condamnations.

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations?

Comme il est question d'introduire en France les libérations pré-

paratoires, il y a lieu d'étudier les méthodes suivies à l'étranger pour établir le repentir et l'amendement du condamné.

Le système pratiqué en Irlande par le major Crofton a obtenu l'approbation du dernier congrès pénitentiaire international de Londres. Le voici en résumé :

Le détenu, en quittant la prison *cellulaire*, est placé dans une prison *commune*, divisée en quatre classes. Chacune d'elles comporte un changement de situation et un adoucissement. Il est soumis à plusieurs épreuves ; s'il les traverse victorieusement, on l'envoie, à titre de récompense, dans la prison intermédiaire. Vêtu du costume des ouvriers, il est alors autorisé à travailler, soit dans une usine, soit dans une ferme, soit dans un atelier particulier ; il est seulement astreint à rentrer en cellule à une heure déterminée.

Si sa conduite continue à ne donner lieu à aucun reproche, il devient libre sous condition ; mais, pour qu'une *licence* puisse lui être accordée, il faut qu'il ait subi au moins les trois quarts de la peine prononcée contre lui.

S'il trompe, au contraire, la confiance qu'on lui a témoignée, il est immédiatement réintégré dans la prison *commune*, ou même dans la prison *cellulaire*. Un surcroît de peine peut même lui être infligé.

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

Quelque rigoureuse que puisse paraître cette mesure, il est absolument indispensable, avant de songer à élever des enfants qui, tous, sont déjà plus ou moins pervertis, de leur imposer un *emprisonnement individuel* de courte durée. L'influence salutaire que la cellule exerce sur ces jeunes intelligences ne peut être contestée. Le fondateur de la colonie de Mettray, M. de Metz lui-même, l'a reconnue.

« Une transformation complète s'opère dans l'individu soumis à l'emprisonnement individuel. Comme il ne trouve alors ni plaisir

ni distraction, rien ne lui fait perdre de vue les exhortations et les conseils qu'il reçoit. La réflexion ramène sans cesse devant ses yeux le tableau de sa vie passée. Dans la solitude, plus d'orgueil, plus d'amour-propre. L'enfant est amené forcément à faire un retour sur lui-même : il ne rougit plus de se laisser aller aux inspirations de sa conscience. Peu à peu il devient accessible au sentiment religieux ; le travail est bientôt pour lui un plaisir ; il s'y livre avec ardeur, et ce qu'il avait considéré comme une tâche pénible devient une consolation, un besoin tel, que la plus grande peine que l'on puisse lui infliger est de le priver de toute occupation. »

L'expérience a déjà démontré les avantages que l'on pourrait obtenir en faisant de l'emprisonnement cellulaire la condition préalable de l'éducation des jeunes détenus. Lorsque la société de patronage de Paris a commencé son œuvre, sur 100 enfants sortis des maisons de correction de la Seine, 75 comparaissaient de nouveau devant les tribunaux. Cette proportion s'est graduellement abaissée ; mais, appliquée à des individus soumis au régime de l'isolement de jour et de nuit, elle est descendue au chiffre insignifiant de 3/44 p. o/o.

Dans la cellule, l'enfant vivrait sous une règle qui lui tracerait, heure par heure, tous ses devoirs : dès qu'il aurait acquis les notions élémentaires de l'instruction primaire, il serait confié, en état de liberté provisoire, aux sociétés de patronage. Constituées sur le modèle de celle de Paris, dont les statuts et les traditions méritent d'être partout adoptées, ces sociétés seraient reconnues comme établissements d'utilité publique ; à ce titre, elles seraient capables de recevoir des donations et des libéralités testamentaires. A la première faute grave commise, elles seraient autorisées à faire réintégrer en cellule leurs protégés. Entrant en relation avec des patrons et des agriculteurs d'une probité éprouvée, elles placeraient, *toujours isolément*, dans les fermes, les orphelins, les enfants trouvés ou abandonnés, ceux nés à la campagne ; dans les usines ou dans les ateliers, les jeunes détenus originaires d'une ville. Pendant toute la durée de leur apprentissage, ils seraient surveillés, soutenus, encouragés.

A leur majorité, ils auraient une profession et des moyens d'existence assurés. Ils seraient réhabilités en outre par le travail et le repentir.

Pendant de longues années, ce système a été mis en pratique. On sait les heureux résultats qu'il a donnés. Comment persisterait-on à en écarter définitivement l'application en se laissant égarer par une sensibilité exagérée et par une fausse pitié?

En tout cas, il est une disposition qui devrait disparaître de la loi du 12 août 1850.

Les enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire où sont également reçus les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

Cette confusion, consacrée par les articles 3 et 4, est mauvaise; elle trouble la conscience du mineur acquitté. Son camarade, dont la culpabilité est avérée, sera rendu à la liberté au bout de quelques mois, et lui, dont les magistrats ont proclamé l'innocence, il subira une captivité de quatre ans peut-être: comme la raison de cette différence lui échappe, il se croit victime d'une injustice.

Cependant l'éducation correctionnelle est surtout nécessaire pour les condamnés ayant moins de seize ans. Puisqu'ils ont agi avec discernement, ils sont plus pervers. Leur peine subie, il serait donc sage de ne les mettre en liberté qu'à titre provisoire, et de leur imposer, pendant une nouvelle période, la surveillance d'une société de patronage.

Sous la législation actuelle, les tribunaux ne peuvent point prendre une telle décision.

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée?

Bien qu'un individu ayant atteint seize ans puisse être rendu res-

pensable de tous ses actes, sa jeunesse et son inexpérience doivent entraîner pour lui une diminution de peine. Le législateur de 1832 l'a lui-même reconnu, puisqu'il a exempté le mineur de dix-huit ans de l'exposition publique (art. 22 du Code pénal).

Peut-être faudrait-il ne plus considérer l'âge de seize ans comme formant une majorité absolue en matière criminelle? Une fois cet âge dépassé, la question de discernement ne serait plus examinée, mais les magistrats devraient être autorisés à appliquer aux jeunes gens ayant plus de seize ans et moins de dix-huit les dispositions indulgentes de l'article 67.

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire?

Avant de décréter la réforme de notre système pénitentiaire, il faudrait soigneusement rechercher les plus sûrs moyens de prévenir les délits et les crimes. Du jour où les malfaiteurs ne pourront plus espérer se soustraire à la répression, l'accroissement de la récidive s'arrêtera.

Certaines mesures regrettables ont successivement affaibli l'action de la police judiciaire : ainsi le passe-port est aujourd'hui supprimé, le livret est tombé en désuétude, les livres de police tenus dans les hôtels et dans les garnis ne sont plus remplis sur le vu des papiers de sûreté, l'usage d'un faux nom reste impuni. Afin de faciliter la tâche des agents, il faudrait au moins obliger chaque citoyen à garder le nom sous lequel il est connu. Pour cela, il suffirait peut-être de frapper d'une peine légère, comme en Belgique, le simple changement de nom.

On aurait vainement recours à la rigueur pour triompher du vagabondage et de la mendicité. Les châtimens terribles édictés par les anciennes ordonnances royales ont été inutiles. Les seules mesures efficaces sont inspirées par la bienfaisance et la charité; le seul

système qui puisse être pratiqué heureusement a été inauguré par le décret du 5 juillet 1808.

Dans le but d'extirper la mendicité, Napoléon I^{er} avait prescrit la fondation, dans chaque département, d'un dépôt où tout mendiant arrêté serait conduit pour y être assujéti au travail, conformément au règlement de la maison. Mais 37 dépôts seulement furent ouverts sous son règne, et la Restauration ne se montra pas favorable à cette institution. 4 seulement existent aujourd'hui. Aux termes de l'article 274 du Code pénal, tout mendiant doit être envoyé, après l'expiration de sa peine, au dépôt de mendicité. Cette disposition est quotidiennement violée. Pour que l'exécution en devînt possible, il suffirait peut-être de décider que désormais les dépenses relatives à la création et à l'entretien de ces établissements seront portées, non plus au budget facultatif des départements, mais à leur budget ordinaire et obligatoire. Au lieu d'assurer au vagabond, mis en liberté, des moyens d'existence, on lui interdit l'accès de quelques localités et on lui inflige la surveillance de la haute police. Comme on n'a rien fait pendant sa captivité pour le corriger, l'amender et lui donner des habitudes laborieuses, cet individu, sans métier et sans profession, est, à peine sorti de prison, l'objet de nouvelles poursuites. Tant qu'il n'est point en état de gagner sa vie, l'administration devrait être autorisée à le retenir dans une maison de travail analogue aux dépôts de mendicité.

Le système organisé par le législateur en 1810 a été pratiqué avec succès jusqu'en 1832.

Fait au parquet de la cour d'appel de Paris, le 11 février 1873.

Le Procureur général,

INGARDE DE LEFFEMBERG.

Le rapport suivant, sur les prisons du département de la Seine, a été adressé par M. le procureur de la République de la Seine à M. le procureur général près la cour d'appel de Paris, qui en a adopté les conclusions.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport que vous avez bien voulu me demander sur l'état des prisons du département de la Seine. Le questionnaire rédigé par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale que vous m'avez transmis contient une série d'interrogations auxquelles je m'efforcerai de répondre brièvement, en négligeant toutefois celles qui se rapportent au régime des maisons centrales, des bagnes ou des colonies pénitentiaires. Il n'existe, en effet, dans le département de la Seine, que des maisons d'arrêt, de justice ou de correction, et, en dehors de cas exceptionnels, le séjour qu'y font les détenus ne dépasse pas le terme d'une année. C'est donc en me plaçant exclusivement au point de vue de la détention préventive et de l'exécution des peines de courte durée que j'essayerai d'apprécier le système actuellement suivi et d'indiquer les améliorations dont il me paraît susceptible.

Mon intention n'est point d'ailleurs de décrire complètement les diverses prisons du département de la Seine; plusieurs membres de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale ont été chargés de vérifier en détail ces prisons, d'en étudier le régime et d'en signaler les défauts. A peine osé-je espérer de pouvoir rien ajouter aux impressions que ces visites ont dû laisser dans l'esprit des membres de la Commission et aux renseignements qui leur ont été fournis par l'administration.

Voici la nomenclature des prisons du département de la Seine, avec l'indication du nombre de détenus qu'elles renfermaient à la date de mes dernières visites :

MAZAS (*maison d'arrêt cellulaire pour hommes*).

Elle renfermait, le 25 février 1873, 1,104 détenus.

MAISON DE JUSTICE (*pour hommes*).

Elle renfermait, le 25 février 1873, 80 détenus.

MAISON DE SAINTE-PÉLAGIE (*maison de correction pour hommes*).

Elle renfermait, le 18 février 1873, 712 détenus.

MAISON DE LA SANTÉ (*maison de correction pour hommes*).

Elle renfermait, le 25 février 1873, 1,129 détenus.

DÉPÔT DES CONDAMNÉS (*pour hommes*).

Il renfermait, le 25 février 1873, 451 détenus.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE (*jeunes garçons*).

Elle renfermait, le 25 février 1873, 187 détenus.

MAISON DE SAINT-LAZARE (*maison d'arrêt, de justice
et de correction pour femmes*).

Elle renfermait, le 20 février 1873, 1,413 détenues.

La population totale de ces diverses maisons s'élevait donc, au 25 février, plus de 5,000 individus.

Dans cette énumération ne figure pas le dépôt de la préfecture de police, qui n'est pas une prison dans le sens légal, mais seulement un lieu de détention préventive où se trouvaient enfermés, le 18 février dernier, 352 individus, savoir : 213 hommes et 139 femmes.

Toutes les prisons réunies sont insuffisantes à contenir l'énorme population que l'administration est forcée d'y entasser, et que les tristes événements des dernières années n'ont fait qu'augmenter.

Ainsi la maison de Saint-Lazare, aménagée pour recevoir

1,100 détenues, est obligée d'en loger plus de 1,400; le même encombrement existe dans des proportions analogues à Sainte-Pélagie, à la Santé et au Dépôt des condamnés. Le seul remède à cette situation déjà ancienne serait de construire, soit à Paris, soit bien plutôt en dehors des murs, un ou plusieurs établissements nouveaux. Tant que l'état des finances du département n'aura pas permis de prendre une résolution à cet égard, tous les efforts de l'administration seront impuissants à faire disparaître les abus qui naissent fatalement de l'agglomération d'un grand nombre de détenus dans des prisons trop étroites et mal aménagées.

La Commission de l'Assemblée nationale aura nécessairement à examiner s'il convient de laisser aux départements la propriété des maisons de justice et de correction, ou si l'État ne devrait pas être exclusivement chargé de toutes les dépenses de construction ou d'amélioration de ces prisons, sauf à exiger des départements une contribution calculée d'après leurs ressources et d'après le nombre de détenus que chacun d'eux fournit annuellement. Pour ma part, j'estime que tout ce qui se rattache à la répression des crimes et des délits est d'ordre public général, et qu'en conséquence l'État devrait être seul appréciateur de la question de savoir si les prisons de tel ou tel département ne sont pas devenues insuffisantes, et s'il n'est pas indispensable d'en modifier la disposition, de les rebâtir ou d'en créer de nouvelles. Les départements ne pourraient se plaindre d'être privés d'une propriété dont ils n'ont été investis qu'à partir de 1811, et qui n'est pour les budgets départementaux qu'une source de dépenses. En tous cas, il me semble que les frais de construction et d'entretien des prisons départementales devraient être compris parmi les dépenses obligatoires auxquelles le conseil général ne peut se dispenser de pourvoir. Je me borne à indiquer cette question, dont l'intérêt ne saurait vous échapper en ce qui concerne spécialement le département de la Seine.

Il appartient également à la Commission d'enquête de rechercher s'il n'y aurait pas de sérieux avantages à centraliser sous une direction

unique l'administration de tous les établissements pénitentiaires, et à rattacher cette direction au ministère de la justice. L'exécution des peines est une des parties les plus importantes de l'œuvre de la justice criminelle, et la réforme du système pénitentiaire est liée intimement à celle des lois pénales. L'accroissement si regrettable du nombre des récidives doit-il être attribué à l'indulgence parfois excessive des condamnations ou au relâchement de la discipline dans nos établissements pénitentiaires? Dans quelle mesure convient-il de toucher à la loi pénale pour la mettre en harmonie avec les changements à opérer dans le système d'exécution des peines?

Ce sont là des questions qui se tiennent par un lien étroit, et dont la solution ne peut être que compromise, si elles doivent être traitées par deux administrations différentes.

Je n'entends pas contester les louables efforts que le Ministre de l'intérieur n'a cessé de faire pour améliorer les prisons en France; d'importants résultats ont été obtenus, ceci est incontestable; mais il me semble qu'en principe l'exécution des peines est du domaine de la justice, et la Commission d'enquête examinera sans doute s'il n'y aurait pas un intérêt réel à rattacher la direction des prisons au ministère de la justice. Appelé par ses fonctions à suivre, pour ainsi dire jour par jour, le mouvement général de la criminalité, et à se rendre compte des raisons de l'inefficacité relative de la répression pénale, le Ministre de la justice me paraît être seul en mesure d'entreprendre et de conduire à son terme la réforme laborieuse et nécessairement très-longue du système pénitentiaire. Dans l'accomplissement de cette tâche, M. le Garde des sceaux pourrait compter sur le concours des magistrats, aujourd'hui trop enfermés dans leurs devoirs spéciaux et devenus trop étrangers aux questions générales que soulève la répression des crimes et des délits. C'est seulement par les comptes rendus du ministère de la justice que la plupart des magistrats peuvent apprécier les résultats des condamnations qu'ils prononcent; soit par indifférence, soit pour ne pas éveiller les susceptibilités de l'administration, ils s'abstiennent presque partout

de visiter les prisons, si ce n'est quand la loi les y oblige formellement. Leur influence sur la discipline morale des condamnés et sur la confection des règlements généraux des prisons est à peu près nulle. Un des premiers effets de la translation de la direction des prisons au ministère de la justice serait d'accroître cette influence et d'obliger tous les magistrats à s'intéresser activement à la réforme des condamnés. Je me permets de faire observer qu'en Belgique, l'administration des prisons est sous l'autorité directe du ministère de la justice; or, la Belgique est certainement un des pays où le plus d'efforts ont été faits, avec un plein succès, en vue de l'établissement d'un bon régime pénitentiaire.

Après ces courtes observations préliminaires, je vais passer rapidement en revue les diverses prisons, en commençant par le dépôt de la préfecture de police.

DÉPÔT DE LA PRÉFECTURE.

Bien que reconstruit en 1854, le dépôt de la préfecture est loin de suffire aux services multiples qui y sont installés. C'est au dépôt que sont amenés :

1° Tous les individus arrêtés, soit en vertu de mandats des juges d'instruction, soit par les commissaires de police, en cas de flagrant délit;

2° Tous les individus arrêtés sur l'ordre de l'autorité militaire pendant l'état de siège;

3° Toutes les filles soumises atteintes de maladies vénériennes, ou ayant contrevenu aux règlements, ainsi que les filles insoumises atteintes de maladies;

4° Les individus âgés et infirmes, destinés à être envoyés au dépôt de mendicité de Saint-Denis;

5° Les individus atteints d'aliénation mentale qui doivent être soumis à un examen médical;

6° Les enfants abandonnés qui n'ont pu être immédiatement recueillis par l'assistance publique;

7° Les étrangers, les individus soumis à la surveillance de la police ou frappés d'un arrêté d'éloignement qui, après avoir subi leur peine dans une autre prison, sont amenés au dépôt, pour être tenus à la disposition du préfet de police.

L'administration fait ses efforts pour maintenir, entre ces diverses catégories, la séparation la plus rigoureuse.

Les jeunes garçons inculpés de délits ne sont pas confondus avec les adultes; ils couchent dans une salle commune, située en face des cellules destinées aux aliénés. Cette salle, dont le sol est bitumé et où la lumière ne pénètre pas suffisamment, est garnie de deux lits de camp sur lesquels on étend le soir des paillasses; elle est dépourvue de lieux d'aisances. Un gardien couche en dehors de la salle sur un lit mobile; la surveillance est difficile. En outre le médecin de la Petite-Roquette a constaté que les enfants arrivant du dépôt sont souvent atteints de la gale, et, en calculant la durée de la période d'incubation, il arrive à reconnaître que la plupart de ces enfants avaient reçu les germes de cette affection durant leur séjour au dépôt. Il serait bien désirable qu'un nombre de cellules suffisant fût consacré aux enfants envoyés au dépôt. Tant que cette mesure ne pourra être prise (elle ne peut l'être en ce moment à cause de l'exiguïté du local), aucun enfant ne devrait rester au dépôt plus d'une nuit ou d'une demi-journée; tous ceux amenés dans le jour devraient être conduits aussitôt devant le juge d'instruction, qui ordonnerait, s'il y a lieu, leur transfèrement immédiat à la maison de la Petite-Roquette. En outre, tous les enfants devraient être visités par le médecin, et tous ceux qui seraient soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses devraient être rigoureusement isolés.

Les détenus adultes sont réunis dans deux salles où ils couchent et prennent leur repas. L'une de ces salles, la plus grande, contenait, lors de ma dernière visite, le 18 février, 140 individus, la plupart

déguenillés et sordides. L'atmosphère de cette salle est infecte, et cependant, à certains jours, l'administration est forcée d'y entasser jusqu'à 400 détenus. Toute surveillance est illusoire; les détenus peuvent, à toute heure, échanger entre eux des conversations et se livrer, durant la nuit, à toute espèce d'actes obscènes; la plus petite salle, affectée aux détenus dont l'extérieur est plus décent, contenait, le 18 février, 28 détenus, elle peut en recevoir 52.

Il existe, dans le quartier des hommes, trois rangées de cellules, pourvues chacune d'un lit fixe. Ces cellules, au nombre de 71, ce qui est tout à fait insuffisant, sont réservées aux individus arrêtés en vertu de mandats ou inculpés de délits graves, aux condamnés de passage et enfin à ceux qui demandent à être isolés. On exige, en général, de ces derniers, une somme de 20 centimes par jour, pour le blanchissage des draps. Le 18 février, j'ai constaté que 29 cellules seulement étaient occupées; c'était un fait exceptionnel, et, en général, le nombre des cellules occupées est plus considérable; mais il me semble que la totalité des cellules devrait être employée chaque jour, de manière à atténuer le plus possible les déplorables conséquences de la promiscuité des détenus.

Dans le quartier des femmes, il existe 104 cellules réservées aux filles insoumises, aux inculpées de délits graves et à celles qui demandent à être enfermées seules. Deux salles communes sont affectées l'une aux filles soumises, l'autre aux femmes ou filles inculpées de délits ou de crimes. Dans cette dernière salle sont aussi enfermées, pendant le jour, les petites filles âgées de moins de seize ans; pendant la nuit, elles sont mises à part dans des cellules, sous la surveillance d'une ou plusieurs détenues.

Ce système de détention commune est évidemment très-défectueux, et l'administration elle-même n'hésiterait pas à le condamner, s'il lui était possible de construire un nombre de cellules suffisant.

L'extension du dépôt actuel, au moyen des terrains laissés vacants par la destruction de la préfecture de police, serait une amélioration coûteuse, mais très-utile; en tout cas, l'état de choses que je

viens de signaler ne saurait être indéfiniment maintenu, et l'espace consacré au dépôt devrait au moins être double de celui qui lui est affecté.

En attendant que cette mesure puisse être prise, ne serait-il pas possible d'atténuer, dans une certaine mesure, les inconvénients qu'amène la réunion dans un seul dépôt, au centre de Paris, de toutes les personnes arrêtées dans les circonstances les plus diverses?

Ainsi les individus atteints d'aliénation mentale ne pourraient-ils pas être placés dans une infirmerie spéciale, séparée absolument du dépôt?

L'organisation actuelle n'est entièrement satisfaisante ni pour les malades, ni pour les familles, ni au point de vue de l'exécution rigoureuse de la loi de 1838, qui ne veut pas qu'un aliéné soit détenu, même provisoirement, dans le lieu destiné à recevoir des malfaiteurs.

Ne serait-il pas possible, d'un autre côté, de créer, pour les filles soumises, un dépôt spécial, en dehors du dépôt de la préfecture, qui demeurerait affecté aux seuls individus inculpés de crimes ou de délits?

Ne pourrait-on, enfin, obtenir de l'administration de l'assistance publique qu'elle prît les mesures nécessaires pour recevoir, sans qu'ils passassent par le dépôt, les malheureux enfants abandonnés?

Enfin, les individus arrêtés pour le compte de l'autorité militaire ne pourraient-ils être conduits directement à la prison du Cherche-Midi?

Même en ce qui concerne les personnes arrêtées pour crimes ou délits flagrants, le mode suivi actuellement n'est pas sans donner lieu à des critiques sérieuses. Quoique l'administration s'applique depuis quelques années à accélérer l'envoi des procès-verbaux à l'autorité judiciaire, il arrive très-souvent que des individus arrêtés pour des délits sans gravité passent plusieurs jours (en moyenne deux ou trois jours) tant dans les postes de police qu'au dépôt de la préfecture, sans être interrogés par aucun magistrat. Quelquefois même ce délai est dépassé, et, pour des causes diverses, les détenus ne sont mis

à la disposition du parquet que sept ou huit jours après leur arrestation effective.

On a proposé de remédier à ce grave inconvénient en établissant sur divers points de Paris des dépôts où seraient conduits les individus arrêtés en flagrant délit, et en confiant à des magistrats la mission d'interroger tous ces individus dans les quelques heures qui suivent l'arrestation; sans doute on éviterait ainsi l'encombrement et on assurerait plus efficacement les droits de la liberté individuelle et le respect de la loi, qui veut que tout individu arrêté soit interrogé par un magistrat, dans les vingt-quatre heures. Mais cette réforme, à mes yeux, serait moins utile que nuisible, car elle compromettrait infailliblement l'action de la préfecture de police, qui ne peut s'exercer d'une manière efficace que si tout aboutit à un centre commun. En effet, c'est dans les bureaux de l'administration centrale que les renseignements recueillis chaque jour à mille sources différentes sont réunis, tous les procès-verbaux dressés, les rapports des commissaires de police et des agents dépouillés et analysés; chaque condamnation prononcée est notée aux sommiers judiciaires.

Il est donc nécessaire que tout individu arrêté soit examiné au siège même de l'administration où tous ces documents sont centralisés; de là, à mes yeux, la nécessité d'un dépôt unique.

Mais s'ensuit-il que les inconvénients justement signalés dans l'organisation actuelle du service doivent être fatalement maintenus.

Je ne le pense pas, et, tout en conservant le dépôt unique, je crois qu'il serait possible, dans la plupart des cas, d'arriver à l'exécution de la loi, en abrégeant notablement la durée de la détention des individus conduits au dépôt. Ce sont là des questions de détail qui sont en dehors de ce travail et que je me propose de traiter avec M. le préfet de police; grâce à l'extrême sollicitude qu'il apporte dans toutes les affaires de son administration, je ne doute pas qu'il ne soit possible d'introduire quelques réformes utiles sur ce point. J'exprimerai un dernier vœu à l'égard du dépôt; si, comme je l'espère, les

bâtiments qui lui sont consacrés doivent être augmentés, il serait bien désirable qu'un certain nombre de baignoires y fussent déposées : tout individu entrant au dépôt devrait, comme en Angleterre, prendre un bain : c'est une mesure de propreté qui me semble essentielle.

DÉPÔT DE LA COUR DE LA SAINTE-CHAPELLE.

(SOURICIÈRE.)

Les inculpés, extraits des maisons d'arrêt pour être interrogés par les juges d'instruction ou traduits devant le tribunal correctionnel, sont enfermés au Palais de justice, en attendant leur comparution, dans un dépôt situé au-dessous des chambres de la police correctionnelle. Ce dépôt contient 80 cellules pour les hommes et 27 pour les femmes. Toutes ces cellules, surtout celles destinées aux femmes, sont trop étroites et mal aérées. Cependant, à raison de l'encombrement et de l'insuffisance du local, les gardiens sont obligés, presque journellement, de mettre jusqu'à trois détenus dans une seule cellule. Je n'ai cessé de réclamer contre ce grave abus. On travaille en ce moment à disposer une salle commune où un certain nombre de détenus pourront être enfermés. Malgré cet agrandissement, le dépôt continuera d'être très-défectueux. Il faudrait que chaque détenu eût une cellule assez large et bien aérée; tout prévenu, celui surtout qui doit paraître devant ses juges, a droit d'être traité avec certains égards. La défense peut être gênée par la souffrance physique qui résulte d'un séjour de plusieurs heures dans une cellule trop étroite, côte à côte avec d'autres inculpés.

La surveillance des détenus est confiée, depuis l'année dernière, à un sous-brigadier et à trois gardiens. Il serait nécessaire que le nombre de ces gardiens fût augmenté: deux évasions ont eu lieu tout récemment.

MAISON D'ARRÊT DE MAZAS.

La maison d'arrêt de Mazas, construite d'après le système d'isole-

ment cellulaire de jour et de nuit, ne laisse rien à désirer au point de vue de l'aménagement et de la discipline générale.

Cette prison ne renferme pas seulement des détenus, mais aussi des condamnés dont la peine est devenue définitive. Le 25 février 1873, il y avait cent quatre-vingt-sept condamnés, dont un à la reclusion, onze à plus d'un an d'emprisonnement, seize à un an, et cent cinquante-neuf au-dessous d'un an. L'administration se montre avec raison très-difficile pour accorder aux individus condamnés à plus d'une année la faveur de subir leur peine dans les prisons de la Seine. Cette faveur, qui constitue une inégalité et qui est contraire aux dispositions de la loi, me semblerait même devoir être complètement supprimée. Le travail, plus difficile à organiser dans une maison cellulaire que dans des ateliers communs, manque trop souvent à Mazas. Un assez grand nombre de prévenus se plaignent de ne pouvoir en obtenir. Le 25 février, il y avait, en dehors des cas de maladie, trois cent quatre-vingt-six oisifs et six cent vingt-huit détenus portés sur les états comme travailleurs.

MAISON DE JUSTICE ET CONCIERGERIE.

La maison de justice, aménagée dans le système cellulaire, renfermait, le 25 février : 1° Quarante-six accusés; 2° dix-sept condamnés dont les condamnations n'étaient pas définitives; 3° onze condamnés à des peines correctionnelles, employés dans la maison comme auxiliaires; 4° quatre condamnés par le tribunal de police municipale.

Je n'ai rien à dire sur la tenue et l'organisation de cette prison, qui m'ont paru satisfaisantes. Il serait désirable qu'une section pour les femmes pût être prochainement organisée. Les femmes qui comparaissent devant la cour d'assises sont extraites de la maison de Saint-Lazare, où elles sont réintégrées après l'audience. Cet état de choses, qui n'est que provisoire, présente de graves inconvénients.

MAISON DE CORRECTION DE SAINTE-PÉLAGIE.

Établie dans un ancien couvent, cette prison est une des plus défectueuses que l'on puisse imaginer. L'insuffisance et la mauvaise disposition des bâtiments rend impossible l'organisation d'une véritable discipline. Sept cent-douze détenus y sont en ce moment entassés. Parmi eux se trouvent deux individus condamnés à la déportation, dix à la reclusion, 28 à plus d'un an d'emprisonnement, cent vingt et un à un an, cinq cent vingt-quatre à moins d'un an, dix-sept prévenus et huit débiteurs envers l'État. Tous ces individus sont répartis dans deux quartiers distincts, l'un affecté aux condamnations les plus graves, l'autre aux condamnations légères. Mais les ateliers étant communs, il s'établit naturellement des communications entre les deux quartiers. Pendant la nuit, les détenus ne sont pas isolés, mais couchent les uns, dans des dortoirs communs, et le plus grand nombre par groupes de sept ou huit dans des cellules où les lits sont littéralement juxtaposés. Toute surveillance est impossible dans de pareilles conditions.

Les ateliers seraient insuffisants pour recevoir tous les détenus. En outre, le travail fait défaut, plusieurs ateliers sont en ce moment presque vides. Le jour de ma visite, le 18 février, le nombre des oisifs était de deux cent soixante et quatorze. Aux termes du règlement, tout condamné peut travailler pour son compte, en payant chaque jour 25 centimes à l'entrepreneur. Cette disposition est appliquée de telle façon que tout individu qui veut se soustraire à l'obligation du travail le peut, s'il a quelque argent. Je n'hésite pas à solliciter l'abrogation de cette disposition du règlement : à mes yeux, l'égalité la plus complète devrait être maintenue entre tous les condamnés ; c'est énerver la répression que d'accorder à la fortune le privilège de l'oisiveté ; aucun condamné ne devrait pouvoir s'affranchir de l'obligation du travail manuel, si pénible qu'elle lui soit d'ailleurs. La critique que je fais ici s'applique à toutes les prisons de la Seine : la contrainte du travail ne s'y fait pas assez sentir. A Sainte-Pélagie,

près de trois cents condamnés qui ne travaillent pas se promènent durant tout le jour dans des cours et des chauffoirs obscurs où l'œil des gardiens ne peut même surveiller leur conduite. On leur permet de fumer et de causer à voix haute. Quel peut être le résultat de cette oisiveté et de cette promiscuité au sein de laquelle s'échangent toutes les confidences et se communiquent toutes les corruptions ? La prison, au lieu d'être une école de discipline, n'est, dans de pareilles conditions, qu'une école de vice et de paresse.

En attendant que l'administration puisse construire des prisons cellulaires pour tous les condamnés, il serait désirable que l'on séparât les condamnés à de courtes peines de ceux qui sont frappés de condamnations d'une plus longue durée.

L'administration s'y applique depuis quelques années, mais les résultats sont encore incomplets. Ainsi les récidivistes sont, en général, envoyés au dépôt des condamnés, les individus condamnés à plus de six mois d'emprisonnement à Sainte-Pélagie, ceux condamnés à de petites peines, à la prison nouvelle de la Santé. Mais il y a de nombreuses exceptions à cette règle ; ainsi, à Sainte-Pélagie, des individus condamnés à un mois de prison ou même des débiteurs envers l'État sont forcés de subir le voisinage d'individus condamnés à un an de prison pour vol ou même pour attentat aux mœurs.

Il n'y avait, lors de ma visite à Sainte-Pélagie, qu'un seul condamné politique, soumis à un régime spécial dans un quartier distinct de la prison.

L'administration a organisé, dans la prison de Sainte-Pélagie, une infirmerie dans laquelle sont conduits les prévenus et les condamnés atteints de maladies plus graves que celles qui peuvent être traitées dans les infirmeries des prisons ordinaires. C'est là une excellente mesure ; on évitera ainsi les admissions dans des maisons de santé particulières, ce qui constitue une inégalité regrettable dans la prévention ou dans la peine, et on empêchera les évasions fréquentes qui ont lieu en pareil cas. Il y aurait lieu toutefois de désirer que l'infirmerie organisée à Sainte-Pélagie fût transportée dans la maison

de la Santé, où elle pourrait être installée dans des conditions hygiéniques excellentes.

MAISON DE LA SANTÉ.

La prison de la Santé, récemment construite, peut, comme celle de Mazas, servir de modèle. Le système d'isolement continu et celui de l'emprisonnement en commun pendant le jour et de l'isolement de nuit y sont tous deux appliqués dans les conditions les plus favorables pour une comparaison de leurs avantages et inconvénients respectifs. Les condamnés soumis à l'isolement continu sont, en général, pris dans les catégories suivantes :

1° Condamnés au-dessous de vingt et un ans;

2° Condamnés à un mois de prison au plus;

3° Condamnés pour attentats aux mœurs. En outre, tout condamné qui demande à être isolé peut obtenir d'être transféré dans le quartier cullulaire. L'expérience prouve que les condamnés chez qui tout espoir de régénération n'est pas éteint préfèrent l'isolement à la promiscuité des ateliers communs. Au contraire, la plupart des individus en qui l'énergie morale est détruite par une longue vie de paresse et de débauche trouvent insupportable la solitude de la cellule et réclament comme une faveur d'être transférés dans le quartier commun.

Le 25 février, la maison de la Santé contenait 1,129 détenus, dont 952 condamnés à moins d'un an d'emprisonnement. Plus de la moitié de ces détenus étaient oisifs (534 oisifs, 517 travailleurs). Cette pénurie de travail, que l'administration considère comme temporaire, est, à tous les points de vue, très-fâcheuse. Je ne puis entrer ici dans l'examen des avantages du système suivi pour l'adjudication des travaux des prisons; mais, quelque système que l'on adopte, il est impossible d'accepter comme satisfaisant l'état d'une prison où la moitié des condamnés n'est assujettie à aucun travail. L'administration explique que la plupart des individus détenus à la maison de la

Santé, étant condamnés à des peines de courte durée, n'ont pas le temps d'apprendre un des métiers qu'on exerce dans la prison. Mais, en dehors des métiers qui exigent un apprentissage, il y a une foule d'occupations manuelles, plus ou moins pénibles, qu'on pourrait imposer à tous les condamnés. Rien ne me paraît plus démoralisant que le spectacle d'individus frappés de condamnation dont les journées se passent en conversations et en promenades.

DÉPÔT DES CONDAMNÉS.

Le dépôt des condamnés est loin de mériter, quant à la distribution des bâtiments, les éloges que j'ai donnés tout à l'heure à la maison de la Santé.

Une partie des détenus couchent dans des cellules séparées; mais une autre partie occupe la nuit des chambrées où les lits sont juxtaposés et où la surveillance est difficile. En outre, quand on visite cette prison, on est frappé de la malpropreté qui y règne. Les condamnés appartenant aux diverses catégories (condamnés pour crimes, condamnés à l'emprisonnement) sont réunis pendant le jour dans des ateliers communs. Si la place ne faisait défaut dans les autres prisons, le dépôt des condamnés devrait être réservé aux seuls condamnés qui attendent leur transfèrement dans les maisons centrales ou dans les colonies.

Le 25 février, 168 condamnés à l'emprisonnement de moins d'une année y subissaient leur peine et se trouvaient en contact avec des condamnés à des peines afflictives et infamantes. C'est là un grave inconvénient, auquel l'administration ne peut pas remédier, puisque les autres prisons contiennent toutes plus de détenus que le nombre réglementaire.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

La maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette n'est plus aujourd'hui qu'un lieu de passage pour les enfants condamnés

à être placés dans une colonie agricole. Ils n'y séjournent guère, en moyenne, plus de six semaines. Je ne puis qu'exprimer le vœu d'un retour au système ancien, trop légèrement abandonné. Les enfants nés et élevés à Paris ne peuvent être sans danger transplantés dans des établissements agricoles; les habitudes de l'enfant l'emporteront toujours sur celles qu'on essaye de développer en eux par une éducation artificielle contraire à leurs goûts et le plus souvent à leurs aptitudes physiques. Il vaudrait mieux les garder à Paris, leur apprendre un métier qu'ils pussent exercer au sortir de la maison d'éducation; la libération provisoire devrait être largement employée et être combinée avec l'intervention bienfaisante de la société de patronage pour les jeunes libérés.

MAISON DE SAINT-LAZARE (FEMMES).

Trois prisons sont réunies dans la maison de Saint-Lazare :

- 1° Maison d'arrêt pour les prévenues;
- 2° Maison de correction pour les condamnées à une année de prison au plus;
- 3° Lieu de détention administrative et hôpital pour les filles de débauche.

Les quartiers réservés aux détenus de la dernière catégorie sont de construction moderne et laissent peu à désirer. Au contraire, le quartier des condamnées et surtout celui des prévenues sont aussi défectueux que possible. Durant le jour, les prévenues, au nombre de plus de 200, sont entassées dans deux ateliers où l'on ne peut entrer sans être presque suffoqué. Les détenues y sont littéralement serrées les unes contre les autres. J'ai fait mesurer les dimensions de chacun de ces deux ateliers : le plus grand a en longueur 15 m, 10, en largeur 6 m, 70, en hauteur 3 m, 00. Il contenait, le 20 février, 140 prévenues. C'est là une situation à tous égards déplorable, et dont les inconvénients, en ce qui concerne les instructions judiciaires, n'ont pas besoin d'être signalés.

Pendant la nuit, les prévenues aussi bien que les condamnées couchent dans des chambrées où la ventilation est insuffisante et où ne s'exerce aucune surveillance.

Le travail m'a paru être bien organisé dans la prison de Saint-Lazare. Aucune des détenues, à l'exception des malades, n'est oisive.

Après cette revue très-rapide, il ne me reste qu'à exprimer mon opinion sur quelques-uns des points indiqués dans le questionnaire de la Commission d'enquête.

I. CHOIX D'UN SYSTÈME.

Je n'hésite pas à penser que le système cellulaire devrait être seul appliqué aux inculpés ou prévenus et aux condamnés à des peines ne dépassant pas le terme d'une année. Ce système, pratiqué avec prudence et discernement, me paraît très-supérieur à tous les autres, au double point de vue de la punition et de l'amélioration, ou tout au moins de la préservation morale des condamnés. Il conviendrait seulement que, dans toute prison, un quartier spécial fût réservé pour les détenus à qui leur état mental ou leur santé générale pourrait, de l'avis du médecin, rendre dangereuse la solitude de la cellule.

En outre, le travail devrait être organisé de façon qu'aucun détenu ne pût en être privé ni s'en dispenser. Enfin, si de nouvelles maisons d'arrêt doivent être construites, il serait bien désirable qu'elles fussent établies hors de Paris; il est fort inutile en effet de conserver dans les villes cette population de prisonniers qui, dans les temps de troubles, constitue un péril public.

En ce qui concerne les peines dont la durée excède une année, je n'oserais recommander l'adoption du régime cellulaire autrement qu'à titre d'essai. En tout cas, les condamnés, quelle que fût la durée de leur peine, devraient être rigoureusement isolés durant la nuit. En outre, si le régime cellulaire était adopté en principe pour toutes les peines n'excédant pas une année, il serait nécessaire d'enlever au juge la faculté de prononcer des peines d'un à deux ans, car les mal-

fauteurs ne tarderaient pas à préférer des condamnations à treize ou quinze mois de prison, subies dans une prison commune, à un emprisonnement cellulaire d'une année.

II. EFFETS DES CONDAMNATIONS RÉPÉTÉES À DES PEINES DE COURTE DURÉE.

J'estime que rien n'est plus désastreux que le système des condamnations successives à des peines de courte durée. Un individu condamné sept ou huit fois pour vol arrive à ne plus redouter une condamnation à quelques mois de prison. Tout malfaiteur, après avoir subi une année d'emprisonnement cellulaire, devrait, en cas de récidive, être condamné au minimum à trois ans de prison, sauf à lui permettre d'abrégier sa condamnation par sa bonne conduite dans des limites fixées d'avance. L'indulgence excessive des magistrats ne compromet pas seulement les intérêts de la société, mais elle est aussi un mal pour les condamnés eux-mêmes qu'elle précipite dans des chûtes successives et rejette sans cesse au milieu de la société où ils se sont montrés incapables de vivre.

III. RÉPRESSION DU VAGABONDAGE.

C'est surtout en ce qui concerne la répression du vagabondage que se fait sentir l'inconvénient des condamnations répétées à de courts emprisonnements. On peut dire qu'à l'heure présente, il n'existe pas à Paris de répression sérieuse à l'égard des vagabonds. Les magistrats, sachant par expérience qu'un séjour de deux ou trois mois dans une prison où ils ne sont astreints à aucun travail corrompt plus qu'il ne les corrige les individus traduits devant eux pour vagabondage, ne prononcent le plus souvent que des condamnations à huit jours ou à quinze jours de prison.

À l'expiration de leur peine, les condamnés sont mis en liberté, sans avoir appris aucun métier, sans avoir été forcés de se soumettre à la discipline du travail, sans même avoir été débarrassés des impu-

retés de leurs vêtements sordides. En cet état, ils ne cherchent pas à travailler ou ne trouvent pas d'occupation et sont presque fatalement repris par la police, ou se font arrêter d'eux-mêmes, surtout à l'approche de l'hiver, pour jouir de l'hospitalité de la prison, où ils sont sûrs d'être chauffés et nourris, sans être astreints à un travail pénible.

Le seul remède à ce mal serait d'établir une maison de travail forcé où tout individu en état de vagabondage serait envoyé par jugement pour le terme d'une année, avec la restriction toutefois que si, avant l'expiration de sa peine, il parvenait à apprendre un métier et à amasser un petit pécule, il serait mis en liberté provisoire. Dès que ce régime aurait commencé à fonctionner, le nombre de vagabond ne tarderait pas à décroître dans une très-forte proportion. Armée de la sorte, l'administration pourrait se montrer d'autant plus large pour accorder des secours de route aux hommes de bonne volonté que des circonstances malheureuses empêchent de trouver du travail à Paris et qui désirent retourner dans leur pays d'origine.

IV. PATRONAGE.

Le patronage des adultes libérés est entièrement à organiser. Il y aurait pour la charité privée une grande tâche à accomplir, ce serait de s'efforcer de donner du travail à tout libéré qui solliciterait le patronage.

L'administration pourrait venir en aide aux sociétés qui se formeraient dans ce but, en leur signalant les condamnés qui paraîtraient le plus dignes d'intérêt, ou même en chargeant les sociétés de distribuer aux libérés une petite somme qui ne devrait, en aucun cas, dépasser 50 francs et qui serait prélevée sur un fond spécial, provenant des retenues opérées sur le produit du travail. Ce système paraît avoir donné en Angleterre de très-bons résultats.

V. COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

Les commissions de surveillance, qui devraient légalement exister

auprès de toutes les prisons, ne fonctionnent plus depuis longtemps dans le département de la Seine. Il me paraît nécessaire de les reconstituer le plus tôt possible. Un certain nombre de magistrats devraient être appelés à en faire partie. En outre, il y aurait avantage à ce que la composition de ces commissions ne fût pas permanente, de sorte que, par un roulement périodique, la plupart des magistrats pussent y apporter tour à tour leur expérience et s'éclairer eux-mêmes par des visites fréquentes dans les diverses prisons.

Tels sont, Monsieur le Procureur général, les points sur lesquels j'ai cru devoir appeler d'une manière plus spéciale votre bienveillante attention. Dans le cours de ce rapport sommaire, je crois n'avoir pas exagéré les défauts trop réels de l'organisation des prisons que vous m'avez chargé de visiter.

L'administration, dépourvue des ressources financières qui lui seraient nécessaires pour corriger le mal, ne saurait en être rendue responsable; mais il est urgent que les pouvoirs publics avisent au moyen de sortir d'une telle situation.

L'important est qu'on se mette à l'œuvre promptement et qu'on n'ajourne pas indéfiniment une réforme reconnue aujourd'hui indispensable par tous les hommes compétents.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de mon respect.

Le Procureur de la République,

Signé SALLANTIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME,

D'APRÈS L'ORDRE INDIQUÉ

PAR LE QUESTIONNAIRE DE LA COMMISSION.

RÉGIME DES PRISONS.

1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort ou votre département, ou bien placés sous votre surveillance, en envisageant ces établissements au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	Néant.	Bourges.....	308 à 310
Douai.....	52 à 57	Nîmes.....	395 à 397
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	426 à 431
Aix.....	98 à 108	Pau.....	453 et 454
Orléans.....	128 à 137	Poitiers.....	472 et 473
Lyon.....	160 à 162	Bordeaux.....	495 à 500
Toulouse.....	219 à 224	Paris.....	582 à 596 et 624 à 640

2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et pour arriver à leur moralisation?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	Néant.	Bourges.....	310 à 312
Douai.....	57	Nîmes.....	398
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	431 à 439
Aix.....	108 et 109	Pau.....	454
Orléans.....	135 à 137	Poitiers.....	473
Lyon.....	162 et 163	Bordeaux.....	500 et 501
Toulouse.....	224 à 226	Paris.....	582 à 596 et 624 à 640

3° Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale?

L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	19 à 21	Bourges.....	312 à 315
Douai.....	64 à 66	Nîmes.....	398 et 399
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	439
Aix.....	109 et 110	Pau.....	455
Orléans.....	137	Poitiers.....	473
Lyon.....	163 à 165	Bordeaux.....	501 à 504
Toulouse.....	226 à 229	Paris.....	<i>Passim.</i>

4° Quelles conditions sont actuellement exigées pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	Néant.	Bourges.....	315 à 319
Douai.....	64 à 66	Nîmes.....	399.
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	439 à 441
Aix.....	110 et 111	Pau.....	455
Orléans.....	Néant.	Poitiers.....	473 et 474
Lyon.....	165 à 167	Bordeaux.....	504 et 505
Toulouse.....	229 et 230	Paris.....	<i>Passim.</i>

5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire attribué aux directeurs et gardiens-chefs?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	Néant.	Bourges.....	319 à 321
Douai.....	64 à 66	Nîmes.....	399 et 400
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	<i>Passim.</i>
Aix.....	111	Pau.....	455
Orléans.....	139 et 140	Poitiers.....	474
Lyon.....	167 et 168	Bordeaux.....	505 et 506
Toulouse.....	230 à 233	Paris.....	<i>Passim.</i>

6° Quelle place est faite dans les prisons à l'enseignement religieux et à l'enseignement primaire? Comment et à l'aide de quel personnel est organisé ce double enseignement?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	Néant.	Bourges.....	321 à 323
Douai.....	58 et 59	Nîmes.....	400
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	<i>Passim.</i>
Aix.....	111 et 112	Pau.....	455 et 456
Orléans.....	135 à 137	Poitiers.....	474 et 475
Lyon.....	168 et 169	Bordeaux.....	506 à 508
Toulouse.....	233 à 235	Paris.....	596 et 597

7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	Néant.	Bourges.....	323 à 325
Douai.....	59	Nîmes.....	400 à 401
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	<i>Passim.</i>
Aix.....	112	Pau.....	456
Orléans.....	140 à 143	Poitiers.....	475
Lyon.....	169 à 171	Bordeaux.....	508 à 511
Toulouse.....	235 à 238	Paris.....	597 à 598

8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les reclusionnaires, et avec les femmes condamnés aux travaux forcés, dans les prisons de femmes?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	Néant	Bourges.....	325 à 328
Douai.....	59 et 60	Nîmes.....	401
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	Néant.
Aix.....	113	Pau.....	457
Orléans.....	143 et 144	Poitiers.....	475
Lyon.....	171 et 172	Bordeaux.....	511 et 512
Toulouse.....	238 à 241	Paris.....	598 à 600

9° L'organisation du travail est-elle suffisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	Néant.	Bourges.....	328 à 330
Douai.....	Néant.	Nîmes.....	401
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	<i>Passim.</i>
Aix.....	113	Pau.....	457
Orléans.....	144	Poitiers.....	476
Lyon.....	172 et 173	Bordeaux.....	512 à 513
Toulouse.....	241 à 243	Paris.....	600

10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	Néant.	Bourges.....	330 à 332
Douai.....	62 et 63	Nîmes.....	402
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	Néant.
Aix.....	113 et 114	Pau.....	457
Orléans.....	144 à 146	Poitiers.....	476
Lyon.....	173 à 175	Bordeaux.....	513 à 515
Toulouse.....	243 à 245	Paris.....	600 et 601

11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	Néant.	Bourges.....	332
Douai.....	60	Nîmes.....	402
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	433 à 439
Aix.....	114	Pau.....	457 et 458
Orléans.....	146 à 148	Poitiers.....	476 et 477
Lyon.....	175 à 179	Bordeaux.....	515 à 517
Toulouse.....	246 et 247	Paris.....	601 et 602

12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	Néant.	Bourges.....	332 à 336
Douai.....	60 à 62	Nîmes.....	402 à 410
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	<i>Passim</i>
Aix.....	114 et 115	Pau.....	457 et 458
Orléans.....	146 à 148	Poitiers.....	476 et 477
Lyon.....	175 à 179	Bordeaux.....	517 et 518
Toulouse.....	247 et 248	Paris.....	602 et 603

13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	Néant.	Bourges.....	336 à 339
Douai.....		Nîmes.....	410
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	Néant.
Aix.....	115	Pau.....	457 et 458
Orléans.....	147 et 148	Poitiers.....	477
Lyon.....	175 à 179	Bordeaux.....	518 et 519
Toulouse.....	248 et 249	Paris.....	603 et 604

14° Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	35 à 40	Bourges.....	339 à 341
Douai.....	64	Nîmes.....	410 et 411
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	<i>Passim</i>
Aix.....	115	Pau.....	458
Orléans.....	<i>Passim</i>	Poitiers.....	477 et 478
Lyon.....	179 à 181	Bordeaux.....	519 à 521
Toulouse.....	250 et 251	Paris.....	536 à 545, 604 et 605

1° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait être adopté?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	21 à 27	Bourges.....	341 à 348
Douai.....	67 à 70	Nîmes.....	411 et 412
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	<i>Passim.</i>
Aix.....	115	Pau.....	459 à 462
Orléans.....	141 à 143	Poitiers.....	478 et 479
Lyon.....	181 à 184	Bordeaux.....	521 et 522
Toulouse.....	251 à 258	Paris.....	536 à 545, 605 et 606

1° Dans le cas où le système cellulaire paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	21 à 27	Bourges.....	348 et 349
Douai.....	70	Nîmes.....	412
Riom.....	81 à 91	Bastia.....	Néant.
Aix.....	119	Pau.....	462 et 463.
Orléans.....	142	Poitiers.....	479 et 480
Lyon.....	184 et 185	Bordeaux.....	522 et 523
Toulouse.....	258	Paris.....	536 à 545 et 607 à 609

PATRONAGE ET SURVEILLANCE.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	28 à 30	Bourges.....	349 à 351
Douai.....	70 et 71	Nîmes.....	412
Riom.....	92 à 94	Bastia.....	443 à 445
Aix.....	119	Pau.....	463 et 464
Orléans.....	148 à 151	Poitiers.....	483
Lyon.....	185 à 189	Bordeaux.....	523 et 524
Toulouse.....	258 à 261	Paris.....	545 à 552, 609 et 610

2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace, sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	30 à 32	Bourges.....	351 à 353
Douai.....	71 à 73	Nîmes.....	412 et 413
Riom.....	92 à 94	Bastia.....	443 à 445
Aix.....	120	Pau.....	464
Orléans.....	149	Poitiers.....	483
Lyon.....	189 à 193	Bordeaux.....	524
Toulouse.....	261 et 262	Paris.....	553 à 556, 610 et 611

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	30 à 32	Bourges.....	354 à 358
Douai.....	71 à 73	Nîmes.....	413 et 414
Riom.....	92 à 94	Bastia.....	443 à 445
Aix.....	120	Pau.....	464
Orléans.....	149	Poitiers.....	483
Lyon.....	189 à 193	Bordeaux.....	524 à 526
Toulouse.....	262 à 264	Paris.....	556 à 558, 610 et 611

4° Les commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Ces sociétés fonctionnent-elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	32 et 33	Bourges.....	358 à 362
Douai.....	71 à 73	Nîmes.....	414 et 415
Riom.....	92 à 94	Bastia.....	441 à 443
Aix.....	121	Pau.....	465
Orléans.....	149 à 151	Poitiers.....	484
Lyon.....	189 à 193	Bordeaux.....	526 et 527
Toulouse.....	264 et 265	Paris.....	559 et 560, 611 et 612

5° Existe-t-il, en dehors des sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	<i>Passim</i> de 30 à 33	Bourges.....	362
Douai.....	73	Nîmes.....	412 et 413
Riom.....	92 à 94	Bastia.....	Néant.
Aix.....	121	Pau.....	465 et 466
Orléans.....	Néant.	Poitiers.....	485 et 486
Lyon.....	189 à 193	Bordeaux.....	527
Toulouse.....	265	Paris.....	560, 612 et 613

6° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, soit par le décret du 8 décembre 1851, soit par l'article 44 du Code pénal, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	33 et 34	Bourges.....	362 à 366
Douai.....	73	Nîmes.....	415
Riom.....	92 à 94	Bastia.....	443 à 445
Aix.....	122	Pau.....	466
Orléans.....	150 à 151	Poitiers.....	486
Lyon.....	193 à 194	Bordeaux.....	527 à 529
Toulouse.....	265 à 270	Paris.....	561 et 562, 613

7° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté préparatoire ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	34	Bourges.....	366 à 371
Douai.....	74	Nîmes.....	415
Riom.....	92 à 94	Bastia.....	Néant.
Aix.....	123	Pau.....	466
Orléans.....	151 à 152	Poitiers.....	486 à 488
Lyon.....	194 à 198	Bordeaux.....	529 et 530
Toulouse.....	270 à 274	Paris.....	562 et 563, 613 et 614

RÉFORMES LÉGISLATIVES.

1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	35 à 40	Bourges.....	372
Douai.....	74 et 75	Nîmes.....	415 à 418
Riom.....	94 à 96	Bastia.....	450 à 452
Aix.....	124	Pau.....	467
Orléans.....	152 et 153	Poitiers.....	488 et 489
Lyon.....	198 à 200	Bordeaux.....	530
Toulouse.....	274 et 275	Paris.....	563 à 565 et 615

2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée, principalement en ce qui concerne la distinction entre l'emprisonnement et la reclusion?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	38	Bourges.....	372 à 375
Douai.....	75	Nîmes.....	418 et 419
Riom.....	94 à 96	Bastia.....	450
Aix.....	123	Pau.....	467
Orléans.....	153 et 154	Poitiers.....	489 à 491
Lyon.....	198 à 200	Bordeaux.....	530 et 531
Toulouse.....	275 et 276	Paris.....	565 et 566, 615 et 616

3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	41 et 42	Bourges.....	375 et 376
Douai.....	76	Nîmes.....	419
Riom.....	94 à 96	Bastia.....	Néant.
Aix.....	123 et 124	Pau.....	467 et 468
Orléans.....	154 et 155	Poitiers.....	491
Lyon.....	200 à 202	Bordeaux.....	531 et 532
Toulouse.....	276 à 280	Paris.....	566 et 567, 616 et 617

4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	42	Bourges.....	376 à 381
Douai.....	77	Nîmes.....	419 à 422
Riom.....	94 à 96	Bastia.....	449
Aix.....	124 et 125	Pau.....	468 et 469
Orléans.....	155	Poitiers.....	491 et 492
Lyon.....	200 à 202	Bordeaux.....	532 et 533
Toulouse.....	280 à 284	Paris.....	566 et 567, 618

5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	42 et 43	Bourges.....	381 et 382
Douai.....	77	Nîmes.....	422
Riom.....	94 à 96	Bastia.....	Néant.
Aix.....	125	Pau.....	469
Orléans.....	Néant.	Poitiers.....	492
Lyon.....	202 et 203	Bordeaux.....	533
Toulouse.....	284 et 285	Paris.....	567, 618 et 641

6° L'application d'un système de liberté préparatoire rendrait-elle nécessaire la modification du régime des peines, tel qu'il résulte de la législation criminelle et du système suivi pour l'exécution des condamnations ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation.....	40 et 41	Bourges.....	382 et 383
Douai.....	74	Nîmes.....	422 et 423
Riom.....	94 à 96	Bastia.....	Néant.
Aix.....	125	Pau.....	469 et 470
Orléans.....	Néant.	Poitiers.....	492 et 493
Lyon.....	304	Bordeaux.....	533 et 534
Toulouse.....	285 et 286	Paris.....	567 et 568, 618 et 619

7° Y a-t-il lieu de reviser la loi du 5 août 1850, relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	43	Bourges	383 à 387
Douai	60 à 62	Nîmes	423 et 424
Riom	94 à 96	Bastia	445 à 447
Aix	126	Pau	470
Orléans	155	Poitiers	493
Lyon	204 à 206	Bordeaux	534
Toulouse	286 et 287	Paris	568 et 569, 619 à 621

8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans, principalement au point de vue de la limite d'âge au-dessous de laquelle la question de discernement est posée ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	43	Nîmes	424 et 425
Douai	78	Bastia	450
Riom	94 à 96	Pau	470
Aix	126	Poitiers	493
Orléans	155	Bordeaux	534 et 535
Lyon	287 à 291	Paris	569 et 570, 621 et 622
Bourges	387 à 391		

9° D'une manière générale, quels sont les points sur lesquels notre législation pénale peut paraître vicieuse, considérée dans ses rapports avec le système pénitentiaire ?

RÉPONSES DES COURS D'APPEL :

	Pages.		Pages.
Cassation	35 à 44	Bourges	<i>Passim.</i>
Douai	74	Nîmes	425
Riom	94 à 96	Bastia	450
Aix	126 et 127	Pau	470
Orléans	156	Poitiers	493
Lyon	207 à 209	Bordeaux	535
Toulouse	291 et 292	Paris	570, 622 et 623